★ Année 1977. — N° 45 A. N. Samedi 28 Mai 1977 ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 44e SEANCE

Séance du Vendredi 27 Mai 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE ANDRIEUX

1. — **Nomination à un organisme extraparlementaire** (p. 3180).

2. — **Questions orales sans débat** (p. 3180).

TRANSFERT A AJACCIO DU COMMANDEMENT MILITAIRE DE LA CORSE (*Question de M. Zuccarelli*) (p. 3180).

MM. Zuccarelli, Beucler, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense.

INDEMNITÉS DE LA GARDE RÉPUBLICAINE DE PARIS (*Question de M. Frédéric-Dupont*) (p. 3180).

MM. Frédéric-Dupont, Beucler, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense.

RETRAITE DES GENS DE MAISON (*Question de M. Frédéric-Dupont*) (p. 3181).

M. Frédéric-Dupont, Mme Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale.

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'ARCHITECTURE (*Question de M. Glon*) (p. 3182).

M. Glon, Mme Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale.

MODALITÉS D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'ARCHITECTURE (*Question de M. Pignion*) (p. 3183).

M. Pignion, Mme Veil, ministre de la santé et de la sécurité sociale.

RÉSEAU ROUTIER NATIONAL DE SAVOIE (*Question de M. Maurice Blanc*) (p. 3185).

MM. Maurice Blanc, Barrot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, chargé du logement.

COMPOSITION DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES OFFICES H. L. M. (*Question de Mme Chonavel*) (p. 3186).

Mme Chonavel, M. Barrot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, chargé du logement.

ATELIERS S. N. C. F. D'ARLES (*Question de M. Porelli*) (p. 3187).

MM. Porelli, Barrot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, chargé du logement.

SITUATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE DE LA MOSELLE (*Question de M. Kiffer*) (p. 3189).

MM. Kiffer, Coulais, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

★ (1 f.)

STATUT DES ÉPOUSES D'ARTISANS (*Question de M. Bouvard*) (p. 3191).

MM. Bouvard, Coulais, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

IMPÔT SUR LE REVENU DES RETRAITÉS (*Question de M. Mauger*) (p. 3192).

MM. Mauger, Bernard-Reymond, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances chargé du budget.

RÉPARATION DES CONSÉQUENCES D'UN ATTENTAT (*Question de Mme de Hauteclocque*) (p. 3194).

Mme de Hauteclocque, M. Bécam, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur chargé des collectivités locales.

3. — Dépôt de projets de loi (p. 3195).

4. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 3195).

5. — Ordre du jour (p. 3195).

PRESIDENCE DE M. MAURICE ANDRIEUX,

vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

NOMINATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. En application de l'article 25 du règlement, j'informe l'Assemblée que M. Salaville a été nommé membre du Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés.

— 2 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 136 du règlement l'auteur dispose de deux minutes pour exposer sommairement sa question. Après la réponse du ministre, il reprend la parole pour cinq minutes.

TRANSFERT A AJACCIO DU COMMANDEMENT MILITAIRE DE LA CORSE

M. le président. La parole est à M. Zuccarelli pour exposer sommairement sa question (1).

M. Jean Zuccarelli. Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, ma question a trait au transfert éventuel à Ajaccio du commandement militaire de la Corse, implanté à Bastia depuis le rattachement de l'île à la France.

A l'époque, Bastia n'avait pas été choisie à la légère. Sans doute s'était-on préoccupé de maintenir un certain équilibre administratif entre les deux secteurs de l'île, qui étaient très cloisonnés. Mais il est évident que ce choix était surtout motivé par le fait que la frontière la plus vulnérable de la Corse est du côté oriental, d'où sont d'ailleurs venues toutes les invasions, et par le fait que Bastia se trouve au confluent de toutes les voies de communication importantes.

Ajouterai-je que le glorieux 173e régiment d'infanterie a toujours été stationné à Bastia et que la sensibilité du nord de l'île serait légitimement éprouvée si le transfert avait lieu ? Celui-ci aurait aussi pour résultat étrange d'éloigner considérablement le commandement des importantes installations militaires prévues dans la région de Bastia.

Permettez-moi de vous rappeler, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'à ma question écrite n° 17261 du 1er mars 1975, le ministre de la défense m'avait répondu — et cela figure au *Journal officiel* du 5 avril 1975, page 1346 — qu'il n'était pas dans les intentions du Gouvernement de « modifier l'implantation des armées en Corse », et il avait affirmé : « Le commandement militaire et le 173e R.I. sont maintenus à Bastia. »

Nous avons été alertés par la presse qui prétend que cet engagement serait remis en cause et par certains travaux à caractère préparatoire.

Si cela est vrai, je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir m'indiquer les motifs de ce changement de position et si, dans l'optique du Gouvernement actuel, la création de deux départements en Corse doit avoir automatiquement pour conséquence de vider le chef-lieu du département de la Haute-Corse de la plupart des administrations publiques au profit du chef-lieu de la région et si une telle politique lui paraît compatible avec le développement harmonieux, équilibré, des deux principales villes ou zones de Corse.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense.

M. Jean-Jacques Beucler, *secrétaire d'Etat.* Monsieur le député, il est exact qu'en avril 1975 le Gouvernement n'envisageait pas de modifier l'implantation des armées en Corse.

Toutefois, depuis cette date, d'importants changements sont intervenus : la création de la « région Corse », le 31 décembre 1975, et de la division militaire territoriale, en mars 1976.

Or les dispositions de l'ordonnance de 1959 et celles du décret du 12 octobre 1967 prévoient de rapprocher les autorités militaires des autorités civiles concernées par l'organisation de la défense.

Aucune décision n'a encore été prise dans cette affaire. Le problème est à l'étude. En tout cas, monsieur le député, soyez sûr que votre légitime préoccupation sera prise en considération.

M. le président. La parole est à M. Zuccarelli.

M. Jean Zuccarelli. Monsieur le président, je n'ai que quelques mots à ajouter, mais c'est, à mon sens, une considération qui doit entrer en ligne de compte.

Depuis que le commandement militaire est implanté à Bastia, le personnel est recruté sur place. Il s'agit, le plus souvent, de fonctionnaires établis dans cette ville depuis de longues années, et il est évident que, si l'opération envisagée avait lieu, un déracinement leur serait particulièrement douloureux.

Je vous remercie tout de même, monsieur le secrétaire d'Etat, de m'avoir indiqué que toutes les précautions seront prises pour que la Corse ne soit pas, une fois de plus, prise à rebrousse-poil.

INDEMNITÉS DE LA GARDE RÉPUBLICAINE DE PARIS

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont pour exposer sommairement sa question (1).

M. Edouard Frédéric-Dupont. Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, il est naturel que le personnel en déplacement perçoive des frais de mission : la gendarmerie départementale touche une indemnité de tournée quand elle est appelée à accomplir des missions hors de sa résidence, et la gendarmerie mobile, dans les mêmes circonstances, bénéficie d'une indemnité de repas au titre du maintien de l'ordre.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Zuccarelli indique à M. le ministre de la défense qu'il a été récemment avisé par la presse du projet de transfert à Ajaccio du commandement militaire de la Corse implanté à Bastia depuis que la Corse est devenue française.

« Or, il lui rappelle qu'à la suite de sa question écrite n° 17261 du 1er mars 1975, son prédécesseur a indiqué (*J. O.* du 5 avril 1975, page 1346) qu'il n'était pas « dans les intentions du Gouvernement de modifier l'implantation des armées en Corse » et que « le commandement militaire et le 173e R.I. sont maintenus à Bastia ». Cet engagement est aujourd'hui remis en cause.

« Il lui demande de bien vouloir lui en exposer les motifs et lui indiquer si la création de deux départements en Corse doit avoir automatiquement pour conséquence de vider le chef-lieu du département de la Haute-Corse de certaines administrations publiques au profit du chef-lieu de la région et si une telle politique lui paraît compatible avec le développement harmonieux et simultané des deux principales villes de la Corse. »

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Frédéric-Dupont a, par une question écrite n° 35374 du 5 février 1977, attiré l'attention du ministre de la défense sur le fait que, contrairement à la gendarmerie départementale, la garde républicaine de Paris ne bénéficiait pas d'indemnité de tournée lorsqu'elle est affectée à des missions hors de sa résidence, ni d'indemnité de repas analogue à celle prévue au titre du maintien de l'ordre.

« Il rappelle à M. le ministre que dans sa réponse à la question du 5 février, celui-ci avait indiqué qu'une étude avait été entreprise à ce sujet.

« Etant donné qu'il n'est pas possible d'admettre que les gardes républicains des casernes de Paris, ayant les mêmes charges du fait de leurs missions et de la durée de leur service dans les palais nationaux, ne bénéficient pas des mêmes avantages que leurs collègues casernés en dehors de Paris, il lui demande les conclusions de l'étude que, sur la demande du parlementaire intéressé, il a entreprise. »

Seule la garde républicaine de Paris n'a droit à aucune de ces mesures, alors qu'elle remplit des missions identiques. Or les gardes républicains prennent leur service dans les palais nationaux, à l'Elysée, au Palais-Bourbon, au Sénat, au palais de justice, par tranche de vingt-quatre heures consécutives et ne peuvent donc prendre leurs repas à domicile.

Actuellement, la situation est paradoxale : lorsqu'elle se rend à Paris, la garde républicaine de Nanterre perçoit une indemnité de mission, tandis que, casernée à Paris et appelée à travailler dans les mêmes circonstances, elle ne toucherait pas l'indemnité de 38 francs par jour.

Le Gouvernement, dont j'avais déjà appelé l'attention sur cette situation, m'avait promis de faire procéder à une étude. En réalité, celle-ci est aisée à conduire car nous sommes en présence d'une injustice criante.

Je demande donc au Gouvernement quelles mesures il compte prendre pour que la garde républicaine de Paris puisse bénéficier, comme les autres corps, de l'indemnité de tournée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense.

M. André Beucler, *secrétaire d'Etat.* Monsieur le député, je suis obligé de vous faire remarquer que vous commettez une erreur en affirmant que la garde républicaine de Paris ne bénéficie pas, pour l'indemnité de tournée, des mêmes avantages que la gendarmerie départementale. S'agissant des indemnités de déplacement, la réglementation s'applique à l'une comme à l'autre ; elle est d'ailleurs identique pour les personnels des armées et pour ceux de la fonction publique.

En conséquence, c'est uniquement s'ils sont logés à l'extérieur de la garnison de Paris que les militaires de la garde républicaine perçoivent les indemnités prévues pour compenser les dépenses occasionnées par les repas qu'ils sont tenus de prendre sur le lieu de leur emploi. Cette règle est équitable dans la majorité des cas.

D'ailleurs, des instructions sont données pour que les services soient organisés de telle manière que les gardes républicains logés à Paris puissent prendre leurs repas chez eux le plus souvent possible.

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Monsieur le secrétaire d'Etat, la nuance que vous introduisez aujourd'hui entre indemnité de tournée et indemnité de repas, M. le ministre de la défense ne l'avait pas faite en répondant à la question écrite que je lui avais adressée à ce sujet. Sans contester mes arguments, il m'avait alors indiqué qu'une étude était entreprise.

Votre réponse d'aujourd'hui est vraiment regrettable.

Vous reconnaissez tout d'abord qu'il y a des inégalités dans l'attribution de l'indemnité de repas. Vous croyez les justifier en rappelant qu'à Paris les gardes républicains sont logés.

Allez donc visiter les casernes de gardes républicains de Paris et vous constaterez que ce n'est pas un cadeau — permettez-moi l'expression — d'être encaserné à Paris : depuis longtemps les gouvernements successifs ont en effet laissé les casernements se dégrader de façon inadmissible, à un tel point, d'ailleurs, que le conseil de Paris, ému de cette carence, a dû prélever d'importants crédits pour y remédier un peu.

Ne nous dites donc pas que le fait d'être encaserné à Paris est un avantage.

Vous affirmez qu'il n'y a pas d'injustice dans la majorité des cas. Mais vous reconnaissez par là même que l'injustice est flagrante dans quelques cas où l'indemnité de repas n'est pas versée alors qu'elle devrait l'être puisque les situations sont identiques.

Pour tenter de pallier cette injustice, vous nous annoncez qu'on s'efforcera de permettre aux gardes républicains de rentrer chez eux plus facilement afin d'y déjeuner et de ne pas avoir à toucher l'indemnité de repas.

Il s'agit, en somme, de faire une entorse au règlement afin que cette injustice ne soit pas trop criante.

Ce n'est pas comme cela, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'on entretient le moral d'un corps. Lorsque deux personnes travaillent dans les mêmes conditions, dans les mêmes palais nationaux, elles comparent ce qu'elles touchent : l'une reçoit 38 francs par jour au titre de l'indemnité de repas tandis que l'autre ne perçoit rien, parce qu'elles ne sont pas logées dans la même caserne, et quand bien même elles habiteraient à quelques centaines de mètres l'une de l'autre

Cela entretient un déséquilibre et trouble le moral.

M. le ministre de la défense, répondant à ma question écrite, m'avait indiqué qu'il étudierait ce problème. Eh bien ! continuez à l'étudier ! Mais résolvez-le car ce n'est pas par des réponses dilatoires ou inexactes, ou comme vous venez de le faire, qu'on améliore le moral de l'armée !

Il s'agit non pas d'affirmer qu'on s'efforcera de réparer une injustice lorsqu'elle sera flagrante, mais de rendre justice — pour une somme mineure — à un corps qui travaille dans des conditions difficiles, qui habite dans des logements indignes et pour lequel le conseil de Paris a dû intervenir afin de pallier la caserne de l'Etat.

Je vous en prie, donnez aux gardes républicains de Paris l'indemnité de repas à laquelle ils ont droit, et vous ferez ainsi bonne justice !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Jacques Beucler, *secrétaire d'Etat.* Monsieur le député, il est impossible de modifier des statuts généraux qui s'appliquent aux fonctionnaires civils et militaires.

En revanche, et c'est ce que nous faisons effectivement, nous pouvons permettre aux gardes républicains habitant Paris de rentrer chez eux en organisant des tours de garde. Ainsi ils peuvent légitimement profiter de la proximité de leur logement et y prendre leurs repas.

Remettre en cause ce régime, ce serait toucher à tout un système indemnitaire qui ne concerne pas seulement les gardes républicains.

En résumé, cette réglementation générale est appliquée à la lettre mais, dans la presque totalité des cas, nous nous efforçons de faire en sorte que le fait d'habiter Paris ne lèse pas les gardes républicains.

Retraite des gens de maison

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont pour exposer sommairement sa question (1).

M. Edouard Frédéric-Dupont. Madame le ministre de la santé et de la sécurité sociale, les pensions de retraite des gens de maison sont les plus faibles de toutes.

Il est vrai que les cotisations de sécurité sociale sont fixées d'après un salaire forfaitaire, revalorisé chaque trimestre en fonction du salaire minimum interprofessionnel de croissance, mais qui reste inférieur au salaire réel.

Ces personnes, qui ont travaillé toute leur vie, en sont réduites, le plus souvent, à solliciter l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Cette situation est injuste car les gens de maison exercent une profession pénible, privative de liberté, qui rend difficile, sinon impossible, toute vie de famille. Comment s'étonner, dans ces conditions, que les Français s'en détournent de plus en plus et laissent la place à des étrangers ?

En réponse à une question écrite que je lui avais posée, le Gouvernement m'a indiqué qu'il faisait actuellement étudier les mesures susceptibles de tendre vers une généralisation du calcul des cotisations sur la base des salaires réels, sans toutefois alourdir les obligations administratives des employeurs.

Madame le ministre, où en sont ces études et quand pensez-vous qu'elles aboutiront à une solution de justice pour les gens de maison ?

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Mme Simone Veil, *ministre de la santé et de la sécurité sociale.* Comme M. Frédéric-Dupont, le Gouvernement se préoccupe de ce problème, mais les études ne sont pas encore terminées.

Je vois au moins deux raisons à la modicité des pensions servies aux gens de maison.

D'une part, la durée de cotisation a souvent été réduite. D'autre part, les salaires servant de base au calcul sont souvent peu élevés.

Le Gouvernement a déjà pris des mesures qui ont entraîné de réels progrès. Dans le souci d'améliorer le niveau des salaires forfaitaires servant de base aux cotisations, l'arrêté du 24 décembre 1974 a décidé qu'à compter du 1er janvier 1975 ceux-ci seraient fonction du salaire minimum interprofessionnel de croissance en vigueur au premier jour du trimestre considéré. Désormais, la revalorisation de cette assiette forfaitaire est effectuée tous les trimestres sur la base du S. M. I. C., alors qu'elle n'intervenait précédemment qu'une fois par an.

En ce qui concerne le barème des cotisations forfaitaires, les études sont toujours en cours et je ne peux pas vous répondre de façon plus précise aujourd'hui, mais je pense pouvoir faire le point dans quelques mois.

Par ailleurs, il faut souligner que plusieurs dispositions ont permis de relever le niveau de la pension globale servie aux anciens employés de maison.

En premier lieu — je crois qu'il s'agit d'une mesure importante — un régime complémentaire a été institué par un accord collectif professionnel signé le 22 novembre 1972 et rendu obligatoire par un arrêté d'extension. Une cotisation au taux

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Frédéric-Dupont demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale les mesures qu'elle compte prendre pour que les retraites des gens de maison, qui sont actuellement les plus faibles, soient revalorisées et à quelle date elle estime qu'elles atteindront le niveau de la sécurité sociale. »

de 4,40 p. 100 s'ajoute ainsi à la cotisation du régime général et est recouvrée en même temps que celle-ci avec le concours des U. R. S. S. A. F.

Cette cotisation permet à l'institution de retraites complémentaires des employés de maison de servir des allocations à environ 200 000 personnes par an. En outre, les anciens salariés de la profession, qui n'ont jamais cotisé à ce régime complémentaire, peuvent bénéficier de droits calculés sur des bases forfaitaires.

En second lieu — il s'agit d'un simple rappel — toutes les mesures prises au profit des personnes âgées les plus défavorisées afin de leur assurer un revenu minimum s'appliquent également aux employés de maison dont la pension ou les ressources seraient inférieures au plafond fixé pour l'octroi des allocations minimales.

Comme vous le savez, le programme d'action du Gouvernement apporte dans ce domaine d'importantes améliorations puisque, au 1er juillet prochain, le minimum global atteindra 10 000 francs et 11 000 francs au 1er décembre prochain.

Au total, même si des insuffisances subsistent — je ne les conteste pas et elles font actuellement l'objet d'études par mes services — la situation des intéressés a pu être améliorée en quelques années par cette double action de relèvement des cotisations et de renforcement du dispositif garantissant un niveau minimum de revenu.

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Madame le ministre, je vous remercie de votre réponse.

Elle me donnerait satisfaction si, depuis vingt ans, je ne soulignais la situation injuste qui est faite aux gens de maison.

Vous avez convenu de cette injustice et vous avez rappelé qu'un effort était accompli. C'est exact, mais avec quelle lenteur ! Vous avez également indiqué que l'assiette des cotisations était revalorisée chaque trimestre, mais les résultats de cette mesure sont encore très faibles.

Quant à la retraite complémentaire, reconnaissez que son montant est mince.

Enfin, vous avez dit que les intéressés pouvaient bénéficier de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Mais il n'y a aucune raison pour que les vieux serviteurs, qui ont travaillé toute leur vie comme les autres, en soient réduits à recourir à cette solution pour ne pas souffrir de la faim.

Cette réponse me rappelle celle que me fait régulièrement le ministre de l'économie et des finances lorsque je demande que l'Etat verse aux rentiers viagers les sommes qu'il leur doit : il m'indique qu'il ne lui appartient pas de prendre une telle décision et il renvoie les intéressés au bureau d'aide sociale. Or les rentes viagères ont précisément été constituées afin que leurs souscripteurs ne soient pas obligés d'avoir recours au bureau d'aide sociale et ne restent pas à la charge de leur famille.

Je suis d'autant plus sensible à la situation misérable dans laquelle se trouvent ces vieux serviteurs, qui ont travaillé toute leur vie dans des conditions difficiles, que ce sont aussi de petits épargnants qui, dans les bureaux de poste de nos quartiers bourgeois, ont souscrit à la caisse nationale des retraites.

Or vous savez avec quelle injustice l'Etat, qui a pris l'argent de ces souscripteurs pour financer divers équipements, refuse aujourd'hui de leur rendre service et avec quelle parcimonie il tient compte de l'érosion monétaire.

Les gens de maison, qui ont travaillé toute leur vie, sont donc doublement pénalisés. D'abord, parce que leurs retraites sont insuffisantes — vous le reconnaissez vous-même — ensuite parce qu'ils sont de petits épargnants.

Madame le ministre, vous vous êtes déjà penchée sur ce problème que j'évoque depuis vingt ans, et je vous fais confiance pour le résoudre le plus rapidement possible. Faites preuve d'équité afin que ces gens de maison ne soient plus victimes d'un ostracisme qu'ils n'ont nullement mérité, vous le savez aussi bien que moi.

Conditions d'application de la loi sur l'architecture

M. le président. La parole est à M. Glon pour exposer sommairement sa question (1).

M. André Glon. Nous avons voté, à la fin de l'année dernière, un texte qui depuis lors est devenu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

On ne peut qu'être d'accord avec les objectifs de la loi pour des motifs qui ont déjà été largement exposés. En vertu de dispositions transitoires, des personnes qui exerçaient auparavant leurs activités sont désormais soumises à cette loi, bien qu'elles n'aient pas la qualité d'architecte. C'est ainsi que l'article 37 soumet ces personnes à certaines formalités devant être accomplies dans un délai de six mois après la publication de la loi, c'est-à-dire d'ici au 5 juillet prochain.

Or les conditions d'application de ces dispositions soulèvent actuellement de vives inquiétudes parmi les professionnels intéressés, singulièrement en ce qui concerne l'appréciation des modalités d'exercice antérieur d'une activité de conception architecturale dans le domaine de la construction de bâtiments.

Le texte de l'article 37 semblait appeler des décrets d'application, surtout en ce qui concerne la reconnaissance de la qualification de ces professionnels par le ministre de la culture et de l'environnement, sur avis des commissions régionales.

En l'absence de ces textes, je demande au Gouvernement comment il compte appliquer les dispositions de cet article.

En effet, s'il nous arrive de déplorer fréquemment les trop longs délais qui s'écoulent avant la parution des décrets d'application de certaines lois, dans le cas particulier, c'est au contraire la brutalité de la mise en œuvre des dispositions qui nous préoccupe.

Ces craintes sont surtout vives dans certaines agglomérations de taille petite ou moyenne dans lesquelles la nécessité d'interrompre son activité, pour une personne qui n'aura pu obtenir le titre d'agréé en architecture, sera lourde de conséquences. Outre son problème personnel, celle-ci devra licencier les employés qu'elle occupait antérieurement et renoncer à faire travailler les entreprises auxquelles elle avait l'habitude de s'adresser.

Enfin, je voudrais souligner que nous avons voté, au cours de ces dernières années, de nombreuses lois améliorant divers régimes de pensions ou de retraites. Ces nouvelles dispositions, au nom du principe de la non-rétroactivité de la loi, n'ont jamais concerné les assurés qui avaient pris leur retraite avant leur adoption.

Lorsque nous modifions les conditions d'exercice d'une profession, je me demande s'il est opportun, comme le fait la loi du 3 janvier 1977, de remettre en cause la situation des professionnels qui, dans l'intérêt général, se livraient à cette activité depuis plusieurs années déjà.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Mme Simone Veil, *ministre de la santé et de la sécurité sociale.* Monsieur le député, M. Michel d'Ornano, retenu aujourd'hui hors de Paris, vous demande de bien vouloir l'excuser et d'accepter que je réponde à sa place.

L'article 37 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture ouvre la faculté aux personnes physiques qui, sans posséder le titre d'architecte, exerçaient, avant la publication de la loi, une activité de conception architecturale dans le domaine de la construction des bâtiments, d'être inscrites à un tableau régional de l'ordre des architectes, sous le titre d'agréé en architecture, si elles remplissent certaines conditions. Cette inscription leur permettra de poursuivre leurs activités dans un domaine que la loi réserve désormais aux architectes.

L'article 37 peut bénéficier aux personnes qui, exerçant une activité de conception architecturale à titre exclusif ou principal avant la publication de la loi, ne pourraient plus la poursuivre en raison de l'obligation imposée aux maîtres d'ouvrage de recourir désormais aux architectes. L'article 37 prend en considération les situations acquises et elles seules. Il permet l'inscription au tableau de l'ordre sous le titre d'agréé en architecture des personnes qui sans cette disposition n'auraient plus la possibilité d'exercer leur compétence principale.

Des instructions ont été données à l'ordre des architectes dès le mois de janvier dernier pour que soient recueillies, sans instruction préalable, les demandes des personnes intéressées. Plus de 5 000 demandes ont déjà été enregistrées : elles ont donné lieu à la délivrance par les conseils régionaux de l'ordre d'un récépissé qui permet à leurs bénéficiaires de poursuivre leurs activités en attendant qu'une décision définitive soit prise sur leur candidature.

Il est certain que toutes les personnes qui ont demandé le titre d'agréé en architecture ne l'obtiendront pas. Ce sera le cas notamment pour les personnes qui ne rempliront pas la condition d'exercice principal d'une activité de conception architecturale.

Il s'agira de professionnels ayant en fait des activités de natures diverses et qui n'exercent une fonction de maître d'œuvre qu'à titre accessoire, tout au moins en ce qui concerne la fonc-

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Glon demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement de lui préciser quelle sera la situation, à compter du 3 juillet 1977, des personnes qui parce qu'elles ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 37 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture n'auront pu déposer, avant cette date, une demande d'inscription au tableau régional afin d'obtenir le titre d'agréé en architecture. »

tion de conception architecturale proprement dite, celle que la loi réserve aux architectes et qui constitue le champ de leur compétence spécifique.

Enfin, je rappelle que la loi prévoit que le recours à l'architecte n'est pas obligatoire dans deux séries de cas.

D'une part, pour les constructions de faible importance qui sont édifiées par des particuliers faisant construire pour eux-mêmes. Le seuil de ces constructions a été fixé par un décret et est suffisamment élevé pour englober la plupart des maisons individuelles puisque la surface hors œuvre brute retenue est de 250 mètres carrés.

D'autre part, pour les travaux d'aménagement intérieurs et concernant les façades des magasins. A ce titre, les décorateurs et les installateurs de magasins ne doivent être nullement atteints par la loi sur l'architecture.

M. le président. La parole est à M. Glon.

M. André Glon. Madame le ministre, je vous remercie des précisions que vous venez de me donner sur les modalités d'entrée en vigueur de la loi sur l'architecture. Je voudrais insister cependant sur quatre problèmes.

Le premier concerne la justification de l'exercice d'une activité de conception architecturale depuis le 1er janvier 1972 au moins.

Tous les professionnels qui se sont installés ou mis au travail depuis moins de cinq ans et demi se trouvent donc exclus du bénéfice des dispositions que nous avons votées.

Par ailleurs, ceux qui répondront à ce premier critère devront justifier de la souscription de contrats d'assurance et de l'acquitement de la patente. Il semble donc que les pouvoirs d'appréciation des conseils régionaux de l'ordre seront très limités puisque ceux-ci devraient se borner à constater que le requérant remplit bien les conditions exigées.

Or j'ai été informé que dans certains cas des justifications plus rigoureuses que celles qui figuraient dans la loi étaient exigées. Ainsi, il semblerait qu'il ait été demandé dans certains cas de justifier d'une assurance au titre de la garantie décennale.

Le deuxième problème est celui des modalités de reconnaissance de la qualification des professionnels ne pouvant fournir les justifications que je viens de rappeler.

En l'absence de tout autre texte que la loi les intéressés sont dans l'ignorance totale des critères utilisés pour que cette qualification leur soit accordée.

De même, aucune disposition ne précise dans quel délai les commissions régionales doivent donner leur avis avant que le ministre de la culture et de l'environnement n'accorde lui-même cette reconnaissance.

Or il ne faut oublier qu'aux termes de la loi, tant que le titre d'agréé en architecture n'a pas été attribué, l'intéressé ne peut exercer qu'une activité restreinte.

Cela me conduit à évoquer les difficultés qui risquent de naître de cette période d'incertitude qui s'écoulera entre le dépôt de la demande et la décision définitive. En effet, l'article 37 de la loi distingue très nettement entre la situation des professionnels qui auront déposé leur demande et ceux qui auront bénéficié d'une décision définitive favorable ou non. Là encore, il aurait sans doute été nécessaire de prévoir que celle-ci devrait intervenir dans les meilleurs délais.

Devant l'afflux des demandes, ne peut-on pas craindre que certains conseils régionaux ne tardent à se prononcer ?

Dernier point enfin, et le plus préoccupant, celui des conséquences de cette décision finale lorsqu'elle prendra la forme d'un refus d'attribution du titre d'agréé en architecture.

Il est surprenant, à cet égard, qu'aucune disposition ne prévoie de possibilité d'appel ou de recours contre les décisions des conseils régionaux, autre que la saisine des tribunaux de l'ordre juridictionnel.

Mais je voudrais situer le problème sur un tout autre plan.

Les professionnels qui exerçaient antérieurement à la loi du 3 janvier 1977 une activité de conception architecturale sans pouvoir obtenir leur inscription au tableau régional, devront interrompre purement et simplement leur activité.

Une telle situation n'ira pas sans entraîner des cas personnels douloureux. Les intéressés n'auront en effet d'autre ressource que d'embrasser une autre activité professionnelle sans pouvoir, en pratique, bénéficier d'aucune aide.

De plus, ces professionnels ne travaillent pas seuls. D'une part, ils employaient souvent un ou même plusieurs salariés qu'ils leur faudra par conséquent licencier dans l'hypothèse que j'évoque. D'autre part, ils s'adressaient eux-êmes à différents corps de métiers qu'ils avaient ainsi l'habitude de faire travailler. Obligés d'interrompre leurs activités, ils seront en même temps obligés de suspendre leurs commandes à ces différents corps de métiers qui risqueront d'en être d'autant plus gravement affectés qu'il s'agit de petites entreprises artisanales.

Enfin, il faut souligner que si nombre de professionnels se trouvent dans l'obligation de suspendre leur activité dès le début du mois de juillet prochain, je doute fort que les architectes soumis à la loi du 3 janvier 1977 puissent, à eux seuls, faire face au surcroît de travail qui leur incombera ainsi. Cette situation sera particulièrement sensible en milieu rural où les maîtres d'œuvre qui risquent de se trouver exclus du bénéfice de la nouvelle loi sont beaucoup plus nombreux que les architectes, ceux-ci étant davantage attirés par les villes moyennes et grandes où l'on engage davantage de travaux importants exigeant leur intervention.

Le tableau que je viens de brosser ne correspond pas à une vision excessivement pessimiste de la réalité. Il s'agit simplement de l'analyse des effets que risque d'entraîner l'entrée en application de la loi dans nos provinces, et cela à un moment où chacun se déclare préoccupé en priorité par la préservation de l'emploi.

MODALITÉS D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'ARCHITECTURE

M. le président. La parole est à M. Pignion, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Lucien Pignion. Madame le ministre, je suis désolé que le hasard vous conduise à répondre successivement à deux questions pratiquement identiques.

Je vous poserai cependant la mienne pour obtenir certaines précisions supplémentaires.

La date limite pour le dépôt des demandes d'inscription a été fixée au 4 juillet 1977. Or, ainsi que l'a rappelé M. Glon, une grande incertitude règne en ce qui concerne les conditions d'agrément.

Il conviendrait notamment de lever l'ambiguïté qui résulte de la rédaction de la première condition requise pour obtenir le titre d'agréé en architecture.

Par ailleurs, il semble que certains conseils régionaux de l'ordre jouent sur les mots en ce qui concerne l'exigence du contrat d'assurances et l'antériorité dans l'exercice de la profession de maître d'œuvre.

Dans l'esprit du législateur, l'antériorité au 1er janvier 1972 ne s'appliquerait qu'à la patente, et non à l'assurance. Or, dans certains départements les agréments sont actuellement refusés au nom de l'extension de l'antériorité au 1er janvier 1972 des contrats d'assurance.

De plus, je voudrais savoir où en est la mise en place des commissions régionales prévues au deuxièmement de l'article 37, quel est le nombre de dossiers de demande d'agrément qui ont été déposés jusqu'à présent ainsi que la proportion de rejets de ces demandes.

De même, j'aimerais connaître les modalités d'appréciation des références professionnelles exigées pour être reconnu qualifié par les commissions régionales.

Enfin, ainsi que l'a rappelé M. Glon, les conséquences d'une décision définitive de refus d'octroi d'agrément n'ont pas été clairement exposées.

---

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Lucien Pignion appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur les modalités d'application de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. L'article 37 de cette loi concerne les personnes exerçant jusqu'à présent une activité de conception architecturale sans avoir le titre d'architecte. Celles-ci afin de pouvoir poursuivre leurs activités antérieures doivent déposer d'ici le 4 juillet 1977 une demande d'inscription à un tableau régional pour obtenir le titre d'agréé en architecture. Or, bien que la date d'expiration du délai des demandes d'inscription approche, aucun décret d'application de ces dispositions n'est encore paru, si ce ne sont les directives du 30 mars 1977. Une grande incertitude règne encore sur les conditions d'application de ces dispositions : ainsi la rédaction de la première condition requise pour obtenir le titre d'agréé en architecture est ambiguë pour ce qui concerne l'exigence du contrat d'assurance et l'antériorité dans l'exercice de la profession du maître d'œuvre. Il semble bien, d'après la discussion du projet de loi, que, dans l'esprit du législateur comme dans celui du secrétariat d'Etat à la culture, l'antériorité au 1er janvier 1972 ne s'appliquait qu'à la patente tandis que la notion de contrat d'assurance avait pour but de faire apporter la preuve de l'exercice libéral. Or, dans certains départements, à l'heure actuelle, les agréments sont refusés au nom de l'extension de l'antériorité au 1er janvier 1972 aux contrats d'assurance.

« De plus, je voudrais savoir où en est la mise en place des commissions régionales prévues au 2° de l'article 37 et notamment le nombre de dossiers d'agrément qui leur sont parvenus ainsi que la proportion de rejet de ces demandes. De même, j'aimerais connaître les différentes modalités d'appréciation des références professionnelles exigées pour être reconnu qualifié par ces commissions régionales. Enfin, les conséquences d'une décision définitive de refus d'octroi du titre d'agréé n'ont pas été clairement exposées. Pour toutes ces raisons, il apparaît comme indispensable de proroger de six mois le délai prévu à l'article 37 de la loi du 3 janvier 1977 et de hâter la publication des textes d'application nécessaires afin que les intéressés soient informés de leurs droits exacts. »

Pour toutes ces raisons, et compte tenu de ces ambiguïtés, il conviendrait de proroger de six mois le délai de dépôt des demandes d'agrément qui prend théoriquement fin le 4 juillet 1977.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Mme Simone Veil, *ministre de la santé et de la sécurité sociale.* Monsieur Pignion, je ne manquerai pas de faire part à M. le ministre de la culture et de l'environnement, dont je renouvelle les excuses, du vœu que vous venez d'émettre. L'un de ses collaborateurs m'accompagne d'ailleurs ici, et il aura certainement pris bonne note de votre demande.

Votre question, comme celle de M. Glon, concerne l'application de l'article 37 de la loi sur l'architecture.

Des mesures ont déjà été prises, notamment celles qui étaient nécessaires pour que les personnes concernées puissent déposer leur demande en vue de l'inscription au tableau régional de l'ordre des architectes, sous le titre d'agréé en architecture. D'autres sont en cours d'exécution ou en préparation, notamment celles qui ont pour objet l'instruction au fond de ces demandes, puisque, comme vous l'avez indiqué, c'est cette phase de la procédure qui donne lieu actuellement à quelques difficultés.

Les instructions nécessaires ont été données, dès le mois de janvier, à l'ordre des architectes : plus de 5 000 demandes ont été enregistrées à ce jour. Elles ont donné lieu à la délivrance d'un récépissé qui permet, ainsi que le précise le deuxième alinéa de l'article 37, aux professionnels concernés d'assumer les missions que la loi réserve désormais aux architectes.

Ces instructions ont été réitérées le 20 mai 1977 par une lettre adressée à l'ensemble des présidents des conseils régionaux, lettre qui rappelle que la délivrance du récépissé doit se faire sans instruction préalable : les conseils régionaux de l'ordre n'ont pas à statuer au fond sur la validité de la demande.

Le refus de récépisse ne peut être opposé qu'à tel ou tel postulant qui, à l'évidence, ne remplirait pas les conditions générales posées dans la phrase introductive de l'article 37. Cela ne peut donc concerner que des personnes dont l'activité est sans lien avec les missions habituellement exercées par un architecte.

Cela, monsieur le député, répond clairement à votre préoccupation.

La préparation de ces instructions a fait l'objet de réunions de concertation avec les professions intéressées : leur diffusion a été largement assurée tant par les organisations syndicales de maîtres d'œuvre que par la presse professionnelle. Il semble exclu qu'actuellement des personnes concernées par l'article 37 de la loi sur l'architecture puissent ignorer ces instructions, alors qu'elles étaient dans l'obligation, depuis le mois de janvier, de présenter leur candidature auprès d'un conseil régional pour que soient recevables les demandes de permis de construire qu'elles avaient établies. Il ne semble donc pas utile de proroger le délai de six mois fixé par la loi pour le dépôt des demandes au titre d'agréé en architecture.

L'instruction au fond des demandes doit s'effectuer de façon différente selon que les candidats relèvent du premièrement de l'article 37 — il s'agit de maîtres d'œuvre exerçant à titre personnel en étant patentés et assurés depuis une date antérieure au 1er janvier 1972 — ou qu'ils relèvent du deuxièmement — il s'agit de candidats qui ne remplissent pas les conditions d'exercice précisées au premièrement.

Ces derniers candidats devront être reconnus qualifiés par le ministre de la culture et de l'environnement, après avis d'une commission régionale. Un décret en conseil d'Etat est en préparation, qui fixera la composition et les conditions de fonctionnement de ces commissions régionales. Cette préparation donne lieu à des réunions de concertation avec les professions intéressées.

Pour ce qui concerne l'instruction au fond des demandes relevant de l'article 37, 1°, des directives ont été données au conseil supérieur de l'ordre le 30 mars dernier.

Ces directives précisent que les deux conditions de patente et d'assurance doivent avoir été remplies simultanément depuis une date antérieure au 1er janvier 1972. Cette interprétation semble découler du texte même de la loi. Il est toutefois possible, notamment à la lecture des rapports présentés au Parlement, d'avoir une interprétation différente du texte qui a été adopté. C'est pourquoi, sur cette question délicate, le Gouvernement demandera son avis au conseil d'Etat afin qu'une exacte application de la loi soit assurée.

En ce qui concerne, enfin, les conséquences d'une décision définitive de refus d'octroi du titre d'agréé en architecture, il convient d'apporter les précisions ci-après.

La loi du 3 janvier 1977 pose pour principe le recours obligatoire à des professionnels qualifiés. Ce principe exclut par conséquent que toute personne ayant exercé à un moment ou à un autre de sa vie une activité de maître d'œuvre puisse automatiquement devenir agréé en architecture, dès lors qu'elle ne présenterait pas toutes les qualités et garanties de compétence qu'implique le respect de la loi.

Toutefois, je tiens à souligner que les personnes qui n'obtiendraient pas le titre d'agréé en architecture ne sont pas pour autant exclues de toute activité dans le domaine de la construction. Ainsi, la loi prévoit que le recours à l'architecte ou à l'agréé en architecture n'est pas obligatoire dans deux séries de cas.

Il s'agit d'abord des constructions de faible importance édifiées par des particuliers faisant construire pour eux-mêmes. Le seuil de ces constructions a été fixé à un niveau suffisamment élevé pour englober la plupart des maisons individuelles, ce qui laisse un domaine d'activités important pour les personnes n'ayant pas le titre d'agréé en architecture.

De même, les travaux d'aménagement intérieurs et ceux concernant les façades de magasins n'impliquent pas le port d'un titre particulier, et constituent également un marché très important.

Enfin, j'observe, sur un plan plus général, que l'obligation du recours à l'architecte ou à l'agréé ne joue que pour la conception proprement dite des projets et que tous les autres professionnels peuvent intervenir librement au niveau de la mise au point et de l'exécution des projets, ce qui laisse encore aux maîtres d'œuvre non agréés un champ d'action extrêmement vaste.

M. le président. La parole est à M. Pignion.

M. Lucien Pignion. Madame le ministre, je me réjouis que ces deux questions aient été posées aujourd'hui, puisque cela nous aura permis de revenir sur un texte que, d'ailleurs, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche n'a pas voté.

Cependant, les réserves que j'ai exprimées tout à l'heure dans ma question m'amènent à vous faire part de quelques remarques.

J'ai sous les yeux à la fois un certain nombre de refus d'agrément — non pas simplement des récépissés — et les instructions du 30 mars auxquelles vous avez fait allusion il y a un instant.

Je souhaite simplement que soient respectées les instructions données par le ministre quant à la concertation entre l'ordre des architectes et les maîtres d'œuvre.

Un dossier illustrera mon propos : celui d'un maître d'œuvre qui peut justifier de la conception et de la construction de plus de trois cents logements, qui a apporté la preuve du paiement de sa patente en tant que maître d'œuvre, qui avait souscrit le contrat d'assurance, et qui, cependant, voit rejeter sa demande d'agrément.

Voici en effet ce qui lui est répondu : « Notre conseil régional a jugé votre demande non recevable car » — écoutez bien, madame le ministre — « à l'évidence, vous ne remplissez pas les conditions requises. En effet, dans l'annuaire téléphonique, à la suite de votre nom, figure la mention : métreur. »

Voilà le sort réservé, en dépit des instructions du 30 mars 1977, à un dossier dont la recevabilité paraît pourtant évidente ! La lettre et l'esprit de la loi ont été bafoués.

Mme Giroud, secrétaire d'Etat à la culture, rappelait que ce texte devait intéresser 2 000 personnes. Dès lors, il me semble impossible d'admettre que certains conseils régionaux considèrent purement et simplement cette loi sur l'architecture comme une loi pour les architectes.

Je n'ai rien contre ces derniers, mais la manière dont ils s'organisent dans certaines régions pour exclure des maîtres d'œuvre pourtant qualifiés me paraît vraiment abusive.

Dans nos zones rurales, en particulier — M. Glon l'a rappelé et vous le savez bien, madame le ministre — ces maîtres d'œuvre ne sont pas responsables des atteintes à l'environnement et au cadre de vie. En revanche, ils ont rendu d'énormes services aux accédants à la propriété, généralement de condition modeste, et aux constructeurs isolés.

Certains, après agrément de leur projet, ont pu quelquefois se livrer à quelques actions répétitives, mais ils sont peu nombreux.

Confiants dans les promesses du Gouvernement et suivant ses conseils, ils ont parfois réuni autour d'eux des équipes artisanales et ont monté de véritables coopératives de construction. Ils les ont animé et ont contribué ainsi à accroître l'activité d'entreprises petites et moyennes. Or voici que l'on met maintenant ces maîtres d'œuvre en difficulté.

Lorsqu'un rejet définitif est prononcé, si le dossier comporte des éléments favorables, peut-être pourrait-on — et cela serait conforme à l'esprit de la loi — demander aux conseils régionaux de l'ordre des architectes de prévoir, en faveur des postulants, des programmes de formation puisque, aussi bien, nous avons déploré que l'enseignement de l'architecture soit un peu le parent pauvre de la loi du 3 janvier 1977.

Enfin, je souhaite que la circulaire d'application du 30 mars, qui traduit fidèlement la lettre et l'esprit de la loi, soit appliquée strictement. Cela permettrait peut-être à certains conseils régionaux d'examiner les dossiers avec un peu plus d'humanité et de compréhension, d'autant que la plupart des maîtres d'œuvre qui se trouvent aujourd'hui sur la sellette ne prennent pas la place des gros cabinets d'architecte. Ceux-ci se sont constitués, même dans les milieux ruraux et dans les bourgades moyennes, au moment de la construction des grands ensembles et du lancement des projets industrialisés. Se désintéressant relativement de la construction individuelle, ils ont laissé ce domaine aux maîtres d'œuvre, qu'il serait vraiment regrettable de traiter aujourd'hui avec une inhumanité injustifiée.

Je souhaite que des cas comme celui que j'ai cité ne puissent pas se renouveler, et surtout que le délai fixé pour le dépôt des demandes d'agrément soit prorogé. Je compte sur vous, madame le ministre, pour faire part de ce vœu à votre collègue, ministre de la culture et de l'environnement.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Mme Simone Veil, *ministre de la santé et de la sécurité sociale.* Comme vous le savez, monsieur le député, ces problèmes ne relèvent pas de ma compétence.

Mais le fait qu'une loi soit mal appliquée à ses débuts ne signifie pas qu'elle soit mauvaise. Tous les nouveaux textes ont besoin d'un certain rodage et les modalités d'application doivent être mises au point. C'est précisément le rôle des circulaires et des instructions données par les ministres, et vous avez eu raison, monsieur Pignion, de rappeler l'intérêt qui s'attache à ce que ces circulaires paraissent rapidement pour que la loi soit appliquée de la façon la plus souple et la plus humaine possible.

Quant au cas que vous avez signalé, je suis convaincue que si vous en saisissez M. le ministre de la culture et de l'environnement, il le fera étudier dans l'esprit le plus bienveillant.

M. Lucien Pignion. Je vous remercie, madame le ministre.

Réseau routier national de Savoie

M. le président. La parole est à M. Maurice Blanc pour exposer sommairement sa question (1).

M. Maurice Blanc. Je tiens, une nouvelle fois, à appeler l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur l'état du réseau routier national en Savoie.

Ce réseau apparaît vraiment comme totalement inadapté aux besoins du trafic : la R. N. 90, la R. N. 212 et la R. N. 508 permettant l'accès aux vallées de Tarentaise, du Val d'Arly et du Beaufortin n'ont reçu aucun aménagement sérieux dans les vingt dernières années.

Cependant, au cours de la même période, les sports d'hiver ont connu un développement spectaculaire : la capacité d'accueil des stations de cette région dépasse actuellement 100 000 lits.

D'autre part, les industries lourdes, installées dans ces vallées, sont tributaires, dans une large mesure, du trafic routier pour leurs approvisionnements.

Enfin, les populations locales supportent de plus en plus mal les difficultés de liaison et les inconvénients liés à l'intensité du trafic.

Il est urgent de procéder aux aménagements nécessaires pour accroître la capacité de ces différentes routes nationales. Les conséquences de cette inadaptation conduisent en effet à l'asphyxie des activités économiques de cette région. Celles-ci sont aussi tributaires de la sécurité, comme vient de le démontrer le récent éboulement d'Aigueblanche sur la R.N. 90 ou ceux, très fréquents, sur la R. N. 212 dans les gorges de l'Arly.

Le ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire est-il prêt à programmer le plus vite possible, dans le cadre du VII[e] Plan, les opérations nécessaires à la sécurité de la circulation et aux besoins du trafic actuel sur ces différentes voies ? Faute de les réaliser, le développement de cette région risque d'être compromis.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, chargé du logement.

M. Jacques Barrot, *secrétaire d'Etat.* Monsieur le député, vous avez souligné combien l'installation d'industries lourdes dans la vallée de Tarentaise et du val d'Arly ainsi que le développement spectaculaire que les sports d'hiver ont connu pendant les vingt dernières années sont tributaires du réseau routier national en Savoie. C'est un problème, je le sais, qui préoccupe tous les élus locaux de la région et M. Fourcade qui, empêché, m'a demandé de le remplacer ce matin, en est conscient.

Vous rappelez aussi que les populations locales supportent de plus en plus mal les difficultés de liaison et les inconvénients liés à l'intensité du trafic.

Ce problème est effectivement très important mais il n'est pas méconnu des services du ministère de l'équipement et de l'aménagement du territoire. En effet, il est la conjonction de l'énorme regain général que vient de connaître l'automobile et des difficultés topographiques qui sont le fait des régions montagneuses.

Un très vigoureux effort a été entrepris dès le V[e] Plan, accentué au VI[e] Plan et poursuivi actuellement, pour désenclaver au mieux les départements alpins, Haute-Savoie et Savoie tout particulièrement, tant par la création des autoroutes alpines que par d'importants, bien que très difficiles et très coûteux aménagements sur les routes nationales en site urbain et en rase campagne.

Il convient de ne pas oublier, en effet, les très importantes réalisations autoroutières déjà en service ou en cours de réalisation ; il importe de ne pas ignorer non plus la masse de crédits accordés au titre de l'entretien, des grosses réparations, des renforcements coordonnés ; il ne faut pas passer sous silence enfin les subventions accordées au titre des déclassements ni les crédits donnés dans le cadre du plan de soutien à l'économie.

Pour les seuls crédits d'investissements, votre département a reçu 75 millions de francs pendant le VI[e] Plan. De même en 1976, les dotations ont encore été de plus de 75 millions de francs, dont 73,4 millions de francs pour la rase campagne et 2,3 millions de francs pour le milieu urbain.

Il s'agit d'un effort exceptionnel. Certes, il a été essentiellement axé sur l'aménagement de la R. N. 6 en liaison avec l'ouverture du tunnel du Fréjus prévue pour la fin de l'année 1978. Mais il est certain que cet aménagement demeure prioritaire et exigera encore la mise en place d'importants crédits dans les toutes prochaines années.

Comme tout ne peut être fait partout à la fois, force est d'admettre que l'aménagement des itinéraires que vous avez cités ne pourra intervenir que progressivement en raison, d'une part, des investissements considérables qu'il implique lui-même et dont le montant, pour l'ensemble des travaux que vous estimez nécessaires, dépasse 300 millions de francs et, d'autre part, des priorités à respecter tant en Savoie — j'ai évoqué la liaison par le tunnel de Fréjus, avec la vallée de la Maurienne — que dans la région Rhône-Alpes dont l'enveloppe financière, pour substantielle qu'elle soit, demeure forcément limitée au regard des besoins à satisfaire.

Les trois itinéraires qui vous intéressent, monsieur le député, font d'ailleurs l'objet d'une attention soutenue et suivie en matière d'entretien et de grosses réparations afin que la circulation, en dehors des problèmes posés par le relief, les conditions climatiques et certaines pointes saisonnières, y soit possible sans grande difficulté.

C'est ainsi que récemment, sur la R. N. 90, à la suite de l'éboulement survenu le 1[er] mai, nos services sont entrés en action pour assurer dans les meilleurs délais le remblaiement de 20 000 mètres cubes de matériaux et pour préparer une stabilisation de cette section nécessitant l'emploi de 1 500 mètres cubes de béton.

M. Fourcade et moi-même sommes bien conscients de tout ce qui reste à faire, en particulier sur la R. N. 90 et la R. N. 212 ; si les investissements s'y trouvent momentanément ralentis, vous pouvez être assuré que ces deux routes ne sont nullement perdues de vue et que, compte tenu de leur importance, nous ne manquerons pas de saisir toute occasion qui pourrait nous être offerte d'en poursuivre la modernisation au rythme le plus élevé possible.

M. le président. La parole est à M. Maurice Blanc.

M. Maurice Blanc. Je constate, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous reconnaissez l'importance du réseau routier national de Savoie. Vous soulignez le montant des crédits que le minis-

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« Le réseau routier national en Savoie est totalement inadapté aux besoins du trafic : la R. N. 90, la R. N. 212 et la R. N. 508 permettant l'accès aux vallées de Tarentaise et Val d'Arly n'ont reçu aucun aménagement sérieux dans les vingt dernières années.

« Cependant, au cours de la même période, les sports d'hiver ont connu un développement spectaculaire : la capacité d'accueil des stations de cette région dépasse 100 000 lits.

« D'autre part les industries lourdes, installées dans ces vallées, sont tributaires dans une large mesure du trafic routier.

« Enfin, les populations locales supportent de plus en plus mal les difficultés de liaison et les inconvénients liés à l'intensité du trafic.

« Il est urgent de procéder aux aménagements nécessaires de capacité sur la R. N. 90 entre Pont-Royal et le col du Petit-Saint-Bernard, sur la R. N. 212 entre Albertville et Megève, sur la R. N. 508 entre Annecy et Ugine. Les conséquences de cette inadaptation conduisent à l'asphyxie de toutes les activités économiques de cette région. Celles-ci sont aussi tributaires de la sécurité, comme vient de le démontrer le récent éboulement d'Aigueblanche sur la R. N. 90 ou ceux, très fréquents, sur la R. N. 212 dans les gorges de l'Arly.

« M. Maurice Blanc demande donc à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'il est prêt à programmer, au cours du VII[e] Plan, les opérations nécessaires à la sécurité de la circulation et aux besoins du trafic sur les R. N. 90, 212 et 508, faute de quoi le développement de cette région serait compromis. »

tère de l'équipement et de l'aménagement du territoire consacre à son entretien, mais vous rejetez à une date ultérieure et non déterminée son aménagement en capacité et en sécurité, notamment pour ce qui concerne les voies que j'ai citées.

Je conçois parfaitement l'intérêt de la liaison internationale par le tunnel de Fréjus et de l'aménagement de la vallée de la Maurienne qui lui donne accès. Celui que présente, sur le plan économique, la vallée de Tarentaise, avec ses industries et ses stations de sports d'hiver, ne doit pas être sous-estimé.

J'ai sous les yeux les résultats de quelques comptages de trafic effectués en 1976 sur ces différentes voies. Sur la R. N. 212, par exemple, la moyenne annuelle a été de plus de 10 000 véhicules par jour, avec des pointes à 16 000. Sur la R. N. 90, près de 10 000 véhicules par jour, en moyenne, avec des pointes à 25 000, comme cela s'est produit, par exemple, dans le courant du mois de février de cette année, au moment des grandes migrations touristiques, ce qui vaut d'ailleurs à ma commune d'Aigueblanche d'être citée sur les ondes pour l'importance du bouchon qu'elle provoque ; le plus long était de soixante-dix kilomètres en février de cette année. Cet exemple illustre la nécessité vitale de réaliser des aménagements de capacité.

Le trafic « poids lourds » est, sur la même R. N. 90, de 1 000 véhicules par jour alors que le tracé et la capacité de la voie demeurent inchangés depuis plus de vingt ans.

Les projets existent, bien sûr, mais ils dorment dans les tiroirs. Par exemple, la traversée d'un village sur la nationale 90 fait l'objet d'un projet de déviation qui date de 1939. Non seulement ce projet n'est pas réalisé, mais les terrains ne sont même pas encore acquis ! D'autres projets ont été élaborés dans le courant des années 1940.

Je ne doute pas que M. Fourcade connaît bien cette région, puisque la ville de Saint-Cloud possède des centres de vacances dans l'arrondissement d'Albertville. S'il rend visite un jour à ces établissements, qu'il entre en contact avec la population et s'entretienne avec les habitants de la façon dont ils ressentent l'état du réseau routier de leur région. Il se rendra compte alors de la dimension de leur déception et même de leur colère.

Les populations rencontrent des difficultés de plus en plus grandes dans leurs déplacements. Elles s'interrogent sur l'avenir de leurs industries et du tourisme qui, s'il continue à se développer, risque de s'asphyxier, un jour ou l'autre, parce qu'on ne pourra plus atteindre les centres d'activité touristique.

Il faut prévoir un programme spécial pour ces vallées de Savoie.

Je sais que le prix de revient de la construction d'un kilomètre de route dans les régions de montagne est très élevé, trois fois plus élevé peut-être qu'en plaine. Il en va de même pour l'entretien qui, avec le déneigement, avec l'usure des chaussées due à l'utilisation de pneus cloutés, coûte très cher. Or ce ne sont pas que les Savoyards, bien sûr, qui sont cause de l'usure des routes, mais bien un nombre de plus en plus grand de Français.

Les besoins sont évidents. Il faut à tout prix, monsieur le secrétaire d'Etat, que des décisions soient prises et un calendrier établi.

COMPOSITION DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES OFFICES H. L. M.

M. le président. La parole est à Mme Chonavel pour exposer sommairement sa question (1).

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« Mme Chonavel rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire les termes de la résolution du 38e congrès H. L. M. dans laquelle il était notamment déclaré que le congrès « demande au Gouvernement de ne plus différer les réformes tendant à réintroduire les locataires dans les conseils d'administration », et « s'oppose à toute réforme des conseils d'administration qui n'assurerait pas la prépondérance aux représentants des collectivités locales et qui ne ferait pas place aux représentants familiaux et syndicaux ».

« La représentation des locataires dans les conseils d'administration des offices H. L. M. et la représentation majoritaire des élus des collectivités locales permettraient que soit mis fin aux scandaleuses dispositions actuelles qui permettent aux représentants du préfet d'être présidents des offices en lieu et place du maire.

« Elles vont aussi dans le sens d'un indispensable renforcement de la démocratie dans notre pays souhaité par la majorité de notre peuple.

« En outre, des précédents existent puisque les locataires depuis 1973 sont élus au sein des conseils d'administration des O. P. A. C. et que l'Assemblée a émis un vote favorable à un amendement au projet de loi portant réforme de l'urbanisme, amendement déposé par le groupe communiste, qui rend obligatoire dans les conseils d'administration des E. P. A. la représentation majoritaire des représentants élus des collectivités locales intéressées.

« En conséquence elle lui demande de bien vouloir apporter des précisions quant aux intentions du Gouvernement en ce qui concerne le nouveau décret fixant la composition des conseils d'administration des offices H. L. M. »

Mme Jacqueline Chonavel. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé du logement, le trente-huitième congrès national H. L. M. vient de se tenir à Bordeaux.

A l'unanimité, il a demandé au Gouvernement — je cite le texte de la motion finale — « de ne plus différer les réformes tendant à réintroduire les locataires dans les conseils d'administration ».

En outre, il a manifesté son opposition « à toute réforme des conseils d'administration qui n'assurerait pas la prépondérance aux représentants des collectivités locales et qui ne ferait pas place aux représentants familiaux et syndicaux ».

La représentation des locataires dans les conseils d'administration des offices d'H. L. M. et la représentation majoritaire des élus des collectivités locales permettrait que soit mis fin aux scandaleuses dispositions actuelles qui permettent aux représentants du préfet d'être président des offices en lieu et place du maire. C'est ce qui vient de se passer dans la ville dont je suis maire, Bagnolet, en Seine-Saint-Denis, ville de 37 000 habitants. L'office d'H. L. M., créé il y a bientôt trente ans à l'initiative du conseil municipal, a construit et gère 3 450 logements, soit près du tiers du patrimoine immobilier de la ville

C'est un représentant du préfet, habitant à Montmorency, dans le Val-d'Oise, exerçant à Bobigny, en Seine-Saint-Denis, et battu par le suffrage universel dans cette ville aux dernières élections municipales qui s'est emparé de la présidence.

Il en est de même dans un certain nombre de communes, telles Rosny, en Seine-Saint-Denis, Nanterre, Colombes, Levallois, dans les Hauts-de-Seine, pour n'en citer que quelques-unes.

Je vous pose donc la question, monsieur le secrétaire d'Etat : trouvez-vous normale cette situation ? Si oui, comment concilier ces pratiques avec le souci d'une saine gestion des offices publics d'H. L. M. en harmonie avec la politique sociale et d'urbanisme des conseils municipaux intéressés et d'une gestion démocratique dans le respect du suffrage universel exprimé dans ces villes encore récemment ?

Si non, quelles mesures comptez-vous prendre pour y mettre fin ? Comptez-vous revoir le décret de 1963 dans le sens du rétablissement des locataires élus dans leurs droits et faire en sorte que les O. P. H. L. M. soient obligatoirement présidés par un élu de la collectivité à l'origine de la création des offices ?

Une proposition de loi du groupe communiste a été déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale il y a déjà quelques années. Proposerez-vous au Gouvernement de la mettre en discussion rapidement ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, chargé du logement.

M. Jacques Barrot, *secrétaire d'Etat.* Madame le député, vous m'avez posé en fait une double question.

La première a trait à la participation des locataires au conseil d'administration des offices H. L. M.

Comme vous le savez, le Gouvernement est d'accord avec ce retour des locataires dans les conseils d'administration des offices. Il se préoccupe d'appliquer les dispositions prévues en ce sens par la loi portant réforme de l'urbanisme du 31 décembre 1976, à laquelle vous venez de faire allusion.

Le projet du décret en question est en cours d'élaboration et sera soumis au Conseil d'Etat dès qu'il aura reçu l'accord des ministres cosignataires.

La seconde question a trait à la représentation majoritaire des élus des collectivités locales au sein de ces mêmes conseils d'administration des offices H. L. M.

Sur ce point je précise que le Gouvernement n'a pas l'intention pour l'instant de remettre en cause le principe de la parité entre les membres nommés par le préfet et les membres élus ou désignés par ailleurs.

Cette parité avait été instituée au motif que le financement H. L. M. est essentiellement un financement d'Etat et justifie à ce titre un contrôle très précis.

Toutefois, la situation pourra être réexaminée — et je demanderai qu'elle le soit — dans le cadre plus vaste du renforcement du pouvoir des collectivités locales et des rapports entre l'Etat et ces dernières. Ce réexamen se trouve donc lié aux mesures qui feront suite aux conclusions du rapport Guichard.

M. le président. La parole est à Mme Chovanel.

Mme Jacqueline Chonavel. Votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, ne me satisfait évidemment pas. Le décret sur la participation des locataires au conseil d'administration des offices H. L. M. est bien long à paraître, et vous ne m'avez pas indiqué les délais dans lesquels il serait publié.

Votre réponse ne me satisfait pas non plus en ce qui concerne la représentation majoritaire des élus des collectivités locales et votre refus de revoir le décret qui la fixe. En effet, la façon

dont sont constitués depuis le décret de 1963 les conseils d'administration des offices H. L. M. est inacceptable et, avec l'expérience, est devenue intolérable, non seulement pour des élus locaux, mais pour les locataires et les populations.

Des collègues de mon groupe ont posé à maintes reprises, ici même, le problème. Dans votre majorité même, il s'est trouvé des parlementaires pour condamner les dispositions autoritaires du décret de 1963. Cela s'est traduit, dans le débat sur la réforme de l'urbanisme, par l'adoption d'un amendement présenté par mon ami, M. Canacos. Si le Gouvernement n'avait pas fait pression sur les députés de sa majorité pour qu'ils reviennent sur leur vote, la démocratisation des établissements publics serait maintenant chose faite.

Au lieu de cela, il laisse se perpétuer des situations telles que celles que j'ai décrites dans ma question.

Comment, en effet, peut-on admettre que des personnes poursuivant une politique diamétralement opposée puissent assumer la présidence d'un office d'H. L. M. créé par le conseil municipal et devant participer étroitement à la mise en œuvre de sa politique ? Par exemple, comment concevoir que la commune accorde sa garantie pour des emprunts réalisés par l'office d'H. L. M. alors qu'elle n'a aucune assurance que ces emprunts seront correctement utilisés ?

Le conseil municipal peut-il donner des terrains à un office d'H. L. M. qui construirait des logements de haut standing que la population ne peut se payer et alors que toute sa politique est orientée vers la réalisation de logements sociaux ?

Comment admettre que le suffrage universel soit bafoué à ce point ? Car, comme par hasard, ce sont toujours des gens battus par le suffrage universel que l'on retrouve pour représenter le Gouvernement et les préfets dans les conseils d'administration des offices d'H. L. M. des villes dirigées par l'opposition. Est-ce une revanche contre le verdict du suffrage universel ? Le titre de président d'un office serait-il utilisé pour se représenter dans d'autres consultations électorales avec l'espoir d'être plus chanceux ? Veut-on se servir des offices d'H. L. M. comme « tête de pont » contre les municipalités dirigées par des élus communistes ?

Je suis en droit de me poser ces questions lorsque je constate, par exemple, que ce sont respectivement le président et le secrétaire du R. P. R. de ma ville qui ont été désignés par le préfet de la Seine-Saint-Denis l'année dernière pour siéger au conseil d'administration de l'office d'H. L. M., ce qui m'a amenée d'ailleurs à protester vigoureusement contre le caractère politique évident de ces nominations et à demander à M. le préfet s'il avait déjà nommé un dirigeant local du parti communiste français dans un conseil d'administration d'offices d'H. L. M. d'une commune dirigée par les partis au Gouvernement. Naturellement, aucune réponse ne m'a été donnée.

Vous devez savoir par expérience que lorsque de telles situations se perpétuent c'est souvent la paralysie des offices d'H. L. M. Est-ce cela que recherche le Gouvernement ? Est-ce ce moyen que vous préconisez pour freiner la construction de logements sociaux dans ces villes ?

A Romainville, par exemple, en Seine-Saint-Denis, sous l'impulsion des élus du conseil municipal, l'office d'H. L. M. avait construit 3 085 logements en quinze ans, alors que pendant les six années où l'office s'est trouvé entre les mains d'un représentant du préfet, il ne s'en est construit que 163. La gestion de cet office fut si désastreuse que, par arrêté ministériel, le Gouvernement a dû suspendre le conseil d'administration pour « de nombreuses irrégularités de gestion commises par cet organisme ».

Après une bataille de six années, cet office d'H. L. M. fut rendu au conseil municipal et à la population de cette ville. De telles situations sont inévitables quand ce n'est pas un élu responsable devant la population qui dirige un établissement public de l'importance des offices d'H. L. M.

Monsieur le secrétaire d'Etat, le président actuel de l'office d'H. L. M. de Bagnolet dit être de vos amis. S'il en est ainsi, je vous invite à lui conseiller de rendre aux élus du suffrage universel le poste qu'il a accaparé. Cette personne, étrangère à la ville, n'a aucune compétence, ni technique ni politique, pour diriger l'office d'H. L. M. Comme il convenait, la population a été largement informée et elle agit, avec le conseil municipal, pour le retour à une situation normale.

La présence de locataires dans les conseils d'administration permettrait d'assainir, en partie, la situation, Mais il est indispensable d'aller plus loin et d'assurer une représentation majoritaire des élus des collectivités locales intéressées.

Soyez sûr que le groupe communiste agira sans relâche pour que les libertés communales, le suffrage universel, la démocratie et aussi l'intérêt des locataires et des mal-logés concernés soient respectés. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

Ateliers S. N. C. F. d'Arles

M. le président. La parole est à M. Porelli, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Vincent Porelli. Monsieur le président, je tiens d'abord à protester contre l'absence de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et contre celle de M. Cavaillé, secrétaire d'Etat chargé des transports, qui ont préféré se faire représenter plutôt que de répondre directement à ma question. La population d'Arles, en particulier les cheminots, appréciera à sa juste mesure cette dérobade peu glorieuse.

Monsieur le secrétaire d'Etat chargé du logement, dans une lettre qu'il m'a adressée le 5 août 1976, M. Cavaillé affirmait, à propos des ateliers S. N. C. F. d'Arles, que les maintenir en activité « irait en sens inverse de la politique de rationalisation menée par la S. N. C. F. avec l'accord des pouvoirs publics ». Il concluait donc implicitement à leur fermeture.

Cependant, en réponse à une question écrite que je lui avais posée le 22 avril 1976, il indiquait le 7 août 1976 : « L'avenir à long terme de l'établissement ne peut être fixé à l'heure actuelle : il sera examiné le moment venu, en fonction de l'évolution des données de charge locale ou régionale qui pourraient apparaître, mais l'extension d'activité suggérée par l'honorable parlementaire est tout à fait improbable. »

Ces deux réponses semblent contradictoires.

En réalité, les ateliers S. N. C. F. d'Arles sont parfaitement viables et rentables : je suis prêt à le démontrer. Par conséquent les fermer reviendrait :

Premièrement, à priver la S. N. C. F. d'un atelier de réparations admirablement bien situé, disposant d'un personnel hautement qualifié et que peu d'investissements suffirait à rendre moderne et compétitif ;

Deuxièmement, à priver la commune d'Arles d'une activité économique dont la disparition aurait de très graves conséquences sur le plan de l'emploi, des finances locales, du commerce et des activités induites ;

Troisièmement, à aggraver le taux de chômage dans le département des Bouches-du-Rhône.

Voilà pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour maintenir en activité les ateliers S. N. C. F. d'Arles. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, chargé du logement.

M. Jacques Barrot, *secrétaire d'Etat.* Monsieur le député, mon collègue, M. Cavaillé, qui est comme moi secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, n'a absolument pas voulu se dérober, comme vous lui en avez fait le reproche. Il rencontre ce matin ses homologues européens et, en vous priant de l'excuser, il m'a chargé de vous donner connaissance de la réponse qu'il a lui-même préparée à votre intention. Je ne saurais donc laisser accréditer l'idée que M. Cavaillé se désintéresse de votre question.

M. Cavaillé fait d'abord observer que vous aviez posé sur ce même sujet une question écrite dont la réponse a paru au *Journal officiel* du 7 août 1976. Il estime — tout en le regrettant — qu'aucun élément nouveau de nature à modifier les données de cette affaire n'est intervenu.

La politique de la S. N. C. F. consiste, pour faire face à l'évolution de ses besoins, à regrouper dans des ateliers spécialisés, judicieusement répartis et bien équipés, les charges de grandes revisions périodiques de haut niveau effectuées sur le matériel roulant. Ces charges ont été très allégées grâce aux progrès techniques et technologiques des dernières années qui ont vu la suppression de la traction vapeur et l'apport croissant de véhicules modernes dans les parcs de voitures et de wagons.

C'est ainsi que les ateliers ferroviaires d'Arles, de la même façon que plusieurs autres répartis sur le territoire, sont apparus comme excédentaires dans le dispositif nécessaire à l'exécution des grandes revisions périodiques du matériel roulant.

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Porelli attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la situation des ateliers S. N. C. F. à Arles.

« Ces ateliers, qui disposent d'un équipement important et d'une main-d'œuvre hautement qualifiée, sont en voie de liquidation par la S. N. C. F.

« Il lui demande quelles mesures comptent prendre le Gouvernement et la direction de la S. N. C. F. pour le maintien des ateliers S. N. C. F. à Arles et l'extension de leurs activités. »

Cette constatation ne date d'ailleurs pas d'aujourd'hui. L'établissement, qui avait antérieurement le statut d'un « atelier » du matériel moteur, a été classé « entretien » le 1er janvier 1971, et a été déclaré « excédentaire » au sens de l'accord-cadre sur les conséquences de la modernisation le 26 juillet 1972. Aucune évolution susceptible de motiver une orientation différente ne s'est encore fait jour ; c'est pourquoi l'activité de l'entretien se conforme à l'évolution des effectifs.

La société nationale s'est fait une règle dans de tels cas, et malgré les inconvénients techniques et économiques de cette contrainte, d'alimenter en quelque sorte artificiellement les établissements en cause, en y transférant des travaux nés en dehors de leur aire de compétence géographique ou technique, à seule fin de permettre au maximum l'occupation sur place du personnel existant. Ainsi sont réduits les inconvénients d'ordre social qu'auraient entraînés les mutations d'office ou les déplacements quotidiens d'agents en grand nombre.

La S. N. C. F. compte poursuivre, au fur et à mesure de l'évolution des effectifs d'entretien d'Arles, cette politique qui est seule susceptible de concilier son objectif de gestion raisonnable et son souci permanent d'épargner au personnel les conséquences sociales d'évolutions inéluctables.

L'avenir à long terme de l'établissement ne peut être davantage précisé aujourd'hui ; il sera établi en fonction de l'évolution des données de charge locale ou régionale qui pourraient apparaître. Malheureusement, une extension d'activité paraît fort peu probable.

M. le président. La parole est à M. Porelli.

M. Vincent Porelli. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne suis évidemment pas surpris par la réponse que vous venez de m'apporter et qui ne peut en aucune façon me donner satisfaction. Je vais vous dire pourquoi, comme j'aurais aimé l'expliquer à M. Cavaillé.

En premier lieu, on n'a jamais fourni aux cheminots d'Arles un seul argument technique valable. Ils n'ont jamais été consultés et aucune explication ne leur a jamais été fournie. En clair, on veut les mettre devant le fait accompli, c'est-à-dire devant le fait du prince.

Vous annoncez qu'aucun licenciement ne sera prononcé et vous présentez cela comme quelque chose de très positif. Je vous réponds que, si personne ne sera licencié, c'est tout simplement parce que personne n'a été engagé après qu'eut été prise la décision de fermer les ateliers en 1980. Quant aux employés qui ont été embauchés avant qu'il soit question de fermeture, vous me permettrez de vous rappeler, monsieur le secrétaire d'Etat, que, s'ils ne sont pas jetés à la rue, ils le doivent à leurs aînés qui, par leurs luttes, ont su arracher, à partir de 1920, le statut des cheminots. Voilà, soit dit au passage, qui doit faire rêver les travailleurs du secteur monopoliste — je pense, en particulier, aux sidérurgistes lorrains que l'on s'apprête à licencier sans autre forme de procès.

Il est donc clair qu'il s'agit en réalité, pour une commune comme Arles, d'une perte sèche d'environ 400 emplois. C'est un fait que vous ne pouvez en aucune façon contester. En 1970, il y avait 400 emplois en Arles et, malgré la progression démographique, il y aura, dix ans plus tard, 400 emplois de moins.

En deuxième lieu — et il s'agit là d'un argument d'ordre technique — aucun atelier S. N. C. F. n'est situé dans le Midi de la France à l'exception de celui d'Arles. Au sud d'une ligne Nantes—Lyon, seuls les ateliers de Bordeaux subsistent alors que la région S. N. C. F. de Marseille est la plus importante de France à tous les points de vue. Dans l'ancienne région de la Méditerranée, les trois grands ateliers de Marseille, d'Arles, et de Nîmes—Courbessac ont été déclassés.

Or, les ateliers S. N. C. F. d'Arles sont particulièrement spécialisés dans le traitement des grues Griffet. Comment pouvez-vous m'expliquer que la réparation de ces engins de levage ait été retirée à Arles sans justification économique valable, au profit des ateliers situés à Saintes en Charente, ce qui oblige les cheminots de Saintes à venir en Arles pour se faire expliquer le processus de la réparation ?

Je me résume. Vous avez en Arles des ateliers qui emploient encore 230 salariés — dont une forte proportion d'ouvriers hautement qualifiés — qui sont situés sur les artères ferroviaires essentielles Paris—Marseille et Marseille—Bordeaux, à trente kilomètres de Fos, et qui sont équipés pour la réparation des roues et des essieux, pour la mécanique générale, pour le montage et la chaudronnerie. Vous ne ferez croire à personne que ces ateliers soient vétustes et sans intérêt pour la S.N.C.F.

De plus, maintenir en activité ces ateliers, c'est donner aux jeunes chômeurs de la ville d'Arles, qui sont pourtant titulaires d'un C. A. P et donc qualifiés pour travailler à la réparation des wagons, la possibilité de trouver un emploi ; c'est assurer une source de revenus aux commerçants et aux artisans de la ville d'Arles, ainsi qu'à toute l'économie du pays environnant.

Au contraire, persister dans la volonté de fermer ces ateliers, c'est porter un coup très dur à l'emploi que le Gouvernement, paraît-il, prétend préserver, au moment où un million et demi de chômeurs pointent dans les bureaux de l'agence nationale pour l'emploi ; c'est porter un coup très dur aux finances locales d'une ville déjà frappée de plein fouet par la crise qui sévit, notamment à Fos, et c'est priver la S. N. C. F. d'un outil de travail précieux et rentable.

En troisième lieu — et cet argument est le plus important — on assiste depuis deux ans à une baisse du trafic marchandises, d'environ 17 p. 100 pour l'année 1976. Cela a entraîné, c'est vrai, une diminution du nombre des wagons S. N. C. F. Pourtant, comment pouvez-vous expliquer, qu'en revanche le nombre des wagons appartenant à des particuliers ait, lui, légèrement augmenté ? C'est donc que la baisse du trafic marchandises ne s'est répercutée que sur les wagons appartenant à la S. N. C. F.

A ce sujet, vous me permettrez d'ouvrir une brève parenthèse, car un aspect important du problème de la réparation du matériel roulant sur le réseau S. N. C. F. a été laissé dans l'ombre dans les réponses qui ont été apportées à ma question écrite et, à l'instant, à ma question orale.

Je veux parler de la réparation des wagons des particuliers qui s'effectue dans des ateliers privés appartenant à des sociétés, lesquelles, malgré la conjoncture difficile, se portent, ma foi, très bien, même si leur personnel ne s'en aperçoit pas sur le plan du salaire comme sur le plan des conditions de travail. Je fais, en particulier, allusion à l'atelier de réparation de wagons, qui a été implanté dans la zone industrialo-portuaire de Fos par la société Férifos. Cette dernière est dominée par la société Stemi, qui a réalisé en 1976 un bénéfice net de 6 803 000 francs contre 4 201 000 francs pour l'exercice 1975. La marge d'auto-financement de cette société est en progression assez forte, du moins d'après les conclusions de son conseil d'administraiton qui s'est réuni le 5 avril 1977 et qui a arrêté les comptes de l'exercice 1976.

Or, je comprends cette situation florissante car toute une série de wagons sont entretenus et réparés dans un atelier qui emploie 120 personnes, à trente kilomètres seulement des ateliers S. N. C. F. d'Arles que vous voulez fermer.

Si le matériel roulant sur le réseau public exploité par une entreprise publique était réparé par les cheminots eux-mêmes, la charge de travail qui serait impartie aux ateliers S. N. C. F. d'Arles serait encore plus importante ; de nouveaux emplois seraient créés. Il suffirait, pour cela, de transférer les ateliers des Férifos en Arles et d'affecter le personnel utilisé à Fos — dont une partie habite en Arles — dans le cadre de la grande entreprise nationale qu'est la S. N. C. F. Pourquoi le Gouvernement s'y refuserait-il ? Je regrette que M. Cavaillé ne soit pas ici pour répondre à cette question.

Voilà pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande solennellement au nom de la population d'Arles toute entière et au nom des cheminots français — tout particulièrement ceux d'Arles — de revenir sur la décision gouvernementale et de décider le maintien en activité des ateliers en attendant qu'un contexte économique meilleur permette d'envisager leur extension.

Au contraire, si vous persistez dans votre décision de fermer ces ateliers, vous porterez, avec le Gouvernement, la lourde responsabilité d'avoir accentué dans le département des Bouches-du-Rhône le spectre du chômage tandis que vous aurez lourdement aggravé les difficultés financières de la commune d'Arles et porté un coup sévère à une entreprise nationale.

Voyez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est là qu'apparaît clairement la contradiction insoutenable dans laquelle votre régime est enfermé : sous prétexte de rentabilité, vous supprimez des emplois ; en revanche, vous n'invoquez pas ce prétexte lorsqu'il s'agit de faire jouer à la S. N. C. F. le rôle d'appui financier pour grossir les profits du secteur monopoliste. Vous n'avancez aucun argument pour justifier le passage au profit du secteur privé de la réparation des wagons roulant sur le réseau public.

C'est pourquoi, à nouveau, la population d'Arles et les cheminots vous demandent de réaffirmer solennellement que vous maintiendrez en activité les ateliers S. N. C. F. d'Arles.

Si vous ne le faites pas, ils constateront qu'il n'y a pas d'autre solution pour vivre mieux et bénéficier de la sécurité de l'emploi que d'appliquer une nouvelle politique qui conjugue enfin étroitement le progrès économique avec le progrès social. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

SITUATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE DE LA MOSELLE

M. le président. La parole est à M. Kiffer, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Jean Kiffer. Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, j'ai bien reçu les excuses de M. Monory, mais je constate que beaucoup de ministres concernés sont aujourd'hui absents. Sans doute le week-end de la Pentecôte y est-il pour quelque chose. Quoi qu'il en soit, monsieur le secrétaire d'Etat, ce n'est pas à vous que j'apprendrai combien la situation est explosive en Lorraine face au drame que vivent les populations.

Il aura fallu une intervention violente dans cette enceinte le 6 avril dernier pour qu'enfin le Gouvernement prenne en considération la gravité des problèmes qui se posent dans notre région.

Lors du débat sur la sidérurgie, j'ai longuement exposé les causes du drame lorrain et j'ai suggéré des solutions à court et à long terme.

Les conclusions du débat du 19 avril et les engagements trop vagues et trop timides du Gouvernement n'étaient pas — il faut bien le reconnaître — de nature à rassurer l'ensemble des Lorrains.

J'avais personnellement l'impression, à cette époque, que le Gouvernement n'avait toujours pas pris conscience de l'ampleur du drame lorrain. Ce débat m'apparaissait d'autant plus décevant que, dans ses réponses, le Gouvernement ne daignait répondre à aucune des questions précises que je lui avais posées. J'ai pourtant réussi à me persuader qu'il fallait espérer. Hélas ! force est aujourd'hui de constater que j'ai eu tort.

Voilà plus de cinq semaines que le Premier ministre a présenté un plan destiné à redresser la sidérurgie française et à rééquilibrer l'activité économique des régions sidérurgiques.

Certes, nul ne s'attendait, en Lorraine, à ce que la déclaration gouvernementale résolve immédiatement tous les problèmes. Mais les intentions exprimées par le Gouvernement à cette occasion, les nombreuses suggestions faites par les parlementaires, ont fait naître dans la population lorraine le sentiment que la solution de leurs problèmes venait désormais au premier rang des préoccupations des responsables du pays.

Aujourd'hui, l'espoir a fait place à la désillusion et celle-ci risque de conduire au sentiment que l'avenir économique de notre région est définitivement compromis.

Bref, plus d'un mois après le débat, la situation semble bloquée, les négociations s'enlisent, l'inquiétude et l'angoisse des populations grandissent.

Il faut aussi évoquer l'espèce de malentendu qui semble régner entre le Gouvernement et la région de Lorraine. Lorsqu'il est question de la Lorraine, on parle toujours du sud de la région. Et cela m'incite à déplorer davantage l'absence de M. Monory. Il m'est, en effet, difficile, monsieur le secrétaire d'Etat, d'aborder devant vous, qui représentez le sud de la Lorraine, les problèmes spécifiques du nord de cette région, et plus particulièrement de la Moselle.

Ce qui me paraît significatif, c'est que la presse et la télévision allemandes se sont, depuis fort longtemps, intéressées à la crise du département de la Moselle.

Lors d'une interview que j'ai eu l'occasion de donner à la deuxième chaîne allemande, on ne s'est pas gêné pour poser au député français cette question piège : « N'avez-vous pas l'impression que le Gouvernement français vous laisse tomber ? »

Ma réponse fut la suivante : « Nous n'avons jamais été assez longtemps allemands et jamais été assez longtemps français. On a toujours exploité la puissance de travail des habitants de ce département en évitant d'y installer des industries à haute technologie et à haute valeur ajoutée ».

C'était en effet la seule réponse que pouvait faire le député de la Moselle.

Ainsi le déséquilibre de la Moselle par rapport à la puissance industrielle sarroise constitue-t-il une véritable provocation.

Pourtant, jusque vers les années 1974, quand il s'agissait de payer l'impôt, ce département était en tête, mais quand il s'agissait de recevoir les crédits, il était toujours en queue.

Bref, il faut que le Gouvernement sache que, faute d'avoir tenu compte des suggestions des élus, les négociations piétinent, et que devant une situation de plus en plus confuse, les inquiétudes se transforment en résignation.

Au lieu de déboucher vers des solutions concrètes, il semble qu'on exploite cette phase de résignation des populations pour pratiquer une action insidieuse d'incitation visant à provoquer une fuite du potentiel humain vers d'autres régions sidérurgiques.

Si le Gouvernement n'intervient pas vigoureusement, le département de la Moselle perdra, dans les mois à venir, des dizaines de milliers de travailleurs et de cadres.

Aucun élément de solution n'est donc en vue. Au contraire, au fur et à mesure que la population perd confiance — et c'est bien normal — elle se demande s'il ne vaut pas mieux quitter dès maintenant la Moselle, partir vers d'autres régions sidérurgiques et répondre à certaines sollicitations.

Si la population déserte, aucun plan de sauvetage de la sidérurgie ne pourra plus rien. Sans potentiel humain, la prospérité économique est impossible.

M. le président. Monsieur Kiffer, vous avez dépassé votre temps de parole. Je vous prie de conclure.

M. Jean Kiffer. Chaque jour qui s'écoule ainsi sans marquer d'évolution dans le sens d'un progrès sur la voie de la solution, augmente donc le risque de voir la Lorraine perdre progressivement son capital humain, ce qui condamnerait à coup sûr à l'échec les activités industrielles de la région.

Voici donc mes questions :

Pourquoi le Gouvernement a-t-il refusé les négociations tripartites que j'ai suggérées ? Patronat et syndicats se livrent une guerre de tranchées. L'arbitrage du Gouvernement est donc indispensable.

Pendant que des usines sidérurgiques lorraines dégageront du personnel âgé de cinquante-quatre ans d'autres usines garderont le leur jusqu'à l'âge de soixante ans. Pourquoi refuse-t-on le principe de la solidarité professionnelle ? Là aussi, l'arbitrage de l'Etat est indispensable.

Par ailleurs, on s'était engagé à ne pas licencier pendant la durée des accords sur le chômage partiel. Est-il alors sérieux d'annoncer des suppressions d'emplois et, en même temps, d'imposer un chômage conjoncturel ?

Quand démarreront, sur le plan pratique, les opérations d'investissement dans le cadre de la modernisation de la sidérurgie, ce qui procurerait quelques espoirs aux petites et moyennes entreprises sous-traitantes ? A ce sujet, est-il exact que le découvert bancaire des deux principaux groupes sidérurgiques auprès de trois banques nationalisées dépasserait 7 milliards ? Si oui, qui paiera ?

Faut-il ajouter ou déduire ces 7 milliards des 12 milliards de francs prévus dans le programme d'investissement du Gouvernement ?

M. le président. Mon cher collègue, les deux minutes qui vous étaient imparties pour exposer votre question ont été très largement dépassées. Je vous demande instamment de conclure.

M. Jean Kiffer. Je conclus, monsieur le président.

Quelles ont été les initiatives audacieuses du Gouvernement quant au respect de la réglementation de la C. E. C. A. à l'intérieur et à l'extérieur de la Communauté ?

Quelles sont les mesures du Gouvernement quant à la réforme des structures de gestion de l'industrie de la sidérurgie ?

Qu'en est-il des implantations d'activités tertiaires et d'industries nouvelles annoncées par le Gouvernement et pour la plupart démenties par les responsables industriels ?

Qu'en est-il des mesures dérogatoires et spécifiques que j'ai demandées pour le département de la Moselle afin d'éviter, précisément, la fuite de la main-d'œuvre, mesures qui entraîneraient, d'ailleurs, une aide complémentaire de la C. E. C. A. ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

M. Claude Coulais, *secrétaire d'Etat.* J'avoue, monsieur Kiffer, que le texte de votre question et le commentaire que vous venez d'en faire, m'ont quelque peu surpris.

En effet, en député bien informé que vous êtes, vous semblez, malgré tout, ignorer toutes les informations qui ont été données tant aux parlementaires qu'aux représentants de la population intéressée et à l'opinion elle-même.

Vous faites au Gouvernement un procès d'intention que rien ne justifie. Les propos que le Premier ministre, le ministre du travail, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Kiffer expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, qu'il apparaît à l'évidence que, malgré le débat du 19 avril dernier sur le problème de la sidérurgie et sur le drame de l'emploi en Lorraine, le Gouvernement n'a toujours pas pris conscience des problèmes qui se posent au département de la Moselle. Or, l'inquiétude et l'angoisse des populations ne cessent de grandir. Les négociations entre patronat et syndicats n'aboutissent pas. Aucun plan social n'a encore pu être élaboré et aucun plan de restructuration et de modernisation n'a encore été proposé. En revanche, il semble qu'on essaye de façon insidieuse de provoquer une fuite du potentiel humain vers les autres régions sidérurgiques. Il lui demande, en conséquence, quelles suites il entend donner rapidement aux suggestions qu'il avait faites lors du débat du 19 avril dernier : démarrage immédiat des investissements de modernisation dans la sidérurgie ; arbitrage de l'Etat dans les négociations entre syndicats et patronat ; attribution au département de la Moselle d'aides sociales spécifiques afin d'éviter la fuite de la main-d'œuvre. »

territoire et le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ont tenus les 19 et 20 avril devant cette Assemblée en témoignent très clairement.

Qui pourrait soutenir, de bonne foi, que le Gouvernement n'a pas pris la mesure des problèmes du bassin sidérurgique lorrain, alors que plusieurs membres du Gouvernement se sont succédé à cette tribune pour en exposer ici en détail les éléments de solution sur les plans industriel, financier et social et présenter les mesures d'aménagement du territoire en faveur du développement des petites et moyennes entreprises industrielles ?

Faut-il rappeler que vingt millions de francs de primes ont été débloqués et que le F. D. E. S. accordera cent millions de francs de prêts pour la mise en œuvre de la convention intervenue entre l'Etat et la région il y a quelques semaines, opération que j'ai moi-même lancée ?

Qui pourrait nier que l'action du Gouvernement auprès de la commission de Bruxelles n'a pas été positive et que l'on commence à en sentir les effets puisqu'un système de surveillance des importations a été mis en place au sein du ministère de l'industrie ?

On peut donc constater que le Gouvernement est conscient des problèmes qui se posent à l'industrie sidérurgique et de leur répercussion en Lorraine et plus particulièrement dans le nord de cette région. On voit aussi qu'il a pris la mesure de ces problèmes à tous les niveaux, et qu'il a esquissé les solutions adéquates.

Cela dit, monsieur Kiffer, il est normal que, cinq semaines après le débat à l'Assemblée nationale, vous posiez certaines questions. C'est donc bien volontiers que je m'efforcerai de démontrer que les négociations ne s'enlisent pas, comme vous l'affirmez, et que, au contraire, elles progressent.

En ce qui concerne, d'abord, le volet social, les représentants patronaux ont soumis aux représentants des salariés un certain nombre de propositions qui ont été débattues au cours de réunions de travail et sur lesquelles ceux-ci doivent se prononcer définitivement dans quelques jours, en principe le 3 juin.

Bien entendu, le Gouvernement suit attentivement le déroulement de cette négociation, qu'il a voulu placer dans son cadre naturel, qui est le cadre paritaire, en indiquant clairement, dès le début, que l'objectif était bien de réduire, sinon de supprimer, les mises au chômage effectives des salariés qui seraient touchés par le plan de redressement.

Vous pourrez constater par vous-même, puisque les informations sur ce sujet sont largement diffusées, que les négociations se poursuivent activement en dépit de quelques interruptions naturelles ou volontaires et que les incertitudes qui demeurent sur l'impact réel et les conséquences sociales de certaines des mesures envisagées s'estompent progressivement et devraient être rapidement levées.

Ces mesures sont connues, mais je crois devoir les rappeler. Elles consistent en mises à la retraite anticipée à cinquante-neuf ou soixante ans, accompagnées de formules de compensation de salaires, et en mises à la retraite anticipée à cinquante-six ans et neuf mois, pour certaines catégories de travailleurs handicapés ou postés, également assorties d'importantes compensations de salaires. Elles consistent aussi en incitations au départ des travailleurs étrangers dont la famille ne réside pas en France, en possibilités de mutations, par volontariat, au sein de la profession et en un renforcement des moyens de formation professionnelle en Lorraine.

Depuis les déclarations du 19 avril, on a donc enregistré une progression, selon le vœu du Gouvernement, à la fois dans la recherche des solutions pour les travailleurs postés et pour faire plus largement jouer la solidarité professionnelle.

De toute manière, cette question relevant plus particulièrement de la compétence du ministre du travail, vous comprendrez que je ne puisse me substituer à lui pour vous répondre en détail. Néanmoins je n'ai pas voulu laisser dans l'ombre cette partie essentielle des négociations.

En ce qui concerne le volet industriel et financier, la solution des problèmes de financement réagit, de toute évidence, sur le lancement ou la poursuite, selon les cas, des investissements de modernisation, en Lorraine en particulier. Cela n'empêche pas, et vous l'avez appris, monsieur le député, que certains investissements aient d'ores et déjà été engagés dans la région et que d'autres soient en préparation. Des consultations d'entreprises sont d'ailleurs en cours à cet effet.

De toute façon, étant admis que le lancement de ces investissements est conditionné par les modalités de leur financement, on peut affirmer que le problème est maintenant assez bien cerné. Contrairement à vos affirmations, l'ensemble des données est bien connu de la population depuis que, à la demande du Gouvernement, le président de la chambre syndicale a exposé aux syndicats les éléments de son plan de redressement et d'investissements.

Les modalités financières et les contreparties qui s'y attachent ont été largement exposées par le Premier ministre, notamment le 19 avril à l'Assemblée nationale. Vous comprendrez quelles étaient délicates à mettre au point.

Les dispositions des protocoles financiers seront définitivement arrêtés conformément à ce que M. le Premier ministre a lui même annoncé ici, en fonction de l'état d'avancement de la négociation sur la convention sociale. Je n'en rappellerai pas les éléments, me bornant à faire observer qu'il était légitime qu'en échange des fonds de concours publics, l'Etat demande un certain nombre d'apports, de contreparties financières et de moyens de contrôle.

La mise au point de ces mesures s'achève. Vous admettrez, je pense, que cette mise au point, qui supposait une négociation et l'établissement de protocoles précis, exigeait un délai de quelques semaines.

En tout état de cause, lorsque la convention sociale sera établie, et comme M. le Premier ministre l'a annoncé, les conventions financières seront prêtes.

Pour ce qui est de la conversion économique et de la volonté du Gouvernement de provoquer des investissements, notamment dans le nord de la Lorraine, pour que celle-ci ne doute pas de son avenir, je ne rappellerai pas les investissements qui sont déjà engagés, comme ceux, importants, des usines Saviem. Je signale simplement que les études de la régie Renault se poursuivent très activement, dans le cadre du programme d'investissements de 1978, comme l'avait annoncé M. le Premier ministre — le programme pour 1977 ayant été arrêté à l'automne dernier — pour déterminer l'implantation d'une activité de transformation en Lorraine.

Pour terminer je reviendrai sur une allusion, pour ne pas dire une accusation, que j'ai cru déceler dans votre question. Selon vous, le Gouvernement prêterait la main à une dévitalisation plus ou moins insidieuse de la Lorraine et notamment du nord de cette région.

Le Gouvernement est conscient qu'un problème grave se pose en Lorraine. Il en a pris la mesure et il a la volonté de le résoudre. Par l'ensemble des dispositifs prévus, il se donne les moyens de le faire et il donne en même temps aux Lorrains le moyen de coopérer à son action.

A cet effet, le Gouvernement a besoin du concours de tous pour que la conversion économique du bassin lorrain soit une réussite.

M. le président. La parole est à M. Kiffer que je prie de bien vouloir demeurer dans les limites de son temps de parole.

M. Jean Kiffer. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes propos vous ont surpris, m'avez-vous dit, et j'aurais tort d'être aussi brutal.

Pardonnez mon mauvais caractère, mais votre réponse ne m'a toujours pas convaincu.

Je reste sur l'impression que le Gouvernement n'a rien compris.

Je m'explique.

En effet, monsieur le secrétaire d'Etat, vous vous référez toujours à des discours et à des promesses. Hélas ! ces discours et ces promesses ne sont pas suivis de réalisations concrètes. Vous nous avez assurés que les négociations ne piétinaient pas, et même qu'elles avançaient puisque le Gouvernement en avait émis le vœu. On assiste à une véritable guerre de tranchées entre le patronat et les syndicats. Tant que le Gouvernement ne manifestera pas son autorité en arbitrant les discussions, aucune solution ne pourra être trouvée.

Dans le même temps, on observe une fuite du potentiel humain : les populations, résignées, abandonnent notre région.

Le Gouvernement attend, paraît-il, la signature des accords sociaux avant d'engager les investissements. C'est la quadrature du cercle. On sait que les négociations n'aboutiront pas. On laisse pourrir la situation espérant, de la sorte, ne pas avoir à dégager les crédits nécessaires

Qu'en est-il des investissements de modernisation ? Vous ne pouvez pas, je le conçois, me répondre aujourd'hui à propos du découvert de 7 milliards de francs des deux groupes sidérurgiques dans les trois banques nationalisées. Mais je voudrais quand même savoir si, au cas où le Gouvernement prendrait ce découvert à sa charge, ces 7 milliards viendront s'ajouter aux 12 milliards de francs déjà prévus, ou s'en déduiront.

Le Premier ministre a annoncé l'implantation d'industries nouvelles, en particulier par le secteur de la construction automobile. Mais le lendemain de cette annonce, à la radio, à la télévision et dans la presse, tous les responsables de ce secteur ont démenti. Mettez-vous à la place des populations : elles n'ont pas pris au sérieux les engagements du Gouvernement.

Aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande de convaincre le Gouvernement de la réalité du drame qui se joue dans notre département.

Au cours de l'interview que j'ai accordée à la deuxième chaîne de télévision allemande, qui s'intéresse depuis longtemps à notre sort, j'ai fais allusion à la situation douloureuse de cette population qui a été tour à tour allemande et française et qui a tant souffert. Là est le fond du problème.

Décidément — et ce sera ma conclusion — le Gouvernement semble loin des préoccupations reelles du peuple. Transmettez-lui mon message. Une phrase me vient à l'esprit : « Quels sont ces inutiles qui gravitent autour du trône ? Ils s'enchainent dans leur lutte et tombent ensemble dans la boue. » Cette phrase, qui n'est pas de moi, illustre bien les sentiments que nous éprouvons en ce moment, en Moselle.

STATUT DES ÉPOUSES D'ARTISANS

M. le président. La parole est à M. Bouvard, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Loïc Bouvard. Monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, au cours de ces dernières semaines, notre assemblée a eu l'occasion, en examinant certains aspects du plan gouvernemental, notamment en matière d'emploi, d'aborder l'ensemble des problèmes posés par le nécessaire développement de notre artisanat.

Il n'est plus à démontrer aujourd'hui combien les entreprises artisanales ou commerciales peuvent jouer un rôle déterminant dans la sauvegarde de notre équilibre économique, en favorisant notamment le redressement du marché de l'emploi.

Il est donc essentiel que soient prises très rapidement les mesures nécessaires en ce domaine. Déjà le dernier texte que nous avons examiné marque une étape importante par l'allégement des cotisations sociales dues par les maîtres d'apprentissage. Mais d'autres mesures doivent être prises, qui renforcent le dynamisme des entreprises artisanales et commerciales.

C'est dans cette perspective que j'ai voulu appeler votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, sur la situation des femmes d'artisans ou de commerçants qui, le plus souvent, jouent un rôle clé, un rôle majeur dans la marche de l'entreprise, partageant avec leur mari les risques et les responsabilités de cette entreprise, mais demeurant considérées, sur le plan juridique, comme n'exerçant aucune profession.

Il importe que des dispositions rapides, en matière fiscale, sociale ou professionnelle, donnent aux femmes la possibilité de développer efficacement leur activité en trouvant toute la sécurité et le profit souhaitables.

Ainsi, par exemple, la femme d'un artisan ou d'un commerçant ne peut, si elle le souhaite, se placer dans une situation juridique adaptée à son cas. Si elle est considérée comme la salariée de son mari, elle est placée juridiquement dans un état de dépendance vis-à-vis de ce dernier, alors qu'elle est, en fait, codirigeant de l'entreprise. Mais surtout, si elle choisit cette formule, c'est l'entreprise qui se trouve pénalisée du point de vue fiscal puisque le salaire de l'épouse ne peut être déduit des bénéfices de l'entreprise que dans la limite de 1 500 francs par an.

Avouez que cela est aberrant.

Cette déduction, d'un montant dérisoire, introduit une distorsion injustifiée avec les autres entreprises artisanales ou commerciales, où la fonction de cette épouse est remplie par un salarié. Il est donc impératif de revoir ce problème.

Pour mettre fin à cette situation regrettable, des modifications législatives devraient permettre la création d'un nouveau type de société mieux adapté à la petite entreprise familiale que les formes juridiques actuelles.

Mais, en attendant cette réforme en profondeur, il serait souhaitable de doter les épouses d'artisans et de commerçants d'un statut spécifique qui leur reconnaisse officiellement la qualité de collaboratrice, avec les droits professionnels et sociaux qui en découlent. A cet effet, au moment de l'inscription de l'entreprise au répertoire des métiers, l'épouse qui participe à la marche de l'affaire se verrait conférer la qualité de collaboratrice, ce qui lui permettrait de bénéficier d'un certain nombre d'avantages et de prérogatives, telles par exemple la représentation au sein de la chambre des métiers ou, sur le plan social, la constitution de droits propres au regard de l'assurance vieillesse.

Telles sont, parmi d'autres, certaines des améliorations qui devraient intervenir rapidement et qui permettraient de favoriser l'essor des entreprises artisanales et commerciales, et ce notamment en milieu rural où l'on sait aujourd'hui le rôle essentiel qu'elles jouent.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

M. Claude Coulais, *secrétaire d'Etat.* Monsieur le député, je vous remercie d'avoir appelé l'attention du Gouvernement sur cette question importante et d'avoir mis en lumière une situation anormale à laquelle il convient de porter remède par des mesures adaptées.

Il est certain que les épouses des commerçants et artisans sont généralement considérées comme étant sans profession alors que, le plus souvent, elles assument un rôle très important dans l'entreprise. Mais leur activité s'exerce en dehors de tout cadre juridique et, de ce fait, elles ne peuvent bénéficier des droits qui sont attachés à l'exercice d'une activité professionnelle.

C'est pour remédier à cette situation que M. Vincent Ansquer, alors ministre du commerce et de l'artisanat, avait fait effectuer une étude très approfondie sur la situation des femmes dans les secteurs du commerce et de l'artisanat.

Je me propose donc aujourd'hui de vous rappeler les grandes lignes de ce rapport et les problèmes qu'il pose, puis d'indiquer les dispositions de principe qui sont déjà intervenues et de tracer le cadre dans lequel les mesures que vous souhaitez seront prises au cours des prochains mois.

Je soulignerai d'abord que le rapport qui a été établi par mon ministère a fait l'objet d'une très large diffusion dans les chambres de commerce et d'industrie, dans les chambres de métiers, ainsi qu'auprès des organisations professionnelles et des associations de femmes d'artisans et de commerçants. Une telle diffusion était nécessaire pour que s'instaure une concertation et que les mesures prises ou en cours de préparation correspondent au mieux aux réalités.

Le rapport distingue trois situations : celle des femmes chefs d'entreprise, celle des femmes salariées d'une entreprise commerciale ou artisanale familiale et, enfin, celle des femmes collaboratrices de leur mari chef d'entreprise.

D'une façon générale, on peut affirmer que ces collaboratrices, quels que soient leur titre et leur situation exacte, jouent un rôle déterminant, mais se trouvent dans une situation anormale sur le plan juridique. En effet, elles souffrent des difficultés inhérentes à l'interpénétration de la vie familiale et de la vie professionnelle ; elles sont pénalisées par le manque de formation et d'information et, surtout, par l'absence de reconnaissance juridique de leur activité et de leur rôle dans l'entreprise.

Avant d'aborder les problèmes posés et les mesures prévues, il convient de rappeler qu'un certain nombre d'efforts ont été entrepris en faveur des femmes dans le domaine de la formation et de l'information ; en outre, les épouses de commerçants et d'artisans bénéficient de la possibilité de se constituer des droits propres, en matière d'assurance vieillesse, par le biais de l'assurance volontaire ou des dispositions récentes prises en faveur des mères de famille.

Mais il est évidemment essentiel de définir le cadre dans lequel doit s'exercer l'activité de la femme collaboratrice de son mari commerçant ou artisan.

L'examen du rapport montre qu'un tel objectif pose des problèmes juridiques et financiers très complexes et exige aussi un large consensus dans les milieux socio-professionnels du commerce et de l'artisanat ainsi qu'une profonde concertation interministérielle.

C'est pourquoi le ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat a entrepris les consultations indispensables. S'il paraît encore prématuré d'évoquer toutes les dispositions envisagées, il semble possible toutefois d'indiquer les premières mesures qui seront prises et de vous préciser le cadre dans lequel elles s'inscriront.

En premier lieu, les mesures du rapport se fondent sur l'acquisition, par la femme, de sa qualité reconnue de collaboratrice. Ensuite, elles tendent à améliorer les conditions dans lesquelles celle-ci aura la possibilité d'être salariée. Enfin, elles ouvrent un cadre juridique nouveau en offrant à la femme la faculté d'être associée au sein d'une entreprise constituée en une nouvelle société.

En deuxième lieu, je suis en mesure de vous annoncer dès aujourd'hui que le principe d'un relèvement très substantiel du montant du salaire du conjoint, déductible du bénéfice imposable, a d'ores et déjà été décidé et qu'il est, en outre, prévu de parvenir rapidement à une réelle représentation des

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Bouvard appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation des épouses d'artisans qui, tout en apportant leur concours à la marche de l'entreprise de leur mari, et partageant avec lui les risques et les responsabilités, sont considérées juridiquement comme n'exerçant aucune profession. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit assurée la reconnaissance réelle du travail des intéressées en les dotant notamment d'un statut spécifique qui leur garantisse le bénéfice des droits qui s'attachent à leur activité, en particulier sur le plan professionnel, social et fiscal. »

conjointes collaboratrices des chefs d'entreprise au sein des assemblées consulaires et des organismes professionnels. Cela serait un premier pas vers la reconnaissance, sur le plan professionnel, de la place que tiennent ces collaboratrices.

Je pense donc que le relèvement très substantiel du salaire du conjoint déductible du bénéfice imposable répond à l'une des préoccupations importantes que vous avez exprimées tout à l'heure.

En troisième lieu, je tiens à rappeler le caractère optionnel des différentes solutions qu'il faut offrir aux femmes de commerçants et d'artisans pour tenir compte de la diversité des situations qu'elles connaissent. Il convient donc que nous puissions leur offrir un choix véritable. Il ne s'agit pas de créer un statut rigide et absolu qui serait applicable à toutes ; il faut leur donner, dans l'esprit de ce qui a été réalisé depuis quelques années dans le domaine de l'amélioration de la condition féminine, la possibilité d'exercer un choix en toute liberté, en fonction de leur situation personnelle.

Si l'on veut faire sortir de leur incognito juridique les femmes de commerçants et d'artisans, il faut aboutir à une large revalorisation de leur situation.

Le Gouvernement est très conscient de la nécessité de prendre des mesures en ce sens. Certaines ont déjà été décidées. Cette revalorisation confirmera et incitera tout à la fois le mouvement déjà naissant de l'arrivée des jeunes vers ces métiers ; c'est du moins ce que nous espérons.

La petite entreprise ne peut en effet se développer et survivre que grâce au travail du couple. Laisser les femmes se détourner de l'entreprise, c'est condamner bien souvent celle-ci à disparaître. C'est pourquoi, en cherchant à adapter les mesures en faveur de la femme de commerçant et d'artisan au rôle qu'elle joue effectivement, nous avons le sentiment de conforter la petite entreprise familiale.

Le Gouvernement, je le répète, a déjà pris certaines décisions ; il est très attaché à l'aboutissement des travaux qui ont été entrepris sur sa demande, et il est déterminé à prendre dans un délai rapproché les autres mesures concrètes qui s'imposent.

M. le président. La parole est à M. Bouvard.

M. Loïc Bouvard. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie — et, à travers vous, je remercie M. Monory — de cette réponse qui témoigne de l'intérêt que le Gouvernement porte à ce problème.

Je note avec satisfaction que, sur la base du rapport établi par vos services sur l'ensemble de la question, vous avez d'ores et déjà engagé des négociations, non seulement avec d'autres administrations, mais aussi avec les organisations professionnelles les plus directement concernées.

Cette démarche permettra de prendre en compte les suggestions et les remarques de ces organisations et, ainsi, d'adapter au mieux les mesures envisagées aux besoins réels des intéressés. J'applaudis évidemment à la concertation.

Sans doute la mise en œuvre de ces dispositions peut-elle être complexe. Comme vous l'avez signalé, il s'agit tout aussi bien d'améliorations ponctuelles que de réformes en profondeur. Je note, à ce sujet, avec plaisir que des mesures concrètes sont déjà prises ou en voie de l'être telles que l'augmentation, très substantielle, avez-vous dit, de la déduction autorisée du salaire de l'épouse dans les frais généraux, la représentation des femmes d'artisans et de commerçants au sein des assemblées consulaires et, enfin, le projet de constitution de sociétés unipersonnelles ou l'amélioration des formes actuelles de société, telles que les S.A.R.L., permettant à l'épouse de l'artisan ou du commerçant de devenir l'associée de son mari.

Mais il faudrait maintenant que nous passions aux actes, et nous connaissons tous, hélas ! la lenteur de la machine administrative.

Certes, je sais pouvoir compter sur votre volonté politique — et je m'adresse tant au ministre qu'au secrétaire d'Etat — mais je me permets de vous rappeler que vos prédécesseurs ont également affirmé la leur pour une réforme que nous souhaitons tous, et je constate que l'étude en question date de plus d'un an.

Aussi est-ce à votre enthousiasme, à l'un et à l'autre, pour la cause des petits commerçants et des artisans, ainsi qu'à votre détermination — que je connais bien — que je fais appel pour que le Gouvernement accélère son action et que ces améliorations nécessaires, fondamentales, souhaitées, attendues, voient enfin le jour rapidement.

Il y va, monsieur le secrétaire d'Etat, de l'avenir de la petite entreprise familiale, artisanale et commerciale — vous l'avez très bien souligné tout à l'heure — si nécessaire en particulier pour l'animation et le développement de la France rurale.

Il y va aussi de la concrétisation dans ce domaine de deux notions qui vous sont chères et qui me sont chères : la justice et la liberté.

IMPÔT SUR LE REVENU DES RETRAITÉS

M. le président. La parole est à M. Mauger, pour exposer sommairement sa question (1).

M. Pierre Mauger. Monsieur le secrétaire d'Etat chargé du budget, les retraités, actuellement, sont victimes d'une injustice dans le calcul de leur impôt sur le revenu.

En effet, pour l'établissement de leur déclaration, l'abattement de 10 p. 100 dont bénéficient les salariés ne leur est pas accordé.

On motive ce refus en affirmant que ces 10 p. 100 doivent correspondre à des frais professionnels que ne supportent plus les retraités.

Cette argumentation n'est pas sérieuse. On peut même dire, dès maintenant, qu'elle n'est pour ainsi dire plus retenue. En effet, on considère que les retraités ne cessent plus toute activité à partir du moment où ils ne sont plus salariés.

Lors du dernier débat budgétaire, cette question avait été soumise au ministre délégué à l'économie et aux finances de l'époque, M. Durafour, par le rapporteur général, M. Papon. Le ministre avait alors reconnu qu'on ne pouvait pas maintenir très sérieusement cette argumentation et s'était engagé à faire effectuer une étude qui devait « déboucher sur une solution concrète », c'est-à-dire favorable à la demande des intéressés.

Monsieur le secrétaire d'Etat, où en est cette étude et quand les retraités vont-ils, conformément à la promesse de M. Durafour, bénéficier, comme les salariés, de l'abattement de 10 p. 100 dans la déclaration de leurs revenus ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, chargé du budget.

M. Pierre Bernard-Reymond, *secrétaire d'Etat.* Monsieur le député, l'énoncé même de votre question m'oblige à dissiper à nouveau un malentendu ou, plus vraisemblablement, à mettre en lumière une assimilation quelque peu hâtive.

Il n'est pas normal, en effet, d'assimiler la situation d'un retraité à celle d'un salarié ; par définition, le premier ne s'expose pas à des frais professionnels ; j'évoquerai simplement à ce propos, par exemple, les frais de transport que supportent les personnes qui se rendent à leur travail ; or la déduction forfaitaire de 10 p. 100 accordée aux salariés ne se justifie que par l'exercice d'une activité professionnelle.

Certes, les retraités ont des activités, et je souhaite qu'elles soient les plus dynamiques, les plus variées et les plus durables possibles, mais elles ne revêtent pas le caractère obligatoire et contraignant qui est le fait des activités professionnelles.

Certes, il arrive aussi très souvent que, malheureusement, les retraités, en raison de leur âge, soient exposés à des dépenses importantes qui tiennent à leur état de santé ; mais vous conviendrez qu'il ne s'agit pas, hélas ! d'un cas réservé aux retraités et aux personnes âgées, si bien que, si l'on devait suivre votre raisonnement, il faudrait exonérer d'impôt tous les revenus qui ont été consacrés à des dépenses légitimes ou socialement très utiles : je vous donne à penser quel serait alors le niveau des recettes de l'Etat.

---

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« M. Mauger attire l'attention de M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, sur l'injustice dont sont victimes éventuellement les retraités dans le calcul de leurs impôts sur le revenu.

« En effet, contrairement aux salariés, on leur refuse l'abattement des 10 p. 100 qui est accordé à cette catégorie de Français.

« Ainsi les retraités, qui, du jour de leur mise en retraite, voient le montant de leurs ressources diminuer, car chacun sait que le montant de leur pension de retraite est inférieur au montant des salaires qu'ils touchaient durant leur vie active, se voient de plus pénalisés en payant, sur ces ressources diminuées, un montant supérieur d'impôt. Cela est donc tout à fait anormal.

« Quant à l'argumentation des services qui prétendent que, l'abattement de 10 p. 100 correspondant à des frais professionnels, les retraités ne peuvent y avoir droit puisqu'ils ne sont plus actifs, cela est faux.

« Les retraités, en effet, ont toujours une activité souvent aussi importante que lorsqu'ils étaient salariés ; elle est simplement différente. Ce qui fait qu'ils ont les mêmes frais de représentation que lorsqu'ils étaient salariés.

« Il est donc prouvé ainsi que le refus d'accorder aux retraités les abattements prévus pour les salariés, constitue, non seulement une anomalie, mais une injustice.

« De plus, il rappelle que, lors du débat budgétaire, M. le ministre délégué aux finances, M. Durafour, à qui cette demande avait été exposée, avait reconnu que cette situation des retraités devait être étudiée et qu'il ferait en sorte qu'il soit procédé à une étude qui débouche sur un résultat concret.

« En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir où en est cette étude et quand les retraités bénéficieront-ils des mêmes avantages que les salariés en ce qui concerne le calcul de leurs impôts sur le revenu. »

Au demeurant, monsieur le député, cette mesure bénéficierait essentiellement aux titulaires de retraites élevées. Or la politique du Gouvernement vise, au contraire, à diminuer en priorité la charge fiscale qui pèse sur les personnes âgées les plus défavorisées. A cet égard, je rappelle que la loi de finances pour 1977 a accentué les allégements qui étaient déjà consentis.

En effet, les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans, dont le revenu après tous abattements n'excède pas 19 000 francs, au lieu de 17 000 francs précédemment, ont droit à une déduction de 3 100 francs sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, une déduction de 1 550 francs est accordée en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dont le revenu est compris entre 19 000 et 31 000 francs.

Ces déductions sont doublées si le conjoint est également âgé de plus de soixante-cinq ans. Compte tenu du barème retenu pour 1977, ces dispositions conduisent à exonérer d'impôt les ménages de retraités de plus de soixante-cinq ans dont les ressources annuelles sont inférieures à 23 750 francs, soit près de 2 000 francs par mois.

Ces abattements correspondent d'ailleurs souvent à une déduction d'un montant supérieur à 10 p. 100. Tel est le cas, pour prendre l'exemple des retraités mariés, lorsque les bénéficiaires disposent d'une pension annuelle inférieure à 38 750 francs, soit plus de 3 200 francs par mois, ce qui représente déjà, vous en conviendrez, un seuil de revenu appréciable.

L'effort ainsi entrepris sera poursuivi sans qu'il me soit possible, pour l'heure, de préjuger les mesures qui pourront être inscrites dans le projet de loi de finances pour 1978.

Il est vrai que les retraités peuvent éprouver des difficultés particulières au cours de leur première année de retraite, dans la mesure où ils doivent acquitter, avec des revenus diminués, l'impôt afférent à leur dernière rémunération d'activité.

C'est pourquoi le Gouvernement, dans le cadre de son récent programme d'action, vient de proposer l'adoption d'une mesure tendant à faire bénéficier les contribuables qui partent à la retraite après l'âge de cinquante-cinq ans d'un abattement de 5 000 francs sur leur revenu imposable. Le même avantage sera accordé, sous la même condition d'âge, en cas de départ à la retraite du conjoint.

Cette mesure devrait alléger de façon appréciable la charge fiscale des personnes qui cessent leur vie active.

Par ailleurs, toutes ces mesures relatives à l'impôt sur le revenu se cumulent avec les dispositions déjà prises en matière de fiscalité locale.

Je rappelle à cet égard qu'en matière de taxe d'habitation et de taxe foncière sur les propriétés bâties le dispositif actuel prévoit un dégrèvement en faveur des personnes âgées disposant de faibles ressources.

C'est ainsi que le dégrèvement d'office de la taxe foncière et de la taxe d'habitation est accordé aux redevables âgés de plus de soixante-quinze ans lorsqu'ils ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente, ainsi qu'aux titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Quant aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et qui ne bénéficient pas du dégrèvement total de la taxe d'habitation, elles peuvent obtenir un allégement de leurs cotisations si elles ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu et occupent un logement dont la base d'imposition n'excède pas de plus de 20 p. 100 la moyenne communale.

Le coût de ces dispositions relatives aux impôts locaux représentera pour l'Etat, cette année, une charge de 800 millions de francs.

L'ensemble de ces mesures, auxquelles il faudrait ajouter celles qui viennent d'être prises pour augmenter le minimum vieillesse, démontre bien, monsieur le député, l'intérêt que, comme vous, le Gouvernement attache à l'amélioration du sort des retraités et, d'abord, à celui des plus modestes d'entre eux.

Je puis vous assurer qu'il poursuivra obstinément cet effort au service de ceux qui, par leur travail, ont permis à notre pays d'atteindre le niveau de développement et de progrès social que nous lui connaissons aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. Mauger.

M. Pierre Mauger. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez de faire un très bon plaidoyer, et je ne conteste pas que le Gouvernement se préoccupe du sort des retraités et qu'il a pris en leur faveur quelques dispositions que, comme tout le monde, j'apprécie.

Mais la question n'est pas là. Il s'agit de savoir quand le Gouvernement accordera aux retraités l'abattement de 10 p. 100 qu'il avait promis.

Il n'y a même plus à se demander si cet abattement de 10 p. 100 est accordé pour frais professionnels ou pour autre chose. Disons qu'il est accordé aux salariés pour frais professionnels et qu'il le sera aux retraités pour « frais de retraite ». Cela n'a plus aucune importance. L'essentiel est que cet abattement, que vous avez promis, soit accordé, sinon il y aurait abus de confiance de la part du Gouvernement, et même presque escroquerie.

En effet, dans quelles conditions le ministre a-t-il été amené à promettre cette mesure ?

Nos collègues communistes avaient déposé un amendement que sa rédaction rendrait difficilement acceptable puisqu'il prévoyait, pour compenser la perte de ressources consécutive à l'instauration de cet abattement de 10 p. 100, la suppression de l'avoir fiscal, ce qui aurait vraisemblablement entraîné des conséquences graves pour le financement de nos industries.

Nous étions très disposés à adopter cet amendement, je tiens à le préciser ; si, finalement, nous avons accepté de ne pas le voter à la demande du Gouvernement, c'est en raison de l'engagement pris par M. Durafour. Or celui-ci ne parlait pas en son nom personnel ; il engageait le Gouvernement et, en particulier, le Premier ministre dont il n'était que le délégué, comme l'est actuellement M. Boulin.

En effet, le véritable ministre des finances est M. Barre, ce qui signifie que, par l'intermédiaire de son ministre délégué, il s'était engagé. M. Barre renie donc aujourd'hui l'engagement qu'il avait pris ; il ne tient pas sa parole puisqu'il refuse d'honorer sa promesse. Le problème est là, et c'est sur ce point que portait ma question.

Vous n'y avez pas répondu, même si je reconnais que vous nous avez présenté un bon plaidoyer et que le Gouvernement, en adoptant certaines mesures, a pris en considération la situation des retraités.

De même, j'admets votre argument selon lequel si nous accordions un abattement de 10 p. 100 aux retraités cette mesure bénéficierait surtout aux titulaires de retraites les plus importantes. Pour éviter cela, vous pouvez fixer un plafond, et je serais d'accord.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous prie de revoir cette question, d'en parler à M. Barre et de lui faire comprendre que ce problème intéresse tous les Français qui ont cessé d'être des salariés. En effet, lorsqu'ils quittent leur activité professionnelle leurs ressources diminuent et, de ce fait, ils sont imposés en proportion plus lourdement que lorsqu'ils disposaient de ressources plus importantes. C'est anormal et injuste.

Le Gouvernement répète qu'il faut rétablir l'égalité entre les Français. Voilà une occasion à ne pas laisser échapper, et j'entends bien, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement s'explique sur cette question et donne satisfaction à la juste revendication des salariés retraités.

Ainsi il répondrait également à l'attente des parlementaires auprès desquels il s'est engagé lors du débat budgétaire. Ces parlementaires vous ont alors fait confiance, mais ils pourraient douter à l'avenir de vos futures promesses.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Pierre Bernard-Reymond, *secrétaire d'Etat.* Monsieur le député, le Gouvernement a l'habitude de tenir ses promesses.

M. Pierre Mauger. Il ne semble pas !

M. Pierre Bernard-Reymond, *secrétaire d'Etat.* Mais je suis désolé de vous rappeler que le Gouvernement s'était engagé à mener une étude sur cette question, sans prendre position sur le fond du problème. A aucun moment, M. Durafour a promis de mettre en œuvre la mesure que vous suggérez.

M. Pierre Mauger. Que signifie donc la formule employée alors par M. Durafour : « une étude qui débouche sur un résultat concret » ?

M. Pierre Bernard-Reymond, *secrétaire d'Etat.* Je souhaiterais, monsieur le député, que vous preniez acte de cette précision.

Je confirme que l'étude promise par M. Durafour est effectivement en cours et qu'une réponse plus précise à votre question vous sera donnée en fonction de ses résultats. Mais je ne puis accepter de vous laisser dire ici que le Gouvernement ne tient pas ses promesses.

M. Pierre Mauger. Je regrette, monsieur le ministre, mais je suis obligé de vous rappeler que M. Durafour...

M. le président. Monsieur Mauger, vous n'avez pas la parole. Nous sommes dans la procédure des questions orales sans débat qui, comme leur nom l'indique, ne comportent pas de débat.

M. Pierre Mauger. Je n'engage pas un débat ; je rectifie un propos laissant croire que je mens. Que l'on se reporte au *Journal officiel*. C'est scandaleux !

Mme Jacqueline Chonavel. Il fallait voter l'amendement communiste, monsieur Mauger !

M. Pierre Mauger. Je regrette de ne pas l'avoir fait, et je ne suis pas le seul dans cette assemblée !

RÉPARATION DES CONSÉQUENCES D'UN ATTENTAT

M. le président. La parole est à Mme de Hauteclocque pour exposer sommairement sa question (1).

Mme Nicole de Hauteclocque. Dans ma question, je rappelais à M. le ministre de l'intérieur que, le dimanche 3 avril, au cours de la nuit, un attentat avait dévasté la permanence d'un syndicat située rue Péclet, à Paris, dans le XV[e] arrondissement.

Heureusement, cet attentat n'a pas fait de victime. En revanche, un immeuble a été très sérieusement endommagé et cinq véhicules qui stationnaient dans le voisinage ont été mis hors d'usage. En outre, des vitres et des vitrines ont été brisées dans un rayon de plusieurs centaines de mètres. Le spectacle offert était assez désolant : fenêtres et portes arrachées ; on imagine d'ailleurs ce qui peut résulter d'un plasticage aussi important.

Or, la loi qui garantit l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction ne s'applique qu'aux dommages corporels et non aux dommages matériels. Les dommages matériels ne sont, en effet, indemnisés que s'ils sont commis à l'occasion d'émeutes ou de manifestations.

Ne s'agit-il pas là d'un oubli de la part des rédacteurs de la loi de 1977 ? Pourquoi, en effet, les victimes d'un attentat au plastic seraient moins bien protégées que les victimes d'émeutes ou de mouvements révolutionnaires.

Ainsi, les victimes de l'attentat précité ne peuvent prétendre à une indemnisation ni de la part de l'Etat, ni de la part de la ville de Paris. Or de nombreuses victimes de cet attentat se trouvent dans une situation matérielle difficile.

C'est la raison pour laquelle j'avais d'abord envisagé de déposer une proposition de loi qui aurait eu pour but de compléter l'article L. 133-1 du code des communes de telle sorte que les communes, qui sont déjà civilement responsables des dégâts et dommages résultant de crimes et délits commis à force ouverte ou par violence sur leur territoire par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soient également rendues responsables des conséquences des attentats individuels commis soit envers des personnes, soit contre les propriétés publiques ou privées.

Malheureusement, un tel texte ne peut être déposé par un parlementaire en raison de l'article 40 de la Constitution. C'est pourquoi je demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir envisager le dépôt par le Gouvernement d'un texte qui se proposerait cet objectif. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.

---

(1) Cette question est ainsi rédigée :

« Mme de Hauteclocque rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'un attentat a dévasté le dimanche 3 avril, vers 4 heures du matin, la permanence de la Confédération française du travail (C. F. T.), située 13, rue Péclet, à Paris (15e).

« Cet attentat, qui n'a heureusement fait aucune victime, a par contre endommagé sérieusement l'immeuble où se trouve cette permanence. En outre, cinq véhicules qui stationnaient dans le voisinage ont été mis hors d'usage et des vitres et vitrines ont été brisées dans un rayon de plusieurs centaines de mètres.

« La loi n° 77-5 du 3 janvier 1977, qui garantit l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction ne s'applique qu'aux dommages corporels et pas aux dommages matériels. Les dommages matériels ne sont indemnisés que s'ils sont commis à l'occasion d'émeutes ou de manifestations.

Ainsi, les victimes de l'attentat précité ne peuvent prétendre à une indemnisation de la part de la ville de Paris. Or, de nombreuses victimes de cet attentat de la rue Péclet se trouvent dans une situation matérielle difficile.

« L'auteur de la présente question envisageait de déposer une proposition de loi qui aurait eu pour but de compléter l'article L. 133-1 du code des communes de telle sorte que les communes qui sont déjà civilement responsables des dégâts et dommages résultant de crimes et délits commis à force ouverte ou par violence sur leur territoire par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés soient également rendues responsables des conséquences des attentats individuels commis soit envers des personnes soit contre les propriétés publiques ou privées.

« Malheureusement, un tel texte ne peut être déposé par un parlementaire en raison de l'article 40 de la Constitution, c'est pourquoi Mme de Hauteclocque demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir envisager le dépôt par le Gouvernement d'un texte qui se proposerait cet objectif. »

M. Marc Bécam, *secrétaire d'Etat.* Il est malheureusement exact que le problème de l'indemnisation des dommages matériels occasionnés par un attentat dont les auteurs sont restés introuvables ou se sont révélés insolvables après leur arrestation n'a pas trouvé de solution dans la loi du 3 janvier 1977.

Les victimes de tels attentats ne peuvent donc qu'être très difficilement et très rarement indemnisées.

Une telle situation apparaît à l'évidence contraire à l'équité et tout à fait intolérable dans notre société où doit amplement jouer l'esprit de solidarité nationale.

Le Gouvernement en est si conscient qu'un conseil des ministres, se préoccupant de la sécurité des Français, s'est prononcé en février 1976 en faveur de la mise à l'étude d'un texte destiné à assurer l'indemnisation des dommages causés par des attentats et destiné à combler cette regrettable lacune juridique.

Un projet de loi, élaboré par mes services, est actuellement soumis à l'avis des divers départements ministériels compétents, compte tenu à la fois de sa complexité et de ses incidences financières non négligeables.

Je crois utile cependant d'ajouter, pour votre complète information, qu'à l'initiative de l'association plénière des sociétés d'assurance contre l'incendie une nouvelle convention d'assurance des dommages causés par les émeutes, mouvements populaires et actes de terrorisme ou de sabotage, permettant d'étendre la couverture du risque incendie aux dommages matériels causés directement aux objets assurés par des « actes de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage », est d'ores et déjà proposée sur le marché français.

M. le président. La parole est à Mme de Hauteclocque.

Mme Nicole de Hauteclocque. Je vous remercie de votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat. J'ignorais en effet qu'un projet de loi était à l'étude.

En réalité, j'attends simplement du Gouvernement qu'il propose d'ajouter dans la loi en vigueur un article qui protégerait les personnes victimes d'attentats, de plasticages et non seulement — je me répète pour mieux me faire comprendre — celles qui sont victimes d'émeutes de rue. D'ailleurs, les deux types d'action se ressemblent beaucoup car ce ne sont pas des actes communs que de placer de très lourdes charges de plastic devant des immeubles d'habitation ; il est aussi « révolutionnaire » de le faire que de commettre des dégâts au cours de manifestations de rue.

Les habitants du XV[e] arrondissement n'ont guère de chance. En effet, à la suite de l'attentat commis début novembre à la villa Poirier où demeurait l'ex-député Le Pen, sept ou huit familles ont été obligées de se reloger par leurs propres moyens, sans avoir perçu aucune indemnisation pécuniaire ; elles sont même privées d'une ligne téléphonique, que j'essaie de leur faire attribuer. L'abandon matériel et moral de ces victimes est total.

Le second attentat, qui fait plus précisément l'objet de cette question, remonte au 3 avril. Deux charges de plastic avaient été déposées. Si la chance n'avait pas voulu que des pompiers, dont la caserne est située à quelque cent mètres du lieu de l'attentat, aient pu se rendre sur place en moins de deux minutes, une seconde déflagration encore plus considérable aurait pu se produire, risquant d'entraîner non seulement la destruction totale de l'immeuble, mais aussi celle de plusieurs immeubles voisins.

Or, dans ces immeubles, il y avait des habitants, des femmes et des enfants... non que je veuille dire, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il soit plus gai pour des hommes de perdre la vie de cette façon. (*Sourires.*)

Il me semble que le Gouvernement ne devrait éprouver aucune difficulté à compléter la loi en vigueur puisque le problème que j'ai évoqué est de même nature que celui qu'elle traite.

Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir parlé d'« équité sociale » et d'avoir rappelé la ferme volonté du Gouvernement de réparer autant que faire se peut les injustices qui peuvent ainsi naître de ces circonstances, et que l'on observe de plus en plus fréquemment.

Je vous demande de vous attacher à régler ce problème au cours de la présente session. Faites en sorte, notamment, que les victimes des plastiquages de la villa Poirier et de la rue Péclet soient dédommagées, comme devront l'être tous ceux qui, à l'avenir, seront victimes de tels attentats. D'avance, je vous en remercie. (*Applaudissements.*)

M. le président. Nous avons terminé les questions orales sans débat.

— 3 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2934, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant la loi du 16 mai 1941, relatif à l'organisation de la Cour des comptes.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2935, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat, relatif aux astreintes prononcées en matière administrative.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2936, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 31 mai 1977, à seize heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi n° 2829 instituant le complément familial (rapport n° 2924 de M. Pinte, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à douze heures dix.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

JACQUES RAYMOND TEMIN.

Erratum

au compte rendu intégral de la 2e séance du 25 mai 1977.

Page 3041, 2e colonne :

— 2 —

Dépôt de projets de loi.

(3e et 4e alinéa.)

Rétablir comme suit ces deux alinéas :

« J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes.

« Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2921, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement. »

Commissions.

DÉMISSION D'UN MEMBRE DE COMMISSION

M. Guinebretière a donné sa démission de la commission de la production et des échanges.

NOMINATION D'UN MEMBRE DE COMMISSION

(Application de l'article 38, alinéa 4, du règlement.)

Le groupe d'union des démocrates pour la République a désigné M. Guinebretière pour siéger à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Candidature affichée le 27 mai 1977, à quinze heures, publiée au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 28 mai 1977.

La nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel*.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Décorations et médailles
(conditions d'attribution de la médaille de la Famille française).

38483. — 28 mai 1977. — **M. Denlau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le problème posé par l'impossibilité dans certains départements et notamment le Loiret de décerner cette annee et plus particulièrement à l'occasion de la fête des mères, des médailles de la Famille française. En effet, de nombreuses unions départementales d'associations familiales qui ont la responsabilité du secrétariat de la commission de la médaille de la famille française et donnent un avis sur les dossiers des candidats, ont refusé d'assurer ces fonctions. Leur conviction est que la médaille de la famille française a perdu son sens véritable et sa valeur honorifique. L'on peut certes s'interroger sur le sens d'une telle récompense dans une société où la famille n'est plus une cellule de base respectée, où les familles nombreuses ne bénéficient pas des moyens nécessaires pour s'assurer une vie heureuse et équilibrée et où la mère de famille ne voit pas son rôle éducatif et la valeur économique de son travail pleinement reconnus. Cependant il serait injuste de ne pas continuer à reconnaître les mérites des mères de familles nombreuses. M. Denlau demande donc à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si elle envisage de mettre en place une véritable politique globale de la famille qui redonne à cell sa dignité et sa juste valeur sociale. Il lui demande également de mettre en œuvre les procédures réglementaires permettant de continuer à assurer la remise de la médaille de la famille française aux mères de famille qui le méritent.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. *Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article* 133. *En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;*

« 2. *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;*

« 3. *Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;*

« 4. *Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;*

« 5. *Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa* de *l'article* 133 ,

« 6. *Font l'objet d'un rappel publié au* Journal officiel *les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas* 2, 3 *et* 4 *du présent article ;*

« 7. *Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié.* »

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Services informatiques des P. T. T. de Limoges
(conditions de reclassement d'agents informaticiens).

38455. — 28 mai 1977. — **Mme Constans** interroge **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation de six agents informaticiens de l'ACR/CRIP de Limoges, qui, par suite de la restructuration des services informatiques des P. T. T. se trouvent reclassés dans d'autres fonctions : 1° ces agents, perdant le bénéfice de primes et indemnités afférentes à leur poste antérieur, volent leurs revenus réduits de 15 à 20 p. 100. Elle lui demande s'il ne compte pas accorder une indemnité différentielle à ceux d'entre eux qui ne pourraient être reclassés dans des emplois d'informaticiens ; 2° les effectifs du service informatique des chèques postaux de Limoges sont insuffisants et la couverture normale des besoins permettrait de reclasser plusieurs de ces six agents. Elle lui demande s'il ne compte pas créer les postes nécessaires ; 3° elle lui demande enfin d'intervenir auprès d'autres administrations de Limoges qui possèdent des services informatiques pour que ces agents y soient reclassés de façon préférentielle.

Santé scolaire (rétablissement du poste de médecin scolaire au lycée Gay-Lussac de Limoges (Haute-Vienne)).

38456. — 28 mai 1977. — **Mme Constans** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si elle compte rétablir le poste de médecin scolaire du lycée Gay-Lussac de Limoges. Ce poste a été supprimé lors de la dernière rentrée, sous prétexte d'une modification des secteurs de médecine scolaire. Or le lycée Gay-Lussac compte 1 357 élèves, dont 191 internes. Au cours de la présente année scolaire seuls les examens expressément prescrits par les textes en vigueur ont été effectués ; par contre, les examens réglementaires n'ont pu l'être. Aussi est-il nécessaire de rétablir ce poste pour permettre une surveillance médicale suffisante de la population scolaire de cet établissement.

Franchise postale (correspondances des mairies avec les familles d'enfants assujettis aux vaccinations obligatoires).

38457. — 28 mai 1977. — **M. Depietri** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que le code de la santé publique impose aux maires d'assurer la protection de la santé infantile et d'organiser des séances publiques de vaccinations antivariolique, antidiphtérique, antitétanique, antipoliomyélitique, etc. Or ce service nécessite, pour être correctement assuré, un échange de correspondance entre les assujettis aux vaccinations ou leurs parents (convocations aux séances publiques...) dont les maires doivent supporter les frais d'envoi par poste par exemple. En conséquence, il demande quelles mesures il compte prendre afin que les mairies puissent bénéficier de la gratuité de la correspondance avec les particuliers, ce service public étant en plus obligatoire.

Communes (conditions d'occupation par des agents communaux d'immeubles en propriété ou loués par les communes).

38458. — 28 mai 1977. — **M. Depietri** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités d'application de l'arrêté ministériel du 14 décembre 1954, modifié par celui du 12 mars 1957, relatif aux conditions d'occupation par des agents communaux d'immeubles appartenant à ces communes ou détenus par elles, à titre de locataire. Il lui demande si un secrétaire général peut être autorisé à louer à la collectivité qui l'emploie un immeuble lui appartenant pour y être logé ensuite par nécessité absolue de service lorsque toutes les conditions sont réunies pour l'octroi de tels avantages.

Enseignants (revalorisation indiciaire et promotion des professeurs techniques adjoints de lycée technique).

38459. — 28 mai 1977. — **M. Depietri** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels des enseignements technologiques à l'issue des premiers concours internes pour la catégorie des P. T. A. des lycées techniques. Il lui rappelle que le problème de la revalorisation indiciaire des P. T. A. est toujours posé ainsi que celui des maxima de service. De plus, compte tenu des moyennes élevées qui ont été enregistrées, y compris pour des collègues refusés aux concours avec 12 de moyenne, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'augmenter très notablement le contingent du nombre de postes mis aux concours de P. T. et de certifier de manière à tendre rapidement vers l'intégration de tous les P. T. A. de lycée.

Elèves (protection sociale des élèves de l'enseignement technique âgés de plus de vingt ans).

38460. — 28 mai 1977. — **M. Depietri** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les entraves à un réel et efficace rattrapage pourtant nécessaire à tous les niveaux de l'éducation nationale. De grandes insuffisances existent. Malgré cela, le système éducatif actuel ménage un certain nombre de « passerelles » entre différents niveaux d'études. C'est ainsi qu'un très bon élève de C. A. P., par le truchement de la 2*n* de T spéciale, et qu'un très bon élève de B. E. P., par le truchement de la 1re d'adaptation peuvent être insérés dans l'enseignement technique long et préparer un baccalauréat de technicien. Outre les lacunes dans le fonctionnement de ces sections, ce système a fait ses preuves depuis longtemps. Naturellement, ces élèves issus de C. E. T. sont plus âgés que la moyenne de leurs camarades ayant suivi le cycle normal. Or, dans l'état actuel de la législation, un élève qui arrive en terminale à l'âge de vingt ans (âge normal pour ceux qui viennent du C. E. T.), 1° perd le bénéfice de la sécurité sociale au titre d'ayant droit de ses parents. Il lui faut donc souscrire une assurance volontaire (coût : plus de 300 francs par trimestre) ; 2° perd le bénéfice des allocations familiales. Compte tenu du fait qu'il s'agit presque toujours d'élèves issus des familles les plus modestes et qu'il s'agit, par définition, de très bons élèves, ne peut-on envisager un système compensatoire qui permette de leur apporter l'aide qu'ils méritent. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer cette injustice.

Psychologues scolaires (classement en catégorie A de la fonction publique).

38461. — 28 mai 1977. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des psychologues scolaires qui sont actuellement d'anciens instituteurs, directeurs d'école, maîtres de C. E. G. et maîtres de la voie III des C. E. S. et P. E. G. C. Les psychologues scolaires sont astreints à obtenir, en deux années de détachement : le D. E. U. G., diplôme universitaire sanctionnant les deux premières années de l'enseignement supérieur ; le diplôme universitaire de psychologie scolaire sanctionnant la formation de deux années en institut de psychologie. Compte tenu de ces éléments il lui demande donc si l'intégration dans le cadre A de la fonction publique des psychologies scolaires ne peut être envisagée.

Conflits du travail (situation des employés d'une entreprise de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)).

38462. — 28 mai 1977. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des employés d'une entreprise de Clermont-Ferrand travaillant pour la défense nationale qui emploie 250 à 270 personnes. En effet le personnel, pour la plupart des femmes, est en grève depuis le 18 avril dernier pour des revendications d'ordre salarial : le salaire perçu pour un mois de travail est de 1 650 francs brut. L'employeur menace le personnel de fermer l'établissement s'il ne recommence pas immédiatement le travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher de tels licenciements abusifs et pour conserver l'emploi à ces travailleurs dans une région déjà fortement touchée par le chômage.

Conflits du travail (salaires et conditions du travail dans l'entreprise Foullon, à Paris (20e)).

38463. — 28 mai 1977. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le conflit du travail qui vient d'éclater dans l'entreprise Foullon, 35, rue de la Réunion, à Paris (20e). Cette grève imposée aux salariés de cette entreprise par le refus de l'employeur, qui est d'autre part le président de la chambre syndicale de la chocolaterie, d'engager des négociations sérieuses sur les salaires et les conditions de travail. Dans cette entreprise qui compte plusieurs centaines de salariés, dont de nombreuses femmes et des travailleurs immigrés, les salaires se situent bien souvent à 1 400 francs nets par mois. Les conditions de travail y sont déplorables comme je le signalais dans ma question écrite déposée le 9 mars. C'est ainsi qu'il n'y a pas de douches, de lavabos, de vestiaires et de w. c. en nombre suffisant, que les repas sont pris dans les ateliers du fait qu'il n'y a pas de véritable réfectoire, que les vestiaires et les douches ne sont pas nettoyés, que la sécurité pour la réparation des machines n'est pas assurée. Enfin, et ceci est grave, un système d'amende est établi par l'employeur. Ainsi, une femme qui oublie son bonnet chez elle se voit sanctionner d'une amende de 2,50 francs ; d'autre part, il est interdit aux travailleurs d'origine étrangère de parler la langue maternelle. Ces faits contraires au code du travail et aux lois en vigueur sont scandaleux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour contraindre la direction des établissements Foullon à appliquer impérativement les lois en vigueur et les dispositions du code du travail en ce qui concerne les libertés individuelles, l'hygiène et la sécurité. D'autre part, il lui demande d'intervenir auprès des services de la direction départementale de la main-d'œuvre et du travail pour que les négociations s'engagent entre la direction et le syndicat C. G. T. sur la base du cahier des revendications déposées par les délégués du personnel.

Valeurs mobilières (modalités d'imposition au titre des plus-values des actions des S. A. R. L.)

38464. — 28 mai 1977. — **M. Jourdan** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le fait que récemment le Gouvernement a décidé de repousser d'un an l'application de la loi instituant l'imposition des plus-values sur les valeurs mobilières. Néanmoins aucune différence n'est établie entre les actions des sociétés anonymes et celles des S. A. R. L., sociétés familiales en général. Il s'en suit que les parts des S. A. R. L. dont la plupart sont le produit de nombreuses années d'efforts et de travail, seront imposées au même titre que celles relevant de la politique de profit des grands monopoles. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas de faire la distinction entre le produit du travail et les gains dus à la spéculation monopoliste.

Ouvriers de l'Etat (modalités d'évolution des salaires des ouvriers des armées).

38465. — 28 mai 1977. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les graves conséquences de l'application du décret n° 77-327 du 28 mars 1977 (*Journal officiel* du 31 mars 1977) selon lequel « ... l'évolution des salaires des ouvriers des armées

sera égale à l'évolution de l'indice mensuel des prix à la consommation des ménages urbains... » Sous une apparence anodine, ce texte met brutalement fin aux droits acquis, depuis vingt-six ans, par les personnels intéressés. En effet, les ouvriers des armées ne bénéficient plus des dispositions du décret n° 51-582 du 22 mai 1951 prescrivant que leurs salaires devaient être déterminée « ... d'après les salaires pratiqués dans l'industrie métallurgique privée et nationalisée de la région parisienne... » Les nouvelles dispositions tendent donc, en premier lieu, à rompre sans explication, et encore moins sans concertation préalable, une parité professionnelle largement éprouvée. Pour les travailleurs dont il s'agit, le caractère autoritaire de la décision ministérielle ne peut être que le prélude à un déclassement plus ou moins proche. Sinon, la parité antérieure eût été maintenue. De plus, la décision ministérielle du 28 mars 1977 met en jeu les revenus, pourtant modestes, de dizaines de milliers de travailleurs de l'Etat, mais elle compromet les ressources, encore plus réduites, de milliers d'ouvriers retraités des armées puisque leur pension est indexée sur la rémunération des actifs. Elle aura ainsi des effets induits désastreux pour le commerce des villes sièges d'un établissement ouvrier de l'Etat. Ressentie par les personnels en service ou retraités comme une violente agression contre leur pouvoir d'achat, il s'en est suivi immédiatement une altération du climat social qui ne peut aller qu'en s'aggravant si le texte n'était pas abrogé comme le commandent la justice sociale, la sagesse et l'intérêt du pays. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir prendre toute disposition en vue de l'abrogation du décret en cause.

Auto-écoles (allégement de leurs charges fiscales).

38466. — 28 mai 1977. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le régime fiscal applicable aux auto-écoles. En effet, la T. V. A. acquittée sur les véhicules, qui sont incontestablement des instruments de travail, est au taux de 33 p. 100, normalement réservé aux articles de luxe. Il en est de même pour le matériel audiovisuel indispensable à un bon enseignement de la conduite automobile. Enfin, la vignette automobile est payés à plein tarif alors que d'autres professionnels bénéficient d'un régime plus avantageux. Cette situation entraîne donc une rentabilité de plus en plus précaire alors que le prix des leçons de conduite est déjà élevé. Il lui demande donc si un allégement des charges pesant sur les auto-écoles ne peut être envisagé afin d'assurer la survie d'un grand nombre de ces établissements.

Rentes viagères (mode de financement de la majoration des rentes viagères servies par les caisses autonomes mutualistes).

38467. — 28 mai 1977. — **M. Berger** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'aux termes de l'article 22, paragraphe VIII, de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976) les dépenses résultant des majorations éventuelles de rentes souscrites à compter du 1er janvier 1977 auprès de la caisse nationale de prévoyance, des caisses autonomes mutualistes et des compagnies d'assurance incombent aux organismes débiteurs des rentes, une part de ces dépenses leur étant remboursée par un fonds géré par la caisse des dépôts et consignations et alimenté par le budget de l'Etat. S'agissant des caisses autonomes mutualistes, il lui fait observer que, depuis qu'ont été promulguées la loi du 4 mai 1948 portant majoration des rentes viagères de l'Etat et celle du 9 juin 1948 étendant le bénéfice de cette majoration aux rentes constituées par les anciens combattants auprès des caisses autonomes mutualistes, les dépenses résultant de cette majoration ont été intégralement supportées par le budget de l'Etat. La circulaire ministérielle n° 349 SS du 20 décembre 1948 comme l'article 39 du décret n° 70-104 du 30 janvier 1970 ont confirmé cette règle en fixant les modalités de fonctionnement du fonds de majoration des rentes viagères servies par les caisses mutualistes. C'est dire que les dispositions de la loi de finances rappelées ci-dessus remettent en cause le principe même du financement par l'Etat de la majoration des rentes viagères versées par lesdites caisses. Il est exact toutefois que le Gouvernement paraît avoir tenu compte des critiques que les nouvelles mesures avaient provoquées puisque, dans la séance du 25 novembre 1976 au Sénat, le ministre délégué à l'économie et aux finances de l'époque a affirmé « aucun changement ne sera apporté au régime des rentes servies par les caisses autonomes mutualistes qui sont remboursées intégralement des majorations qu'elles versent à leurs adhérents ». Des inquiétudes subsistent pourtant chez les responsables des caisses autonomes mutualistes qui font valoir à juste titre que ces organismes sont à but non lucratif, donc ne réalisant aucun bénéfice, et qu'ils ne sauraient, en conséquence, sans compromettre les engagements contractés par eux vis-à-vis de leurs adhérents, prendre à leur charge la moindre part des dépenses résultant de la majoration des rentes viagères. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui donner l'assurance qu'aucune atteinte ne sera portée au mode de financement de la majoration des rentes viagères servies par les caisses autonomes mutualistes.

Calamités agricoles (modalités d'indemnisation des viticulteurs et producteurs de fruits et primeurs victimes des gelées de printemps).

38468. — 28 mai 1977. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 15 avril dernier son attention a été appelée sur les dégâts occasionnés par les gelées de fin mars et de début avril dans diverses régions de France. Ces gelées ont provoqué un pourcentage de pertes très élevé dans les vignobles, dans les cultures de primeurs et les arbres fruitiers. M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture avait déclaré qu'il convenait d'attendre quelques semaines avant de pouvoir mesurer l'importance des dommages. Il ajoutait qu'une enquête avait été ouverte dans les départements sinistrés afin de dresser un bilan avant la mi-mai. Dès que les missions d'information départementales auront pu reconnaître les biens sinistrés et l'étendue des dégâts, les préfets devront recueillir l'avis des comités départementaux d'expertise afin d'engager la procédure d'indemnisation par le fonds national de garantie contre les calamités agricoles et de prendre les arrêtés permettant aux producteurs sinistrés de bénéficier des prêts bonifiés du Crédit agricole. Un assouplissement des garanties exigées devait être également étudié. En conclusion, il était indiqué que les producteurs victimes de sinistres successifs bénéficieraient de la prise en charge de tout ou partie des annuités correspondant aux prêts attribués antérieurement au titre des calamités agricoles. Etant à présent dans la deuxième quinzaine de mai, il lui demande quels sont les résultats de l'enquête entreprise et s'il peut préciser également les mesures d'indemnisation qui devraient intervenir.

Instituteurs et institutrices (situation des auxiliaires, remplaçants et suppléants éventuels dans la Sarthe).

38469. — 28 mai 1977. — **M. Chaumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes de l'auxiliariat en lui signalant que la situation des remplaçants et suppléants éventuels dans le département de la Sarthe est de jour en jour de plus en plus inquiétante. A cette situation difficile s'ajoute en outre l'incertitude quant à la possibilité de nommer tous les normaliens sur des postes budgétaires à la rentrée de septembre 1977. Actuellement, 11 remplaçants qui devraient être stagiaires depuis le 1er octobre 1975 et titulaires depuis le 1er octobre 1976, ne le sont toujours pas. A ce chiffre s'ajoutent : 44 stagiarisables de 1976 soit un total de 55 retards et 21 suppléants éventuels qui, bien que travaillant depuis trois ans, dans l'éducation nationale, n'ont toujours aucune certitude d'y être maintenus. A la prochaine rentrée, 54 autres remplaçants auront droit à devenir stagiaires et l'on peut estimer de 20 à 25 le nombre de postes qui feront défaut pour nommer les normaliens. Cette situation est due pour une part au fait que le ministère qui s'était engagé à accorder au 1er janvier 1977 2 000 postes de titulaires se refuse actuellement à le faire en raison d'une politique d'austérité dont les intéressés feront les frais. M. Chaumont demande à M. le ministre de l'éducation que les engagements en ce qui concerne les postes de titulaires soient tenus. Il lui demande également l'arrêt du recrutement des suppléants éventuels et des garanties pour ceux qui sont actuellement à la disposition des inspecteurs d'académie. Il souhaiterait que le concours interne à l'école normale soit enfin créé et son contenu défini ainsi que l'organisation d'un plan cohérent de remplacement dans le premier cycle reposant sur un processus de stagiarisation et de titularisation. Il serait également nécessaire que le nombre de places mises au concours d'entrée dans les écoles normales soit augmenté, que les centres de formation P. E. G. C. aient un recrutement suffisant, et que les normaliens sortants soient stagiarisés pendant que tous les stagiaires P. E. G. C. se verraient attribuer un poste dans leur académie et dans leur spécialité.

Commerçants et artisans (application de l'harmonisation en matière de régime de sécurité sociale).

38470. — 28 mai 1977. — **M. Gissinger** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les mesures qu'elle compte prendre ou proposer pour appliquer l'harmonisation prévue par l'article 9 de la loi n° 73-1193 d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973. Ce texte prévoit, en effet, en

matière de sécurité sociale « que les régimes des commerçants et artisans devront progressivement s'harmoniser avec le régime général afin d'instituer une protection sociale de base unique tout en respectant les structures à l'heure actuelle en place ».

Pêche (augmentation de l'aide du F.E.O.G.A. aux pêches).

38471. — 28 mai 1977. — **M. Guermeur** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** que les actions pour la pêche ne représentent que 0,2 p. 100 du montant des dépenses totales de la section garantie du F.E.O.G.A. alors que la valeur de la production de la pêche représente 2,34 p. 100 de la valeur de la production finale de l'agriculture. On peut donc immédiatement déduire de ces chiffres que si la pêche était traitée comme la moyenne des produits agricoles, elle pourrait percevoir 11,7 fois plus l'aide de la section Garantie du F.E.O.G.A. Or, la pêche a reçu du F.E.O.G.A., en 1975, 9,3 millions d'U.C. pour une recette brute totale de 1 660 millions d'U.C. Si la moyenne indiquée au paragraphe précédent était respectée, la pêche maritime aurait perçu 108,81 millions d'U.C., soit 6,554 p. 100 de la valeur de sa production finale, alors qu'actuellement le pourcentage (dérisoire) est de 0,560 p. 100. Pourcentage effectivement dérisoire si on le rapproche, par exemple, de celui du tabac (pourcentage 80,742). Le tabac dont la recette brute totale représente 283 millions d'U.C. de garantie F.E.O.G.A., 24,5 fois plus en valeur absolue et 144 fois plus en valeur relative que les produits de la pêche... M. Guermeur demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) quelle action le Gouvernement envisage d'entreprendre pour que l'aide européenne aux pêches soit plus substantielle.

Créances (modification de la réglementation relative aux privilèges du Trésor et de l'U.R.S.S.A.F.).

38472. — 28 mai 1977. — **M. Julia** expose à **M. le Premier ministre** que le développement des échanges commerciaux et leur complexité motivent une protection toujours plus efficace des créanciers. La valeur de cette protection réside essentiellement dans la qualité de la fiabilité des informations que peuvent obtenir les créanciers sur la situation de leurs débiteurs. Il doit être noté à ce sujet que les législations et réglementations actuelles ne sont pas de nature à assurer une information exhaustive et précise dans le temps. Les conséquences inéluctables qui en résultent sont cause de dommages, tant pour les débiteurs que pour les créanciers. En effet, les créances du Trésor et de l'U.R.S.S.A.F. bénéficient d'un privilège dont l'inscription n'est requise qu'au terme de délais d'environ six mois. La radiation totale ou partielle des privilèges du Trésor et de l'U.R.S.S.A.F. n'est pas, par ailleurs, obligatoire lorsque les débiteurs procèdent à des règlements imputables aux inscriptions. Ces mesures masquent souvent des états d'insolvabilité au détriment de créanciers chirographiques et inversement, si le débiteur n'a pas procédé lui-même à une demande de radiation, le greffe du tribunal de commerce délivrera un état des inscriptions existant qui mentionnera des sommes réglées, et ce à la requête de tout tiers. Il apparaît en conséquence nécessaire que des remaniements soient apportés aux textes en vigueur en vue d'instaurer une situation dénuée de toute équivoque et confusion. Ces aménagements souhaités reposent sur les fondements suivants : 1° le privilège du Trésor et de l'U.R.S.S.A.F. ne peut être exercé à l'égard de tiers que dans la mesure où il a fait l'objet d'une inscription au registre public tenu au greffe du tribunal de commerce ; 2° cette prescription du privilège du Trésor et de l'U.R.S.S.A.F. doit être effectuée à peine de forclusion dans le délai de trente jours à dater de l'échéance des sommes dues ; 3° la levée des privilèges du Trésor et de l'U.R.S.S.A.F. doit être demandée au plus tard trente jours après le paiement des sommes inscrites et à la diligence du Trésor et de l'U.R.S.S.A.F. M. Julia demande à M. le Premier ministre de bien vouloir envisager la modification des articles concernés du code général des impôts et du code de la sécurité sociale en prenant en compte les suggestions qu'il vient de lui exposer.

Allocations de chômage (attribution de l'allocation supplémentaire d'attente aux agents sous contrat de la fonction publique privés d'emploi).

38473. — 28 mai 1977. — **M. Labbé** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation des agents sous contrat de la fonction publique privés de leur emploi et qui, lorsqu'ils ont plus de soixante ans, non seulement se trouvent dans l'impossibilité de trouver une nouvelle activité rétribuée mais n'ont même pas droit actuellement à la garantie de ressources représentée par 70 p. 100 de leur traitement. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre rapidement pour apporter une solution à un problème critique auquel sont confrontés bon nombre d'agents de la fonction publique. Il souhaite que les intéressés puissent être admis, comme les salariés licenciés pour cause économique, à bénéficier de l'allocation supplémentaire d'attente pour perte d'emploi.

Allocations de chômage (attribution de l'allocation supplémentaire d'attente aux agents sous contrat de la fonction publique privés d'emploi).

38474. — 28 mai 1977. — **M. Labbé** expose à **M. le ministre de la coopération** que de nombreux agents sous contrat, en fonctions dans son département ministériel, ont été privés d'emploi par suite de la suppression de leur poste. Or, lorsque les intéressés ont plus de soixante ans, leur possibilité de trouver une nouvelle activité rémunérée est pratiquement nulle et, de surcroît, ils ne peuvent prétendre ni à l'allocation supplémentaire pour perte d'emploi, ni à la garantie de ressources représentée par 70 p. 100 de leur traitement. Il lui demande que soient envisagées et mises en œuvre rapidement des mesures permettant aux agents sous contrat concernés de se soustraire à la situation d'extrême gêne qui est la leur en leur accordant notamment le droit au bénéfice à l'allocation supplémentaire d'attente pour perte d'emploi attribuée actuellement aux salariés licenciés pour cause économique.

Assurance vieillesse (maintien du pouvoir d'achat des prestations servies aux salariés ayant pris la retraite anticipée).

38475. — 28 mai 1977. — **M. Macquet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les modalités de revalorisation des prestations servies aux salariés qui, dans le cadre des mesures prises pour favoriser l'emploi des jeunes, ont accepté de cesser leur activité à l'âge de soixante ans. Ces prestations, dont le montant est variable selon l'emploi et qui est fonction du salaire calculé sur la base de 40 heures, sont assurées par les A.S.S.E.D.I.C., le fonds national de l'emploi et l'employeur. Alors que le taux de la revalorisation, pour la part versée par les A.S.S.E.D.I.C., a été de 13,7 p. 100 pour l'année 1976 (6,26 p. 100 le 5 avril et 6,91 p. 100 le 4 octobre), celui concernant les fractions dues par le F.N.E. et l'employeur n'a été que de 9,97 p. 100. Encore doit-il être noté que si les réajustements interviennent semestriellement et à date fixe pour la fraction à la charge des A.S.S.E.D.I.C., ceux devant être assurés par le F.N.E. et l'employeur interviennent avec retard, ce qui diminue leur portée. Il apparaît que, par ce biais, les avantages consentis initialement sont loin d'être maintenus et que cette pratique entraîne une érosion sensible du pouvoir d'achat des personnes concernées, lesquelles constatent à juste titre l'écart qui sépare la revalorisation de leurs prestations de celle des retraites de la sécurité sociale qui a été de l'ordre de 16,5 p. 100 pour l'année 1976. Il lui demande en conséquence que soient revisés le taux et la fréquence des revalorisations à la charge du F.N.E. et de l'employeur afin de les aligner sur celles des A.S.S.E.D.I.C. et par là même de maintenir le pouvoir d'achat que représentaient les prestations lorsqu'elles ont été calculées à l'origine.

Assurance vieillesse (revendications des associations de défense des retraités non salariés de l'industrie et du commerce).

38476. — 28 mai 1977. — **M. Macquet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les vœux légitimes émis par les associations de défense de retraités non salariés de l'industrie et du commerce en matière de droits aux avantages de vieillesse et à l'assurance maladie. Il lui demande si elle n'estime pas équitable la détermination des retraites à un taux égal à 80 p. 100 du S.M.I.C., indexé et revalorisé en fonction du coût de la vie, permettant aux intéressés de disposer d'un minimum vieillesse décent. Par ailleurs, il souhaite qu'intervienne le plus rapidement possible la suppression de l'obligation de la cotisation pour l'assurance maladie, cotisation à laquelle sont encore soumis les retraités concernés, alors que ceux relevant du régime général en sont dispensés. Il serait désireux qu'il lui soit indiqué la suite pouvant être réservée à ces revendications dont la prise en compte répondrait à un souci de justice et d'équité.

Pensions militaires d'invalidité (bonification de trente jours dans le calcul du délai de présomption en faveur des évadés de France).

38477. — 28 mai 1977. — **M. Regis** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il n'estime pas faire droit aux demandes légitimes tendant à accorder, dans le calcul des quatre-vingt-dix jours considérés comme délais de présomption pour bénéficier des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité

et des victimes de la guerre, une bonification de trente jours pour les évadés de France, qui, dès la fin de leur internement en Espagne, se sont volontairement mis à la disposition des autorités françaises libres (réseaux, formations ou mouvements reconnus au titre des F. F. C., F. F. L., R. I. F.) ou des armées alliées. Il souhaite également qu'une action soit menée en vue d'éviter les contestations très fréquentes faites par les services des finances de la dette publique à l'égard des avis favorables des experts vérificateurs, membres des commissions nationales, ou de la commission consultative médicale du secrétariat des A. C. V. G., dans l'interprétation à donner au code des pensions militaires d'invalidité.

Décorations et médailles (levée des forclusions pour l'attribution de la médaille des évadés).

38478. — 28 mai 1977. — **M. Régis** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que de nombreux évadés de France, internés en Espagne, n'ont pas obtenu à ce jour la médaille des évadés, à laquelle ils peuvent prétendre en toute justice. Il lui demande en conséquence, qu'à l'instar de la procédure appliquée pour la croix du combattant volontaire, la forclusion des demandes pour la médaille des évadés soit également levée. Il souhaite également que, par analogie avec la loi n° 74-1105 du 26 décembre 1974, les infirmités des internés résistants soient considérées comme une seule blessure, pour la prise en compte de celle-ci dans l'attribution des décorations.

Commerçants et artisans (formalités relatives au paraphe des livres de commerce).

38479. — 28 mai 1977. — **M. Valbrun** demande à **M. le ministre de la justice** si, en matière de paraphe de livres de commerce: 1° il est nécessaire que ce soit le maire de la commune du lieu d'exploitation qui paraphe les registres ou si, à l'inverse, tout maire est compétent en la matière; 2° si, dans le cas où un livre, paraphé au nom d'un commerçant, a été utilisé à tort pour un autre par un cabinet comptable, il est possible de faire parapher *a posteriori* ledit registre à l'identité du véritable titulaire.

T. V. A. (récupération par des clients d'un artisan peintre sur des travaux non réglés).

38480. — 28 mai 1977. — **M. Valbrun** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si le fait pour un artisan peintre soumis au régime du forfait de déclarer au titre des affaires réalisées, sur ses déclarations modèle 951, chaque année, le montant des facturations (encaissées ou non) autorise ses clients assujettis à la T. V. A. à récupérer celle-ci pour des travaux non réglés.

Hôtels et restaurants (obligations fiscales relatives aux notes délivrées par les restaurants).

38481. — 28 mai 1977. — **M. Valbrun** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** quelles sont les obligations fiscales concernant les notes délivrées par les restaurants et de lui préciser les points ci-après: 1° à partir de quel montant la délivrance d'une note détaillée est-elle obligatoire pour un restaurateur; 2° durant quel délai doivent être conservés les duplicata; 3° est-il nécessaire que ces notes soient numérotées ou qu'elles mentionnent, le cas échéant, le numéro attribué à la table.

Impôts (rectification d'erreurs dans la déclaration CA 12 déposée au titre de l'année 1976).

38482. — 28 mai 1977. — **M. Valbrun** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas d'un redevable qui a commis deux erreurs dans la rédaction de la déclaration CA 12 déposée au titre de l'année 1976: 1° omission de déduction d'un trop-versé de taxes au titre de l'année 1975 tel qu'il figurait sur la ligne 27 cadre III de la déclaration précédente; 2° insuffisance de déduction de la T. V. A. à récupérer afférente au mois de décembre 1975, telle que celle-ci est incluse dans le montant repris ligne 11 dudit imprimé. Il lui demande suivant quelles modalités pratiques ces erreurs pourront, le cas échéant, être rectifiées lors du dépôt de la déclaration du même modèle relative à l'année 1977.

Etablissements secondaires (représentation des membres de l'enseignement public en retraite au sein des conseils d'administration des lycées et C. E. S.).

38484. — 28 mai 1977. — **M. Paul Duraffour** expose à **M. le ministre de l'éducation** que le conseil d'administration des lycées et des C. E. S. comprend des représentants du personnel enseignant de ces établissements, puisque pour être électeur et éligible, il faut enseigner dans l'établissement. Or, un membre de l'enseignement public en retraite ne saurait donc représenter la catégorie « personnel enseignant » de ce C. E. S., ne pouvant être ni électeur, ni éligible puisque n'appartenant pas à cette catégorie. Dans ces conditions, il lui demande pourquoi la cooptation d'un membre de l'enseignement public « en retraite » est refusée par votre administration sous le prétexte qu'il appartient à la catégorie Personnel enseignant.

Médecins (déduction des frais professionnels des médecins inclus dans le groupe II).

38485. — 28 mai 1977. — **M. Dousset** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur certains aspects contradictoires de la situation fiscale des médecins conventionnés. Il semble qu'il y ait une certaine injustice concernant la déduction des frais professionnels des médecins inclus dans le groupe II. Ainsi pour les omnipraticiens la déduction des frais correspondant au groupe II est égale à 21 200 francs pour une tranche de recettes plafonnée à 175 000 francs. Au-delà de ce plafond, dans le régime de la déclaration contrôlée, les praticiens peuvent opérer soit une déduction forfaitaire égale à 2 p. 100 du montant des recettes brutes, par exemple 3 600 francs pour des recettes égales à 18 000 francs, soit tenir une comptabilité réelle des frais de représentation, réception, prospection, cadeaux professionnels, petits travaux, blanchissage, pour obtenir la déduction. Cette situation est paradoxale car elle entraîne pour ces praticiens des soucis supplémentaires et un surcroît de travail pour qu'ils puissent bénéficier de cette déduction. Il lui demande donc s'il ne peut être envisagé de déplafonner le barème ou d'augmenter la déduction forfaitaire afin de supprimer cette discrimination qui a pour résultat d'augmenter les tâches administratives et fiscales des praticiens dont ce n'est pas la vocation.

Etablissements secondaires (conséquences de la limitation du nombre d'heures supplémentaires des maîtres auxiliaires employés à temps partiel).

34486. — 28 mai 1977. — **M. Hunault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de certains établissements d'enseignement secondaire qui, en raison de l'application de la circulaire n° 76-193 du 25 mai 1976, limitant le nombre d'heures supplémentaires des maîtres auxiliaires employés à temps partiel, ne peuvent assurer l'intégralité des cours et lui demande de permettre aux recteurs de moduler l'application de cette circulaire, en fonction des situations locales. A l'appui de cette requête, il lui cite l'exemple du C. E. S. de la Ville aux Roses à Châteaubriant où deux heures de dessin d'art ne peuvent être assurées alors qu'un maître auxiliaire, exerçant sur un demi-poste, est tout à fait disposé à prendre en charge ces deux heures qui porteraient son horaire hebdomadaire à quatorze heures.

Etablissements secondaires (avenir des directeurs de C. E. G. dans le cadre de la réforme des collèges).

38487. — 28 mai 1977. — **M. Icart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les inquiétudes que la mise en œuvre de la loi du 11 juillet 1975 et de ses mesures d'application suscitent auprès des directeurs de collèges d'enseignement général. En effet les nouveaux collèges vont, à la rentrée de 1977, se substituer aux classes de premier cycle des lycées, aux collèges d'enseignement secondaire ainsi qu'aux collèges d'enseignement général et selon l'article 5 du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 ces établissements seront dirigés par un principal nommé par le ministre de l'éducation. Des dispositions transitoires permettent le maintien en place des personnels en poste pour l'année 1977-1978 mais il n'en demeure pas moins que les intéressés s'interrogent sur leur avenir à plus long terme, tant en ce qui concerne leurs fonctions que leur carrière. Les actuels directeurs de C. E. G. dont la qualité des services rendus n'est contestée par personne

comprendraient mal des dispositions qui ne les confirmeraient pas dans leur place de chef d'établissement et ne leur assureraient pas une légitime promotion. Par ailleurs la situation transitoire actuelle ne saurait se prolonger trop longtemps sous peine d'être extrêmement préjudiciable à l'autorité de chefs d'établissement dont la position paraîtrait trop éphémère. Il lui demande donc de prendre au plus tôt des dispositions définitives qui assurent aux actuels directeurs de C. E. G. la sauvegarde de leurs intérêts et leur permettent d'assumer leurs fonctions avec toute l'autorité et la sérénité nécessaires.

Cadres (règlement par virement des prestations des Assedic dues aux cadres en préretraite de Paris).

38488. — 28 mai 1977. — **M. Chinaud** expose à **M. le ministre du travail** que les prestations de l'Assedic dues aux cadres en préretraite sont réglées par virement en province et dans la région parisienne et par chèque à Paris. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas désirable d'inciter les directeurs des antennes à compétence interprofessionnelle ou spécialisée de Paris à effectuer eux aussi leurs règlements par virement.

Indemnité viagère de départ (réévaluation et indexation des plus anciennes I. V. D. attribuées).

38489. — 28 mai 1977. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs qui ont cédé leur exploitation dans les premières années qui ont suivi l'institution de l'indemnité viagère de départ et auxquels cette indemnité a été accordée dans les conditions prévues par le décret n° 63-455 du 6 mai 1963 et l'arrêté du 20 septembre 1963. Le taux moyen de cette indemnité viagère de départ était alors de 1 200 francs. Elle a été revalorisée au 1er juillet 1964, au 1er avril 1968 et, pour la dernière fois, au 1er janvier 1969. A cette date, le taux moyen s'élevait à 1 830 francs. Mais beaucoup d'agriculteurs ne perçoivent qu'une somme d'environ 1 500 francs. Le plus grand nombre des exploitations qui ont été cédées à cette époque (1962-1965) étaient d'une surface moyenne de 8 hectares à 15 hectares et le prix de vente des terres était alors très inférieur au prix actuellement pratiqué. D'autre part, étant donné leur âge, ces agriculteurs ne peuvent plus assurer la culture de la parcelle d'exploitation qu'ils avaient pu conserver pour subvenir à leurs besoins personnels. Si l'on compare cette indemnité à celle dont bénéficient les agriculteurs qui ont cédé leurs terres à une époque plus récente, on ne peut que constater la situation injuste qui est faite aux intéressés. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait conforme à la plus stricte équité de réévaluer le montant de ces anciennes indemnités viagères de départ et de prévoir une indexation de ces indemnités afin d'éviter la diminution importante de leur pouvoir d'achat.

Commerce de détail (suppression de la taxation imposée aux détaillants en chaussures).

38490. — 28 mai 1977. — **M. Schloesing** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'un certain mécontentement règne parmi les commerçants détaillants en chaussures du fait qu'ils constituent la seule profession de la distribution non alimentaire soumise à la taxation totale sur l'ensemble de leurs produits. Il lui fait observer que les détaillants en chaussures ne sont pas responsables de la hausse des prix et qu'ils en sont au contraire les premières victimes, étant donné que cette hausse entraîne pour eux des difficultés de trésorerie et des changements permanents d'assortiments, la clientèle changeant fréquemment ses gammes d'achats en raison même de cette augmentation des prix. Il lui demande si, dans de telles conditions, il n'estime pas opportun de mettre fin à la discrimination dont est victime cette catégorie de commerçants détaillants en supprimant la taxation à laquelle sont soumis leurs produits.

Crédit agricole (desserrement de l'encadrement du crédit).

38491. — 28 mai 1977. — **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conséquences extrêmement préoccupantes de l'encadrement du crédit dans le domaine agricole. Après trois ans de stagnation, donc de diminution relative, on arrive désormais, avec une hausse de 20 p. 100 des enveloppes de bonification, à un véritable étouffement de ce secteur d'activité. Cette restriction dramatique des moyens financiers, pénalise de nombreuses entreprises agricoles ; s'y ajoutent aussi la complexité des critères d'obtention, et les retards endémiques apportés à l'octroi des prêts quand ils sont finalement acceptés. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour desserrer cet étau qui menace la survie de milliers d'entreprises agricoles qui ont déjà, pour des raisons climatiques, dû faire face à des vicissitudes contraignantes.

Examens, concours et diplômes (homologation du diplôme d'Etat d'infirmière).

38492. — 28 mai 1977. — **M. Tissandier** expose à **M. le ministre de l'éducation** que conformément aux textes en vigueur, nul ne peut exercer la profession d'infirmière, s'il ne possède le diplôme d'Etat tel qu'il est défini par le décret du 27 juin 1922 (*Journal officiel* du 1er juillet 1922). La somme de connaissances exigée pour entrer dans les écoles d'infirmières est le baccalauréat ou le niveau du B. A. C. plus un examen d'entrée et ensuite vingt-huit mois d'études sanctionnées par un diplôme d'Etat. L'évolution de la santé en France nécessite une augmentation des effectifs, notamment dans le secteur dit « extra-hospitalier », qui représente environ 50 p. 100 de l'effectif global du personnel infirmier. L'ensemble de ce personnel ne dépendant plus du ministère de la santé mais d'autres ministères. La candidate à un emploi d'infirmière dans les structures extra-hospitalières à des difficultés pour faire assimiler son diplôme à un niveau correspondant aux études exigées par l'exercice de la profession. Son employeur se réfère à la nomenclature des diplômes nationaux du ministère de l'éducation. Le diplôme d'Etat d'infirmière ne figure pas dans cette nomenclature. C'est ainsi, par exemple, que les nouvelles classifications de la métallurgie, rendues effectives le 31 mars 1976, ont été mises en place dans de grandes entreprises en ce qui concerne le personnel infirmier. En effet, ces classifications sont basées sur le niveau d'études et les diplômes nationaux avec comme seule référence les niveaux du ministère de l'éducation. En conséquence, il demande que le diplôme d'Etat d'infirmière soit assimilé, dès le début de carrière, à un brevet technique supérieure. Cette homologation à ce niveau serait justifiée par la somme de connaissances générales : B. A. C. et niveau B. A. S., par l'examen psychotechnique, les aptitudes morales et physiques réclamées à l'entrée dans les écoles d'infirmières ainsi que la durée et le niveau technique des études, tout cet ensemble concourant à situer la profession à un niveau au moins égal à celui d'un brevet technique supérieur.

Centres de vacances et de loisirs (conséquences sur leur fonctionnement du blocage des examens dans la première quinzaine de juillet).

38493. — 28 mai 1977. — **M. Kiffer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur certaines difficultés de fonctionnement des centres de vacances dues au blocage des examens scolaires entre le 1er et le 15 juillet. En effet, la majorité du personnel est composé d'enseignants et d'étudiants. Les nouvelles mesures obligent donc les centres de vacances à démarrer leurs sessions à partir du 15 juillet et suppriment ainsi toute possibilité d'organiser trois sessions de trois semaines. La capacité globale des centres de vacances se trouve ainsi diminuée d'un tiers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour ne pas léser les enfants et s'il n'y a pas lieu d'opérer un blocage des examens dans les deux dernières semaines de juin.

Alsace et Lorraine (avenir du régime particulier de sécurité sociale).

38494. — 28 mai 1977. — **M. Kiffer** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les décisions annoncées par le conseil des ministres le 12 avril dernier et concernant la sécurité sociale. Il lui demande de préciser, d'une part, la répercussion exacte de ces mesures sur les différents régimes sociaux tant nationaux que locaux et, d'autre part, le calendrier de leur application. Il craint en effet une modification des régimes sociaux existants et leur remise en cause, plus particulièrement en ce qui concerne celui dont bénéficient les départements du Rhin et de la Moselle.

Enseignements spéciaux (priorité aux licenciés en droit pour l'enseignement de l'instruction civique).

38495. — 28 mai 1977. — **M. Drouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des licenciés en droit au regard de l'enseignement de l'instruction civique. Par décret publié au *Journal officiel* du 14 novembre 1969, la licence en droit a été reconnue licence d'enseignement sans qu'aucune priorité ne lui soit

reconnue pour l'enseignement de l'instruction civique alors qu'elle est particulièrement bien adaptée à cette discipline. Il lui demande, si dans le but d'assurer un meilleur enseignement de l'instruction civique, il ne serait pas souhaitable de confier cette discipline, par priorité, à des licenciés de droit public plutôt qu'à des non-spécialistes.

Anciens forestiers retraités (alignement de leur classification indiciaire sur celle de leurs collègues en activité).

38496. — 28 mai 1977. — **M. Paul Duraffour** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les décisions récemment prises pour améliorer le déroulement de carrière des personnels techniques forestiers n'ont été accompagnées d'aucune mesure d'harmonisation à l'égard des personnels retraités. Il en résulte une accentuation injustifiée de l'écart existant, à niveau professionnel identique, entre les agents retraités et le personnel actuellement en activité. C'est ainsi par exemple que la pension d'un chef de triage parti en retraite avant l'intervention de cette réforme reste calculée selon les cas dans les groupes III, IV ou V, alors que s'il était resté en activité il bénéficierait en fin de carrière, et ultérieurement pour le calcul de sa retraite, d'un classement en groupe VI ou VII. Il lui demande en conséquence par quelles mesures il lui apparaîtrait possible de compléter cette réforme statutaire afin d'assurer aux personnels techniques forestiers retraités le reclassement qu'exige la plus stricte équité.

Epargne logement (conventions de sauvegarde entre l'Etat et les banques privées au profit des souscripteurs de plans d'épargne logement).

38497. — 28 mai 1977. — **M. Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur le problème des petits épargnants qui ont souscrit un plan d'épargne logement dans une banque privée. Dans l'hypothèse où une victoire électorale de l'actuelle opposition pourrait conduire à la nationalisation de ces banques privées, il lui demande si pour ces petits épargnants sont prévues des conventions de sauvegarde entre l'Etat et la banque gérant le plan d'épargne. Il semblerait juste de protéger la modeste épargne de ces travailleurs qui, indépendamment du choix de leur banque et sans appartenir à la classe capitaliste, n'en contribueront pas moins, dans les années à venir, à faire travailler les industries du bâtiment.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

ECONOMIE ET FINANCES

Fonctionnaires (déductibilité des intérêts des emprunts contractés pour l'achat d'une propriété immobilière par les fonctionnaires bénéficiant d'un logement de fonction).

35713. — 19 février 1977. — **M. Durieux** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas d'un fonctionnaire qui, susceptible de changer de résidence par suite de mutation administrative et occupant un logement de fonction, ne peut fixer le lieu de sa résidence de retraite et se trouve, de ce fait, empêché de bénéficier des dégrèvements et autres facilités financières et fiscales applicables aux personnes qui font construire leur résidence principale. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes dispositions utiles pour que la notion de « résidence principale » figurant dans les textes réglementaires actuels se rapportant à la question soit remplacée par celle de « première propriété immobilière » ou de « premier patrimoine », ce qui permettrait aux fonctionnaires se trouvant à moins de dix ans de la cessation de leurs activités professionnelles de pouvoir, eux aussi, déduire de leur revenu imposable les intérêts des emprunts contractés pour la construction de leur résidence de retraite.

Réponse. — La possibilité de déduire du revenu imposable les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations des logements occupés par leur propriétaire constitue une mesure exceptionnelle. En effet, seules sont déductibles, en principe, les dépenses effectuées pour l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable. Or les logements occupés par leurs propriétaires ne procurent aucun revenu imposable. C'est pourquoi le législateur a réservé le bénéfice de cette mesure aux logements affectés à l'habitation principale des contribuables. La disposition suggérée par l'honorable parlementaire aboutirait, au contraire, à étendre la déduction des intérêts à l'acquisition, à la construction ou aux grosses réparations de résidences secondaires. Elle ne peut donc pas être envisagée.

Police (non-imposition de l'allocation unique de la médaille d'honneur de la police).

35786. — 19 février 1977. — **M. Frêche** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** les raisons pour lesquelles l'allocation unique afférente à l'attribution de la médaille d'honneur aux fonctionnaires de police entre dans le décompte du salaire imposable, alors que les gratifications accompagnant la médaille du travail sont exonérées, lorsqu'elles restent dans la limite du raisonnable. La somme de 100 francs versée une seule fois aux policiers après vingt ans de bons et loyaux services ne pourrait-elle bénéficier d'une exonération similaire.

Réponse. — La médaille d'honneur de la police décernée par le ministère de l'intérieur est attribuée dans des conditions voisines de celles de la médaille d'honneur délivrée par le ministère du travail. Il paraît dès lors possible d'étendre le bénéfice des dispositions de l'article 157-6° du code général des impôts à l'allocation unique de 100 francs versée aux fonctionnaires de la police nationale à l'occasion de la remise de cette médaille et dont l'attribution est prévue par le décret n° 69-1272 du 31 décembre 1969.

Impôts (situation d'un contribuable).

35884. — 19 février 1977. — **M. Bourgeois** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si une personne physique de nationalité française, ayant sa résidence et son domicile fiscal en France, est tenue d'indiquer aux administrations financières l'utilisation qu'elle aurait pu faire à des fins personnelles et privées (exclusives de toutes dépenses ostensibles ou notoires visées à l'article 180 du C. G. I.) de capitaux mobiliers lui appartenant. Dans l'affirmative, quelles sont les dispositions législatives ou réglementaires applicables en la matière.

Réponse. — Lorsqu'elle vérifie les déclarations de revenu global en vue de l'établissement de l'impôt sur le revenu, l'administration peut, par application des dispositions de l'article 176 du code général des impôts, demander au contribuable des éclaircissements sur les divers points de la déclaration et de ses annexes. Elle peut en outre, en vertu du même texte, demander à l'intéressé des justifications sur sa situation et ses charges de famille, de même que sur les charges retranchées du revenu net global, par application de l'article 156 du code général des impôts ; elle a également la faculté de demander au contribuable des justifications lorsqu'elle a réuni des éléments permettant d'établir qu'il peut avoir des revenus plus importants que ceux qui font l'objet de sa déclaration. La demande de l'administration dont il est fait état dans la question a donc pu valablement être effectuée en application des dispositions de l'article 176 du code général des impôts, dans la mesure où elle avait pour but de vérifier la déclaration de revenu global sur le point particulier des revenus de capitaux mobiliers. Il ne pourrait toutefois être répondu plus précisément à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur ce cas particulier.

Impôt sur le revenu (non-cumul des demi-parts supplémentaires d'imposition).

35886. — 19 février 1977. — **M. Jans** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le non-cumul de plusieurs demi-parts supplémentaires en matière d'imposition sur le revenu. Les grands invalides de guerre veufs ont effectivement le droit à une demi-part supplémentaire, mais s'ils ont eu plusieurs enfants ils ne peuvent cumuler ces différentes déductions. En conséquence, il lui demande si ce non-cumul est normal et s'il ne conviendrait pas de modifier en ce sens le code des impôts.

Réponse. — Le système du quotient familial a essentiellement pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque contribuable, celles-ci étant appréciées en fonction du montant du revenu de l'intéressé et du nombre de personnes qui vivent de ce revenu. Ainsi, les personnes seules n'ont droit normalement qu'à une part de quotient familial. Sans doute, l'article 195-1 du code général des impôts déroge-t-il à ce principe en accordant le bénéfice d'une demi-part supplémentaires aux personnes célibataires divorcées ou veuves lorsqu'elles ont un ou plusieurs enfants majeurs ou qu'elles sont titulaires soit à titre de veuve de guerre, soit pour une invalidité d'au moins 40 p. 100, d'une pension prévue par les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des

victimes de guerre. Mais en raison même de leur caractère dérogatoire, ces dispositions doivent conserver une portée limitée et il n'est pas possible d'envisager le cumul souhaité par l'honorable parlementaire. En effet, cette solution aboutirait à mettre sur pied d'égalité certaines personnes seules avec un couple.

Fiscalité immobilière
(modalités d'imposition au titre des plus-values sur un cas d'espèce).

35922. — 26 février 1977. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative à l'imposition des plus-values. L'article 6 stipule : paragraphe 1. Dans la mesure où elles n'étaient pas déjà taxables avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont exonérées, sur la demande des intéressés, les plus-values immobilières réalisées par les contribuables dont la valeur de l'ensemble du patrimoine immobilier y compris, le cas échéant, les biens de communauté et les biens propres de leur conjoint et de leurs enfants à charge n'excède pas 40 000 francs, etc. Paragraphe 2. Toute plus-value réalisée lors de la cession d'une résidence principale est exonérée, etc. A ce sujet, il lui cite l'exemple d'un habitant de Montigny-en-Gohelle qui, depuis 1971, par donation, est devenu propriétaire d'un terrain, viabilisé depuis, de quarante-sept ares de surface et de son intention, après la vente d'une partie de ce terrain, de construire un logement qui serait considéré comme résidence principale. Si cette transaction est imposée au maximum, l'intéressé devrait renoncer à construire son logement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser, pour cet exemple, l'interprétation de la loi du 19 juillet 1976.

Réponse. — L'exonération tenant à l'importance du patrimoine immobilier du cédant, prévue par l'article 6-I de la loi n° 76-600 du 19 juillet 1976, est limitée aux plus-values qui n'étaient pas déjà taxables en vertu de l'un des régimes existant avant le 1er janvier 1977. Dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, la cession envisagée d'une partie du terrain possédé par le contribuable intéressé entre dans le champ d'application de l'article 691 du code général des impôts relatif à la T. V. A. immobilière dans la mesure où ce terrain est destiné à la construction d'un immeuble. S'agissant par conséquent de la vente d'un terrain à bâtir, la plus-value était antérieurement taxable en vertu des dispositions de l'article 150 ter du code déjà cité. Par suite cette plus-value ne peut être exonérée dans le cadre du nouveau régime.

Associations (taxe sur les salaires applicable aux associations de vachers de remplacement).

35938. — 26 février 1977. — **M. Bouvard** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'à la suite des décisions prises par le Gouvernement lors de la conférence annuelle de 1972 en ce qui concerne les actions de remplacement d'agriculteurs, des associations de vachers de remplacement — à but non lucratif — ont été mises en place dès 1973. Ayant reconnu que ces actions sont assurées dans un esprit largement désintéressé et en stricte conformité avec les objectifs d'assistance morale et matérielle poursuivis, l'administration des finances a admis que ces associations pouvaient bénéficier de l'exonération de la T. V. A. prévue à l'article 261-7, 1°, *a*, du code général des impôts. Il en résulte que les associations en question sont soumises au paiement de la taxe sur les salaires pour les sommes payées à leurs salariés conformément à l'article 231-1 du code général des impôts. D'autre part, étant donné que le prix de revient des services rendus par ces associations est très largement supérieur au montant des participations réclamées aux agriculteurs, l'assujettissement volontaire à la T. V. A. ne leur permettrait pas d'échapper au paiement de la taxe sur les salaires du fait que le pourcentage de 90 p. 100 du chiffre d'affaires prévu à l'article 231-1 susvisé n'est pas atteint en raison de l'importance des subventions par rapport aux cotisations. Il lui demande si, pour mettre fin à une situation regrettable, il ne serait pas possible d'étendre aux associations de remplacement la disposition prévue à l'article 53 *bis* de l'annexe III au code général des impôts à l'égard des sociétés coopératives de culture en commun et des sociétés coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole en ce qui concerne les salariés autres que ceux occupés dans leurs services administratifs et leurs ateliers de réparation. Dans l'hypothèse d'une réponse affirmative, il lui demande si les taxes déjà acquittées par les associations concernées pourraient faire l'objet d'un remboursement étant fait observer que les recouvrements n'ont pas été effectués dans tous les départements.

Réponse. — **L'article 53 *bis* de l'annexe III au code général des impôts soumet à la taxe sur les salaires tous les organismes corporatifs, mutualistes et professionnels agricoles, à l'exception de ceux mentionnés par l'honorable parlementaire. Une extension de cette** dernière exonération aux associations de vachers de remplacement s'analyserait en une subvention indirecte et ferait donc, le cas échéant, partiellement double emploi avec les aides publiques que ces associations sont susceptibles de recevoir. De plus, elle remettrait en cause le principe selon lequel toutes les entreprises et associations qui ne sont pas redevables de la taxe sur la valeur ajoutée entrent dans le champ d'application de la taxe sur les salaires.

Mineurs de fond (mesures en faveur des retraités, veuves et invalides résidant au Luxembourg).

35970. — 26 février 1977. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des retraités, veuves et invalides résidant au Luxembourg et ayant effectué leur carrière dans les mines françaises. Ceux-ci se trouvent actuellement dans une situation critique étant donné la diminution de la valeur du franc français qui est actuellement de 7,16 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir l'échange préférentiel pour garantir le pouvoir d'achat des retraités, veuves et invalides au Luxembourg et dans les pays de la Communauté économique européenne.

Réponse. — Les pensions dues par le régime de sécurité sociale dans les mines ne peuvent être liquidées et libellées qu'en francs français et la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines n'est redevable que des allocations ainsi déterminées que le bénéficiaire ait sa résidence en France ou à l'étranger. Le transfert à l'étranger de telles prestations sociales constitue une opération de change pure et simple qui, comme tout autre transfert, ne peut être effectué que sur la base du taux de change en vigueur le jour de sa réalisation. Les variations des cours des monnaies, qui sont fonction de divers éléments, et en particulier du niveau des prix dans les pays concernés, peuvent être tantôt favorables tantôt défavorables aux intéressés mais, en tout état de cause, il n'appartient ni à un régime de retraite, qu'il soit minier ou autre, ni à la collectivité nationale de supporter la conséquence de ces variations de change sur les transferts de fonds à l'étranger. En outre, le fait pour un retraité de fixer sa résidence hors du territoire de la France relève exclusivement de sa propre décision. Si elle peut entraîner des conséquences sur le plan du niveau de vie, il n'appartient ni à son régime de retraite ni à la collectivité nationale d'en assumer la responsabilité.

Médecins (déclarations fiscales).

36043. — 26 février 1977. — **M. Cousté** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la question des déclarations fiscales pose un problème aux médecins. Les caisses d'assurance maladie ont l'obligation, précisée dans le texte conventionnel, de fournir aux médecins le relevé de leurs honoraires inscrits obligatoirement sur les feuilles de maladie. Ces renseignements doivent d'ailleurs être fournis aux médecins non conventionnés aussi bien qu'aux médecins conventionnés puisque les uns et les autres ont l'obligation d'inscrire leurs honoraires sur ces feuilles de maladie. La caisse départementale de sécurité sociale de Lyon, interrogée, a fait savoir que les indications en cause seront fournies aux médecins seulement à partir du 25 février prochain ce qui sous-entend que pratiquement la plupart des médecins ne disposeront pas de ces informations dans les délais prévus. Il lui demande s'il ne serait pas logique que pour les intéressés le délai des déclarations fiscales soit reporté au 31 mars ce qui correspondrait à la réalité des faits.

Réponse. — Les médecins non conventionnés doivent se conformer aux obligations comptables qui résultent des articles 99 ou 101 bis du code général des impôts et les renseignements à porter sur les déclarations spéciales modèle n° 2035 (régime de la déclaration contrôlée) ou n° 2037 (régime de l'évaluation administrative) doivent correspondre, très exactement, aux chiffres qui ressortent de leurs propres documents comptables. De ce fait, la souscription de leurs déclarations fiscales ne saurait se trouver conditionnée par la réception du relevé d'honoraires établi par les caisses d'assurance maladie. La situation est différente en ce qui concerne les médecins conventionnés. En effet, ceux-ci ont été dispensés de tenir la comptabilité de leurs recettes pour la partie de leur activité couverte par la convention. Dans ces conditions, leur document journalier des recettes est constitué, en pratique, par les relevés individuels de praticiens qui leur sont adressés par les organismes de sécurité sociale. Ces derniers, ne s'étant pas trouvés en mesure, ainsi que l'indique l'honorable parlementaire, de fournir lesdits relevés à une date compatible avec la souscription des déclarations pour le 3 mars, une prorogation de ce délai, jusqu'au 21 mars 1977, a été accordée aux médecins conventionnés.

Etudiants (logement).

36079 — 26 février 1977. — **M. Tissandier** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les difficultés de logement que rencontrent nombre d'étudiants étant donné la faiblesse de leurs ressources. Hormis le cas des boursiers, ceux-ci le plus souvent se trouvent entièrement à la charge de leurs parents. Or, d'une part, vivant en chambres particulières, ils cessent dès l'âge de vingt ans d'ouvrir droit à des prestations familiales, mais encore ils ont à acquitter une taxe d'habitation dont le niveau n'est pas en rapport avec leurs possibilités. Il demande quelles dispositions pourraient être prises afin de remédier à cette situation.

Réponse. — La taxe d'habitation est due par toutes les personnes qui ont à leur disposition un logement meublé. Une exception à cette règle en faveur des étudiants logés dans des chambres particulières créerait une situation inéquitable à l'égard des personnes ayant des ressources modestes et qui sont contraintes de se loger dans les mêmes conditions. Une telle mesure ne saurait être envisagée alors qu'il est possible d'atténuer les effets du principe dans le cadre de la législation actuelle. En effet, les assemblées locales disposent du moyen d'exonérer les étudiants dans le besoin, dans les conditions fixées par l'article 1408-II-2° du code général des impôts. Elles peuvent également alléger leurs cotisations en majorant le montant des abattements à la base dans les limites fixées par l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1974. Quoi qu'il en soit, les étudiants démunis de ressources peuvent demander la remise gracieuse de leur imposition. Ces demandes sont examinées avec bienveillance ; les dégrèvements correspondants sont pris en charge par l'Etat.

Impôt sur le revenu (mesures d'abattement en faveur des retraités).

36087. — 26 février 1977. — **M. Mauger** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'injustice dont sont victimes actuellement les retraités dans le calcul de leurs impôts sur le revenu. En effet, contrairement aux salariés, on leur refuse l'abattement des 10 + 20 p. 100 qui est accordé à cette catégorie de Français. Ainsi les retraités qui, du jour de leur mise en retraite, voient le montant de leurs ressources diminuer, car chacun sait que le montant de leur pension de retraite est inférieur au montant des salaires qu'ils touchaient durant leur vie active, se voient de plus pénalisés en payant, sur ces ressources diminuées, un montant supérieur d'impôt. Cela est donc tout à fait anormal. Quant à l'argumentation des services qui prétendent que les abattements de 10 et 20 p. 100 correspondant à des frais professionnels, les retraités ne peuvent y avoir droit puisqu'ils ne sont plus actifs, cela est faux. Les retraités, en effet, ont toujours une activité souvent aussi importante que lorsqu'ils étaient salariés, elle est simplement différente. Ce qui fait qu'ils ont les mêmes frais de représentation que lorsqu'ils étaient salariés. Il est donc prouvé ainsi que le refus d'accorder aux retraités les abattements prévus pour les salariés constitue non seulement une anomalie mais une injustice. En conséquence, il lui demande de bien vouloir donner des instructions afin que soit revu le code des impôts et que désormais les retraités bénéficient des mêmes avantages que les salariés en ce qui concerne le calcul de leurs impôts sur le revenu.

Réponse. — La situation des salariés n'est pas comparable à celle des retraités car seuls les premiers ont à supporter des frais professionnels ; c'est à ce titre qu'ils bénéficient d'une déduction de 10 p. 100. En revanche, il est rappelé que les uns et les autres ont droit à un abattement de 20 p. 100. Quoi qu'il en soit, les dépenses que les retraités doivent engager du fait de leur âge ou de leur état de santé n'ont pas le caractère d'une charge du revenu dès lors qu'elles ne sont pas nécessitées par l'acquisition ou la conservation de ce dernier ; elles constituent des dépenses d'ordre personnel. A ce titre, elles ne peuvent être prises en compte pour l'établissement de l'impôt sans remettre en cause la notion même de revenu imposable. Cette règle est valable pour tous les contribuables, sans distinction d'âge, qu'ils soient en activité ou à la retraite. Conscients des difficultés de vie que rencontrent certains retraités, les pouvoirs publics ont préféré instituer un régime qui favorise en priorité les contribuables âgés les plus dignes d'intérêt. La loi de finances pour 1977 accentue les avantages consentis à cet égard depuis plusieurs années. Ainsi les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans, dont le revenu après tous abattements n'excède pas 19 000 francs (au lieu de 17 000 francs), ont droit à une déduction de 3 100 francs (au lieu de 2 800 francs) sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, une déduction de 1 550 francs (au lieu de 1 400 francs) est prévue en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans dont le revenu est compris entre 19 000 francs et 31 000 francs (au lieu de 28 000 francs). Ces déductions sont doublées si le conjoint est également âgé de plus de soixante-cinq ans. Compte tenu du barème adopté pour 1977, ces dispositions conduisent à exonérer d'impôt les ménages de retraités de plus de soixante-cinq ans dont les ressources annuelles sont inférieures à 23 750 francs, soit près de 2 000 francs par mois. L'allégement fiscal résultant de l'application de ces abattements est bien souvent plus important que l'avantage que procurerait une déduction de 10 p. 100. Tel est le cas, pour prendre l'exemple des retraités mariés, lorsque les bénéficiaires disposent d'une pension annuelle inférieure à 38 750 francs, soit plus de 3 200 francs par mois. L'ensemble de ces mesures permet d'accorder une exonération ou une réduction d'impôt à un nombre très important de retraités.

Chasse (statut des gardes-chasse fédéraux).

36127. — 5 mars 1977. — **M. Bayard** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la proposition de M. le ministre de la qualité de la vie qui prévoit l'application aux gardes-chasse fédéraux de la grille des salaires appliquée aux agents de police et gardiens de la paix. Les gardes-chasse fédéraux assurent un service de plus en plus indispensable pour la défense d'une activité qui constitue une richesse nationale. Leurs sujétions et leurs risques sont également de plus en plus nombreux et importants. Il importe donc que les propositions faites par le ministre de la qualité de la vie puissent entrer dans les faits dès que possible. Il lui demande s'il est disposé à accepter ces propositions attendues par l'ensemble de ce corps de la garderie.

Réponse. — Le ministère de l'économie et des finances est effectivement saisi par le ministère de la qualité de la vie d'un projet d'un statut national des gardes-chasse dépendant de l'office national de la chasse ou des fédérations départementales des chasseurs prévu par l'article 10 de la loi n° 75-347 du 14 mai 1975 relative au permis de chasser. Dans le cadre de l'élaboration de ce statut, dont l'étude se poursuit, il ne peut être envisagé d'aligner, notamment au plan de la grille des salaires, la situation des gardes-chasse sur celle des agents de police, gardiens de la paix et C. R. S., les sujétions des uns et des autres n'étant à l'évidence pas comparables.

Vignette automobile (exonération de certains pensionnés et infirmes).

36330. — 12 mars 1977. — **M. Sudreau** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'interprétation restrictive, retenue par l'administration fiscale, des dispositions de l'article 304 de l'annexe II du code général des impôts, prévoyant l'exonération de la taxe différentielle des véhicules à moteur en faveur des propriétaires pensionnés ou infirmes visés au 6° dudit article. Le bénéfice de l'exonération leur est en effet refusé lorsque le véhicule est acquis par contrat de location-vente, dit contrat de leasing, du fait que l'utilisateur n'est considéré comme propriétaire qu'à l'expiration de ce bail. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de revenir sur cette interprétation qui, si elle peut paraître juridiquement fondée, ne répond pas à l'esprit même des textes et pénalise diverses catégories d'utilisateurs, parmi lesquels les mutilés de guerre, qui sont particulièrement dignes d'intérêt.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, l'exonération de taxe différentielle dont bénéficient certaines catégories de redevables n'est applicable qu'aux véhicules dont ils sont propriétaires. Or, en cas de crédit-bail, la société de location reste propriétaire du véhicule tant que l'option ouverte au locataire n'a pas été levée. Ces dispositions ne permettent pas actuellement d'exonérer de cette taxe les véhicules loués par crédit-bail.

Police (exonération d'imposition de l'allocation unique de la médaille d'honneur de la police).

36583. — 19 mars 1977. — **M. Frêche** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** les raisons pour lesquelles l'allocation unique afférente à l'attribution de la médaille d'honneur aux fonctionnaires de police rentre dans le décompte du salaire imposable, alors que les gratifications accompagnant la médaille du travail sont exonérées, lorsqu'elles restent dans la limite du raisonnable. La somme de 100 francs versée une seule fois aux policiers après vingt ans de bons et loyaux services ne pourrait-elle pas bénéficier d'une exonération similaire.

Réponse. — La médaille d'honneur de la police décernée par le ministère de l'intérieur est attribuée dans des conditions voisines de celles de la médaille d'honneur délivrée par le ministère du travail. Il paraît dès lors possible d'étendre le bénéfice des dis-

positions de l'article 157-6° du code général des impôts à l'allocation unique de 100 francs versée aux fonctionnaires de la police nationale à l'occasion de la remise de cette médaille dont l'attribution est prévue par le décret n° 69-1272 du 31 décembre 1969.

AFFAIRES ETRANGERES

Uruguay (violation des droits de l'homme dans ce pays).

37571. — 28 avril 1977. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la répression sanglante qui sévit en Uruguay. Selon les informations qui nous parviennent, il y a dans ce pays 7 000 prisonniers politiques et 40 000 personnes ont subi la torture. Des dirigeants syndicaux et politiques, des anciens parlementaires destitués par la dictature sont en grand danger de mort. Le régime urugayen a été même qualifié par le Congrès américain comme la plus grande chambre de torture d'Amérique latine. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser l'attitude du Gouvernement français à l'égard des violations des droits de l'homme dans ce pays.

Réponse. — Le Gouvernement française déplore et condamne les violations des droits de l'homme, partout où elles sont commises. Fidèle à la tradition de notre pays, il s'efforce, aussi bien dans ses relations bilatérales que dans les enceintes internationales, sur le plan pratique comme sur celui des principes, de lutter pour que soient mieux sauvegardés les droits de la personne humaines. Ces préoccupations s'appliquent à nos relations avec l'Uruguay, comme avec tout autre pays.

Chili (intervention de la France en vue du rétablissement des droits de l'homme et des libertés).

37572. — 28 avril 1977. — **M. Odru** fait part à **M. le ministre des affaires étrangères** de sa profonde indignation devant les violations permanentes des droits de l'homme au Chili et devant l'attitude du Gouvernement français à l'égard de la junte fasciste chilienne. La libération, ces derniers temps, de quelques détenus politiques ne peut nullement faire oublier que des milliers de personnes sont encore détenues arbitrairement pour des raisons uniquement politiques, que les tortures, les disparitions, les traitements inhumains et humiliants, les expulsions illégales sont pratiques quotidiennes. Cependant, le Gouvernement français faisant abstraction des crimes de la junte poursuit une politique délibérée d'aide aux dictateurs chiliens. A l'O. N. U., son représentant refuse de condamner les atteintes portées aux droits de l'homme au Chili. Il noue des rapports commerciaux nouveaux avec le régime et lui livre des armes. Se faisant l'écho de la volonté des démocrates français, il lui demande s'il ne compte pas enfin intervenir auprès du gouvernement chilien afin d'obtenir le rétablissement sans délai et la sauvegarde des droits et des libertés du peuple chilien.

Réponse. — Le Gouvernement français déplore et condamne les violations des droits de l'homme, quel que soit le pays où elles sont commises. Dans le cas du Chili, il s'est associé à la réprobation internationale exprimée contre le gouvernement de ce pays chaque fois que celle-ci lui est apparue dictée par des considérations objectives et un souci d'efficacité. Le Gouvernement français n'entend pas se départir de cette attitude et il considère notamment que les échanges commerciaux, culturels ou techniques qu'il peut avoir avec le Chili sont de nature, comme c'est le cas dans ses rapports avec d'autres pays, à servir une meilleure sauvegarde des droits et des libertés du peuple chilien.

AGRICULTURE

Routes et autoroutes (tracé de la déviation prévue du C. D. 136 à Boissy-Saint-Léger).

35288. — 29 janvier 1977. — **M. Franceschi** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la réponse à la question écrite n° 29336 qu'il lui a posée en date du 26 mai 1976 au sujet de l'autorisation de défrichement sollicitée en vue de la réalisation de la déviation du C. D. 136 à Boissy-Saint-Léger appelle les observations suivantes: il lui signale, en effet, que la décision de refus est prise, d'une part, en contradiction avec les dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1974 qui approuvait le P. O. S. dans lequel figurait le tracé de ce C. D. 136 et, d'autre part, la cession à la commune de 9,5 hectares de terrain, au mépris de tous les engagements vis-à-vis de la population et des vœux exprimés tant par le conseil municipal que par le conseil général. Par ailleurs, la proposition de revenir au tracé adopté en 1968 semble à écarter absolument étant entendu qu'il est impensable d'envisager de faire passer des milliers de véhicules à quelques mètres des habitations et groupes scolaires. Il lui demande en conséquence s'il peut, compte tenu de ce qui précède, faire procéder à un nouvel examen du projet en cause et revenir sur sa position afin que l'autorisation demandée soit accordée.

Réponse. — L'acquisition du domaine de Gros-Bois par le district de la région parisienne rentre dans le cadre de la politique poursuivie par le Gouvernement et la région Ile-de-France visant à constituer un espace vert forestier de grande dimension dans le Sud-Est parisien regroupant le domaine de Gros-Bois, le bois Notre-Dame et le bois de la Grange. Cette acquisition a été déclarée d'utilité publique dans le seul but de sauvegarder des forêts ainsi que le précise l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 2 mai 1973. La fonction d'espace vert forestier qui est dévolue au domaine de Gros-Bois est exclusive de tout mode d'occupation qui ne sauvegarde pas la couverture forestière. C'est pourquoi l'autorisation de défrichement relative à la déviation du C. D. 136 a été refusée, car elle aurait eu comme conséquence la destruction de 3 ha 17 a de bois pour l'emprise de l'ouvrage et de plus de 22 ha pour des équipements, des logements et des aménagements routiers. Cependant, le ministre de l'agriculture a conscience des difficultés, voire des risques que l'actuel C. D. 136 entraîne pour les riverains. Ainsi, afin de trouver une solution qui tienne compte de tous les intérêts en cause, le ministre de l'agriculture a-t-il proposé de confier l'étude de ce dossier à une mission composée de représentants des différents ministères concernés.

Remembrement (réduction des crédits budgétaires).

36399. — 12 mars 1977. — **M. Huyghues des Etages** exprime son inquiétude à **M. le ministre de l'agriculture** au sujet de la diminution des crédits prévus pour les opérations de remembrement. Dans son département les travaux sont arrêtés et les bureaux des géomètres seront contraints de licencier leur personnel. Il lui demande ce qu'il pense faire pour remédier à cet état de choses.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'effectivement les crédits de remembrement attribués à l'ensemble du territoire ont dû être diminués en 1977 par rapport à l'année 1976. La nécessité d'assurer l'équilibre budgétaire pour lutter contre l'inflation et de tenir compte de certaines priorités en matière de politique agricole et d'équipement rural ont motivé cette diminution. Il n'est nullement envisagé, toutefois, pour l'avenir, de reconsidérer la politique de remembrement, pratiquée depuis de nombreuses années et dont les avantages pour l'amélioration des structures agricoles ne sont pas contestés.

Calamités agricoles (mesures en faveur des viticulteurs du Beaujolais victimes d'orages de grêle)

36755. — 26 mars 1977. — Le 17 juillet, des orages de grêle d'une rare violence ont anéanti le vignoble de douze communes du Beaujolais : Blacé, Denicé, Saint-Julien, Cogny, Rivolet, Saint-Jean-d'Ardières, Charentay, Arbuissonnas, Saint-Georges-de-Reneins, Salles, Saint-Etienne-des-Oullières et Montmelas ; au total, 3 000 hectares ont été touchés, de 50 à 100 p. 100. Les vignerons ont dû contracter des emprunts auprès du Crédit agricole, dont la première annuité arrive au mois de mai de cette année. Les vignes n'ayant donné qu'une faible production en 1976, et la situation financière de certains viticulteurs étant très préoccupante, **M. Poutissou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est possible d'autoriser le fonds de solidarité agricole à payer une ou plusieurs annuités de remboursement des emprunts faits par les viticulteurs à la suite de cette calamité.

Réponse. — Les viticulteurs ayant subi des dommages causés par une calamité agricole, au titre de laquelle un prêt leur a été accordé par le crédit agricole, ont droit à bénéficier des dispositions de la loi du 8 août 1950 instituant un fonds national de solidarité agricole (section viticole) qui prend en charge partiellement les premières annuités des prêts calamités en cours ; le nombre de ces annuités s'élève à deux lorsque la perte est inférieure à 50 p. 100, est porté à quatre lorsque celle-ci dépasse 50 p. 100 et peut atteindre exceptionnellement cinq en cas de sinistres répétés. Pour introduire leur demande, il suffit aux intéressés de prendre contact avec la caisse régionale de crédit agricole mutuel prêteuse.

Rénovation rurale (bilan des Opérations villages).

37030. — 7 avril 1977. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur un article publié dans le bulletin d'information n° 762 (du 26 février 1977) de son ministère, article intitulé Opérations villages. Il est dit dans ce texte que la troisième tranche des Opérations villages est lancée et que l'année 1977 verra

se poursuivre le programme de réhabilitation et de restauration du patrimoine immobilier en milieu rural. Il est rappelé qu'une trentaine de villages ont été choisis en 1975 et 1976 à titre de premières expériences et que les crédits dégagés par différents ministères pour 1977 permettront la prise en charge de quarante-cinq villages environ sélectionnés dans de nouveaux départements. Il lui demande donc de bien vouloir lui donner des précisions en ce qui concerne la localisation des villages retenus au titre des tranches 1 et 2 ainsi que sur le montant des investissements effectués. Il souhaiterait également connaître les critères retenus pour la sélection des quarante-cinq villages qui doivent faire partie de la troisième tranche en 1977.

Réponse. — Dans le cadre du programme d'action prioritaire national n° 23 « Valoriser les zones rurales » et plus spécialement l'action 1 *bis* concernant la réhabilitation du patrimoine immobilier, 27 villages ont été retenus au titre des années 1975 et 1976 pour bénéficier d'une intervention interministérielle privilégiée. 1975 : Beaumont-en-Auge (Calvados), Blenod-lès-Toul (Meurthe-et-Moselle), Najac (Aveyron), Châteauneuf-de-Randon (Lozère), Saint-Michel-les-Portes (Isère), Exoudun (Deux-Sèvres) ; 1976 : Château-Chalon (Jura), Chilhac (Haute-Loire), Curcay-sur-Dive (Vienne), Curemonte (Corrèze), Cornillé-les-Caves (Maine-et-Loire), Guerlesquin (Finistère), Hastingues (Landes), Labastide-Virac (Ardèche), Lagrasse (Aude), Lerné (Indre-et-Loire), Luché-Pringé (Sarthe), Magnat-l'Etrange (Creuse), Montpazier (Dordogne), Oingt (Rhône), Outines (Marne), Oye Saône-et-Loire), Penne (Tarn), Rubrouck (Nord), Rigny-le-Ferron (Aube), Saint-Martin-de-Londres (Hérault), Vignory (Haute-Marne). Ce choix s'est fait en 1975 par les administrations centrales au vu d'éléments fournis par leurs services, en 1976, à partir de propositions des administrations régionales et départementales concernées — agriculture, culture et environnement, équipement — faisant suite à la circulaire interministérielle adressée le 20 avril 1976 à MM. les préfets de région. Les expériences engagées en 1975 et 1976 ont permis d'affiner la procédure de cette opération, aussi bien au niveau de son déroulement et de ses prolongements qu'au niveau des critères de choix des villages ; ces derniers figurent dans la circulaire interministérielle du 11 janvier 1977 et concernant essentiellement : la taille du village (100 à 1 000 habitants), sa qualité architecturale, sa vocation agricole, le souci de la municipalité de son cadre de vie, ainsi que les possibilités économiques d'évolution du village (intégration dans un plan d'aménagement rural, un plan d'occupation des sols, une zone d'environnement protégé...). Les crédits affectés par les trois départements ministériels à cette opération permettent d'une part la prise en charge par l'Etat d'une étude économique, démographique, foncière et architecturale des villages retenus, d'autre part le financement de travaux concernant, tant l'aménagement des parties communales du village que l'amélioration intérieure et extérieure de l'habitat des particuliers qui en font la demande et dont les projets de travaux respectent les conclusions architecturales de l'étude, notamment celui des agriculteurs en ce qui concerne le ministère de l'agriculture. Les opérations lancées sont encore trop récentes pour qu'un bilan complet puisse en être présenté. Elles devraient permettre aux villages retenus de se développer tout en conservant les caractéristiques originales de leur architecture, caractéristiques pour lesquelles ils ont été retenus au titre de cette opération puisqu'un des objectifs premiers de cette opération est d'appeler l'attention de tous sur les qualités et la variété de l'architecture vernaculaire en France.

Zones de montagne (attribution de l'indemnité spéciale aux paysans ouvriers de la Haute-Loire).

37055. — 7 avril 1977. — **M. Eyraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des paysans ouvriers dans le département de la Haute-Loire. En effet, seuls perçoivent l'indemnité spéciale de montagne ceux dont le revenu agricole est supérieur au revenu salarial. Les charges que supporte cette catégorie de personnes sont aussi élevées et même supérieures à celles des agriculteurs à part entière. De plus leurs cotisations d'allocations familiales et de retraite vieillesse ne subissent aucun abattement en raison de la double activité. Il lui demande s'il compte modifier les conditions d'attribution de l'indemnité spéciale de montagne de manière à en faire bénéficier l'ensemble des paysans ouvriers

Réponse. — Les aides spécifiques attribuées dans le cadre de la zone de montagne ont globalement pour but de favoriser le maintien d'une population active agricole suffisante de manière notamment que l'entretien de l'espace nature puisse y être assuré. Il est incontestable que pour atteindre cet objectif il serait souhaitable, au moins à première vue, de venir en aide au plus grand nombre possible de personnes ayant une activité agricole, si faible soit-elle. Cependant, en raison du caractère évidemment limité des crédits disponibles à cet effet, il s'est avéré indispensable de réserver le bénéfice de ces aides à ceux dont l'activité est la plus conforme à l'esprit de la réglementation. C'est ainsi qu'en ce qui concerne plus particulièrement l'indemnité spéciale montagne (I. S. M.), instituée par le décret n° 74-134 du 20 février 1974, la priorité a été donnée aux exploitants pour lesquels l'activité agricole constitue l'essentiel, sinon la totalité de leurs revenus de travail. Telle est la raison d'être de la disposition réglementaire selon laquelle tout bénéficiaire de l'I. S. M. doit exercer la profession agricole à titre principal, c'est-à-dire consacrer à l'exploitation au moins 50 p. 100 de son temps actif et en retirer 50 p. 100 de son revenu de travail. Toutefois, l'expérience de ces dernières années ainsi que les premiers résultats obtenus d'une étude approfondie du phénomène de la pluriactivité ont permis de mettre en évidence un certain nombre de cas difficiles. Comme le souligne l'honorable parlementaire, il est exact que les paysans ouvriers doivent supporter les charges propres à leur exploitation agricole et qu'en outre leurs cotisations d'allocations familiales et de retraite vieillesse ne subissent aucun abattement en raison de leur double activité. Cependant, il convient de noter que l'ensemble des exploitants qui exercent une seconde activité, salariée ou non, sont confrontés à des contraintes comparables. De plus, la législation relative aux régimes de retraite permet, et cela au seul bénéfice des exploitants ayant en outre une activité salariée, le cumul des prestations de vieillesse. En tout état de cause, il est apparu souhaitable de profiter de la mise en œuvre, pour la France, des dispositions prévues par la directive 75/268/C. E. E. du 28 avril 1975 concernant l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées, pour apporter sur ce point un assouplissement à la réglementation de l'I. S. M. Il est en effet possible de conserver le principe selon lequel tout bénéficiaire de cette indemnité doit exercer la profession agricole à titre principal et d'envisager de l'assortir d'une disposition nouvelle permettant d'en atténuer la rigidité. C'est en ce sens qu'il est actuellement envisagé d'accorder l'I. S. M. à certains autres exploitants à condition que les revenus professionnels non agricoles de leur ménage, passibles de l'impôt sur le revenu, soient inférieurs à un plafond correspondant à 1 000 heures de S. M. I. C. pendant l'année précédant l'hivernage donnant lieu au paiement de l'indemnité. Cet assouplissement de la réglementation en matière d'indemnité spéciale montagne devrait permettre d'améliorer, sur un plan général, la prise en compte de ce phénomène complexe que constitue la pluriactivité en zone de montagne. Ceci concernerait, en particulier, les paysans ouvriers à condition toutefois qu'il ne s'agisse pas de personnes pour lesquelles la conservation d'une exploitation agricole ne constitue, finalement, que le support d'une autre activité dominante.

S. N. C. F. (billet populaire de congé annuel).

37069. — 8 avril 1977. — **M. Delaneau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions de délivrance aux agriculteurs du billet populaire de congé annuel. Celui-ci est subordonné à la production d'une attestation du maire certifiant que le demandeur fait valoir une exploitation dont le revenu cadastral est au maximum de 200 francs. Ce chiffre, fixé en 1960, n'a jamais été réévalué, ce qui aboutit pratiquement à exclure les agriculteurs du bénéfice de cette mesure. Compte tenu de l'intérêt que manifestait récemment monsieur le secrétaire d'Etat aux problèmes du tourisme social, il lui demande de bien vouloir envisager la revision du montant du revenu cadastral maximum actuellement retenu.

Réponse. — Il convient de souligner que l'octroi à différentes personnes du bénéfice de billets de chemin de fer à tarif réduit au titre des congés annuels se traduit par une charge importante pour les finances publiques. Il y a lieu de rappeler, en effet, qu'aux termes de l'article 20 *bis* de la convention du 31 août 1937 la perte de recettes résultant pour la S. N. C. F. de l'application de tarifs réduits institués sur ses réseaux lui est remboursée par le budget de l'Etat. Quel que soit l'intérêt social de la mesure demandée par l'honorable parlementaire, il paraît difficile de la retenir dans l'immédiat compte tenu des contraintes budgétaires et des priorités générales définies par le Gouvernement par ailleurs.

Commerce de détail (conséquences pour les bouchers de la nouvelle réglementation relative au transport des denrées périssables).

37155. — 13 avril 1977. — **M. Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés certaines que rencontrent les bouchers fréquentant les marchés du fait de l'arrêté du 1er février 1974 réglementant les conditions d'hygiène relatives au transport des denrées périssables. En effet, hormis le fait que cet arrêté n'a été vraiment connu de la profession que peu de temps avant sa mise en application, le 20 mars 1977, il entraîne

pour les intéressés des dépenses importantes même . ls n'ont à couvrir que de faibles distances. Ces dépenses qui surviennent peu de temps après qu'obligation ait été faite aux intéressés de mettre en place des vitrines réfrigérées, dont l'utilité n'est par ailleurs pas contestable, risquent de les dissuader de participer aux marchés dont le rôle économique régulateur est bien connu. Il lui demande ce qu'il compte faire pour assouplir une mesure coûteuse et peu efficace quand le transport se fait sur de faibles distances.

Réponse. — L'arrêté interministériel du 1er février 1974 réglementant les conditions d'hygiène relatives au transport de denrées périssables est applicable, pour l'essentiel de son contenu, depuis sa parution au *Journal officiel* le 20 mars 1974. La période transitoire de trois ans, qui a pris fin le 21 mars 1977, ne s'appliquait pas au transport des viandes. En ce qui concerne ces transports, l'arrêté précité reprend et entérine les dispositions du règlement sanitaire départemental (art. 110) en vigueur depuis le 17 novembre 1966. Il ne semble pas qu'il y ait lieu d'assouplir des prescriptions déjà applicables depuis plus de dix ans.

COMMERCE EXTERIEUR

Commerce extérieur (café torréfié).

36093. — 26 février 1977. — **M. Gissinger** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** s'il est exact que la France importe du café torréfié en provenance de la République fédérale d'Allemagne alors que l'inverse ne se produirait pas. Dans l'affirmative, il lui demande pourquoi nous n'exportons pas du café torréfié en R. F. A. En tout état de cause, il désirerait connaître le volume des importations et des exportations de cette marchandise entre la France et la R. F. A.

Réponse. — Il est exact, comme l'indique l'honorable parlementaire, que les exportations françaises de café torréfié à destination de la République fédérale d'Allemagne sont insignifiantes et irrégulières alors que nous en importons des quantités de plus en plus importantes en provenance de ce même pays. En effet, les ventes françaises de la R. F. A., qui s'élevaient à 15 tonnes en 1975, sont retombées à moins de 2 tonnes en 1976. Dans le même temps, les ventes allemandes à la France de café torréfié caféiné et décaféiné sont passées de 3 662 tonnes pour 34 655 milliers de francs à 4 105 tonnes pour 67 777 milliers de francs, soit un accroissement de 13 p. 100 en quantité et de 95,6 p. 100 en valeur étant donné la forte hausse des prix du café. Ceci ne représente qu'environ 1 p. 100 de nos importations totales de café, mais une part beaucoup plus importante de nos achats de café torréfié (73,81 p. 100). Cette situation tient au fait qu'une importante firme allemande est solidement implantée sur le marché français tandis qu'aucun torréfacteur français n'a réussi à s'installer véritablement sur le marché allemand en dépit des efforts tentés par des torréfacteurs de l'Est de la France.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Pêches maritimes
(statut de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes).

36843. — 31 mars 1977. — **M. Arraut** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les conséquences négatives contenues dans un projet de décret émanant du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports) portant modification du statut de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes. Il lui expose que ce décret aboutirait en fait à retirer à cet institut son caractère public pour le verser dans le secteur privé (C. N. E. X. O.). Il s'agit là d'une privatisation qui ne profiterait à nouveau qu'à des sociétés d'intérêt privé. Il lui rappelle que l'institut scientifique et technique des pêches maritimes était doté d'un conseil d'administration dans lequel siégeaient des représentants de diverses professions maritimes, ce qui ne serait plus le cas si ce projet était adopté. De même, les personnels employés par l'institut verraient leur statut gravement modifié. Il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire de stopper la prise en considération de ce décret et s'il n'est pas plus judicieux de régler un tel problème non pas voie réglementaire mais plutôt par voie parlementaire de façon à conserver à un tel établissement d'intérêt national son statut de service public, en sauvegardant en même temps les légitimes intérêts des personnels très qualifiés qui y sont employés.

Réponse. — Composé de nombreux textes souvent fort anciens le statut de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes est apparu mal adapté à un environnement qui se modifie rapidement et profondément. Pour remédier à cette situation préjudiciable, une étude a été engagée par les services du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports), aux premiers résultats de laquelle l'honorable parlementaire fait référence. Cette étude n'est pas terminée et il serait prématuré de préjuger les solutions qu'elle permettra de dégager. Il est cependant possible, dans l'immédiat, d'assurer que le nouveau statut n'aboutira ni en fait ni en droit à retirer à l'institut son caractère public. La privatisation redoutée par l'honorable parlementaire est donc absolument exclue. Par ailleurs il convient de rappeler que le centre national pour l'exploitation des océans est un établissement public créé par la loi du 3 janvier 1967 et dont l'organisation a été définie par le décret du 27 janvier 1976. Cet établissement public ne relève par conséquent en aucune façon du secteur privé et son programme d'activité est soumis à la tutelle des pouvoirs publics. De même, il est acquis que l'institut scientifique et technique des pêches maritimes conservera un statut d'établissement public, placé sous la tutelle du ministre chargé des pêches maritimes et géré par un conseil d'administration dans lequel siégeront des représentants de diverses professions maritimes concernées. Dans le même esprit, il n'est nullement prévu de modifier les statuts du personnel de cet organisme ou de porter atteinte à leurs légitimes intérêts. Enfin la procédure conseillée par l'honorable parlementaire n'est pas conforme aux dispositions constitutionnelles qui déterminent les matières relevant respectivement de la loi ou du règlement.

TRANSPORTS

Environnement (décollage des avions face au vent dominant sur l'aéroport d'Orly).

37336. — 20 avril 1977. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur l'aggravation des nuisances imposées aux riverains de l'aéroport d'Orly et sur les risques pour la sécurité des vols résultant de la saturation de la plate-forme aéroportuaire d'Orly. Les impératifs de sécurité exigent en effet que les décollages aient lieu face au vent. Les vents dominants à Orly étant les vents d'Ouest, les décollages doivent avoir lieu préférentiellement vers l'Ouest, ce qui permet en même temps de limiter les nuisances, car les avions survolent alors des zones peu urbanisées. Or il a été constaté à de nombreuses reprises que des avions décollaient vers l'Est par vent d'Ouest et survolaient de ce fait à basse altitude les agglomérations de Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, Valenton et Limeil-Brévannes. Le directeur général de l'aéroport explique cette anomalie en précisant que : « il arrive que cette règle (décollage face au vent) ne soit pas respectée pendant toute la durée de l'afflux du trafic si une modification intervient dans la direction ou la force du vent et que son application puisse être différée jusqu'au moment où la cadence des arrivées diminue ». Une telle situation est d'autant plus inquiétante que depuis le 31 mars une grande partie du trafic de l'aéroport du Bourget a été reportée sur Orly et qu'il en résulte une augmentation sensible des mouvements d'avions et, par conséquent, des périodes pendant lesquelles l'aéroport est amené à ne pas respecter la règle de décollage face au vent. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre : 1° pour que les décollages d'Orly aient effectivement lieu face à l'Ouest par vent d'Ouest, afin d'assurer la pleine sécurité des vols et de limiter au maximum les nuisances imposées aux habitants des agglomérations situées à l'Est de l'aéroport ; 2° pour mettre fin à la situation actuelle de la plate-forme en période de pointe, de manière à permettre l'application rigoureuse des procédures anti-bruit et leur amélioration compte tenu des progrès réalisés dans la maniabilité des avions et dans les moyens de navigation aérienne.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire soulève deux problèmes tout à fait distincts. Le premier est celui de l'orientation des décollages en fonction du vent. La règle est bien sûr de décoller face à celui-ci. Cependant une composante arrière compatible avec le niveau de sécurité requis au décollage est prévue dans les manuels d'exploitation des aéronefs dans la limite de quelques nœuds ; cette procédure permet de poursuivre les opérations sur un aérodrome en conservant l'axe préférentiel adopté dans une situation de vent donnée, même si la direction générale du vent vient à varier, et permet d'attendre une stabilisation de celle-ci dans une nouvelle direction. Or l'année 1976, avec sa climatologie particulière, s'est révélée relativement exceptionnelle de ce point de vue puisque les vents se sont répartis à peu près également dans les deux orientations en changeant parfois de sens à plusieurs reprises au cours de la même journée. Ce fait a motivé l'application de la dérogation à la règle classique. La sécurité au décollage n'a pas été mise en cause pour autant et c'est même pour la maintenir au niveau requis que les services de contrôle ne procèdent au changement d'orientation de la piste que lorsque la

composante de vent arrière dépasse le seuil admissible. Le second problème soulevé est celui de l'application des procédures anti-bruit et de leur amélioration compte tenu des progrès techniques réalisés. Ceux-ci ne permettent pas d'annuler complètement les erreurs inhérentes aux instruments radio-électriques tant à bord de l'avion qu'au sol, en revanche ils contribuent à faire baisser petit à petit le nombre, déjà faible, de déviations aberrantes ou de non suivis évidents des procédures anti-bruit. Celles-ci sont d'ailleurs généralement bien respectées et le système de mesure de bruit mis en place par Aéroport de Paris pour en contrôler l'application devrait contribuer à la suppression des cas aberrants. C'est donc une limitation certaine du niveau des nuisances qui est à attendre dans la région objet des soucis de l'honorable parlementaire.

JEUNESSE ET SPORTS

Education physique et sportive (conseillers pédagogiques en éducation : indemnisation de leurs frais de déplacement).

36266. — 5 mars 1977. — **M. Gilbert Schwartz** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sa question écrite n° 12299 du 11 juillet 1974 « Education physique et sportive (rattachement complet au ministère de l'éducation des conseillers pédagogiques de circonscription) », sur le fait que les conseillers pédagogiques de circonscription en éducation physique et sportive, actuellement rattachés au corps des instituteurs en service exceptionnel, perçoivent leurs frais de déplacement par l'intermédiaire du service départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs. Ils estiment cette situation anormale et préjudiciable à l'exercice de leur profession. Ils demandent le rattachement complet à l'éducation nationale et, en particulier, en ce qui concerne l'indemnisation de leurs frais de déplacement. La réponse, faite par M. le ministre, a été qu'il n'était pas envisagé, pour l'instant, d'assurer sur le budget de ce département les paiements de leurs frais de déplacement qui continueront d'être financés sur les crédits inscrits à cet effet au budget du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports). Il lui rappelle la circulaire ministérielle n° 75-073 du 6 février 1975 concernant les modalités de recrutement, de fonction, de classement indiciaire qui sont les mêmes pour tous les conseillers pédagogiques, personnels du ministère de l'éducation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder une parité totale à tous les conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation, à savoir l'indemnisation sur les mêmes bases de frais de déplacement par le ministère de l'éducation et non plus par le sous-secrétariat de la jeunesse et des sports.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat rembourse effectivement leurs frais de déplacement aux conseillers pédagogiques de circonscription pour l'éducation physique et sportive ainsi qu'aux conseillers pédagogiques départementaux. Il estime nécessaire, pour une meilleure coordination conforme aux textes en vigueur, de conserver cette attribution globale. Il s'efforce d'obtenir des crédits plus importants qui lui permettront d'indemniser sur les mêmes bases que les autres conseillers les conseillers pédagogique pour l'éducation physique et sportive dont l'action efficace lui paraît indispensable.

Education physique et sportive (augmentation de la subvention allouée aux services de l'université de Paris-Sud).

37214. — 14 avril 1977. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports** sur la situation qui est faite au service universitaire des activités physiques, sportives et de plein air de l'université Paris-Sud pour insuffisance budgétaire. Cette situation a obligé le comité directeur de l'A. S. F. L. O. et l'A. S. E. U. P. S. à renouveler leur action de 1976. Ils ont décidé la fermeture des installations sportives à compter du 30 mars 1977. Par une question écrite du 22 mai 1976 (n° 29275), il lui avait déjà fait part de cette décision et une réponse avait été faite par le secrétaire d'Etat de l'époque allouant une subvention supplémentaire de 100 000 francs qui, si elle avait permis à l'époque la réouverture, n'en avait pas moins fortement grevé le budget. Devant les déclarations d'intention sur les moyens supplémentaires mis par le Gouvernement à la disposition des sportifs et de la démagogie déployée depuis de nombreux mois et sanctionnée par les résultats des équipes de France aux Jeux olympiques, il lui demande de faire le nécessaire pour assurer à ces associations les moyens indispensables à un fonctionnement normal des activités sportives qui touchent 4 000 personnes sans compter les associations extérieures. Il insiste auprès de lui avec vigueur en se faisant le porte-parole de tous les sportifs de l'université Paris-Sud et de toutes les personnes attachées au sport et aux loisirs pour que soit débloquée, dans les meilleurs délais, une subvention de 500 000 francs en lui rappelant que depuis 1975 le budget de ces associations est en forte diminution constante.

Réponse. — Certains services universitaires ou interuniversitaires des activités physiques, sportives et de plein air (S. U. A. P. S. ou S. I. U. A. P. S.), dont le S. U. A. P. S. de Paris-Sud, connaissent effectivement des difficultés financières. Cependant toutes décisions touchant au fonctionnement des installations relèvent des seuls établissements sièges des services et non des associations sportives utilisatrices. La question du financement complémentaire des organismes gestionnaires en 1977 est actuellement à l'étude. Le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports estime toutefois utile de préciser, à cette occasion, que les services intéressés, qui bénéficient normalement d'une subvention pour l'entretien et le fonctionnement des installations sportives universitaires, sont responsables de la gestion de cet équipement. Il appartient donc aux directeurs des S. U. A. P. S., sous l'autorité des présidents des universités, d'appliquer tous les principes d'une prévision financière équilibrée, compte tenu des possibilités budgétaires réelles et des besoins sportifs prioritaires de l'ensemble des étudiants pratiquants. Malgré des impératif de gestion particulièrement stricts, l'université Paris-Sud a pu bénéficier en 1975 et en 1976 d'un effort exceptionnel de l'Etat. En conséquence, l'attribution éventuelle d'une nouvelle aide complémentaire en 1977 ne pourra tenir compte que des dépenses de fonctionnement rigoureusement nécessaires et relatives aux installations sportives essentielles.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes (revendications du personnel du centre postal de Palaiseau (Essonne)).

37470. — 23 avril 1977. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation qui est faite aux centres postaux de l'Essonne, et plus précisément le mercredi 13 avril 1977 pour la satisfaction des revendications suivantes. Ils demandent : un effectif de travail suffisant pour assurer les positions de guichet qui devraient fonctionner pour éviter une attente prolongée et fournir un travail convenable. Les agents qui partent en congé ne sont pas remplacés ; ceux qui restent doivent quand même absorber le travail au détriment de la qualité et de l'accueil. Il en est de même pour les congés de maladie et les congés de maternité. Au mois d'août, la direction ordonne la suppression de quatre emplois, entraînant la fermeture de deux positions de travail ; demandent l'ouverture des annexes du bureau central (notamment celle de Lozère, qui serait fermée tous les après-midi du mois d'août, bien qu'elle desserve Villebon-sur-Yvette) ; demandent que les dates de vacances soient déterminées suffisamment à l'avance pour qu'ils puissent prendre leurs dispositions assez tôt et dans de bonnes conditions. Devant cette situation absolument inadmissible, qui tend à confirmer le démantèlement permanent du service public, il lui demande ce qu'il compte faire pour donner au plus tôt satisfaction à ces employés et pour assurer enfin un fonctionnement normal de ces services.

Réponse. — L'administration s'est toujours efforcée de mettre en place dans les bureaux de poste les moyens nécessaires à l'écoulement du trafic dans les meilleures conditions possibles. Cependant les attributions d'effectifs dans les établissements postaux ne peuvent être faites que dans la limite des créations d'emploi autorisées par les lois de finances. La direction générale des postes vient de voir ses moyens d'action en personnel renforcés de 5 000 emplois de vacataire dans le cadre des mesures gouvernementales, annoncées lors du débat parlementaire du 26 avril 1977, en faveur des jeunes demandeurs d'emploi. Ce renforcement devrait donc être de nature à réduire les difficultés signalées par l'honorable parlementaire, car la plus grande partie des nouveaux emplois seront affectés dans les bureaux de poste. L'examen du cas particulier du bureau de poste de Palaiseau montre que les effectifs du cadre réglementaire sont en temps normal suffisants pour écouler le trafic de cet établissement. Bien que la charge de travail supportée par le personnel atteigne un niveau élevé, elle n'en demeure pas moins, en temps ordinaire, dans l'intervalle des variations théoriques fixées par l'administration. Pendant la saison estivale pour adapter les moyens en personnel aux besoins réels, la fermeture de certains guichets ouverts au public ou même de guichets annexes est prévue dans les agglomérations qui se vident d'une partie importante de leur population. Cette mesure doit permettre non seulement de faire face parallèlement à l'accroissement du trafic qui se manifeste dans les stations estivales mais également d'assurer en quatre mois les départs en congé du plus grand nombre possible d'agents. C'est précisément du fait d'une baisse prévisible de trafic qu'il est envisagé de réduire, pendant le mois d'août, les heures d'ouverture du guichet annexe de Lozère.

UNIVERSITES

Etudiants (hausse des tarifs des œuvres universitaires).

34098. — 14 décembre 1976. — **M. Mexandeau** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** les raisons pour lesquelles le blocage des prix des tarifs publiés à la date du 15 septembre 1976 n'a pas été appliqué à la hausse des tarifs des œuvres universitaires. Les restaurants et les cités universitaires viennent en effet de subir des hausses qui n'auraient pas dû intervenir, car elles ont été respectivement prises le 18 septembre et le 1er octobre derniers.

Réponse. — Les crédits nécessaires pour couvrir la part de l'Etat dans le tarif des repas des restaurants universitaires pour l'année 1976-1977 ont été votés par le Parlement à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances rectificatives pour 1976 en ce qui concerne cet exercice budgétaire. De plus, ces crédits ont été consolidés dans la loi de finances pour 1977. Quant aux hausses des redevances en cités universitaires, elles avaient été arrêtées par les conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires au début de l'été.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'intérieur fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **37678** posée le 4 mai 1977 par **M. Robert Fabre.**

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **37679** posée le 4 mai 1977 par **M. Cousté.**

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **37721** posée le 4 mai 1977 par **M. Alain Vivien.**

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **37834** posée le 6 mai 1977 par **M. André Billoux.**

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **37836** posée le 6 mai 1977 par **M. Cousté.**

M. le Premier ministre (Economie et finances) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **38055** posée le 13 mai 1977 par **M. Cousté.**

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éelments de sa réponse à la question écrite n° **38059** posée le 13 mai 1977 par **M. Jean Briane.**

Rectificatifs

au *Journal officiel* (Débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 43) du 26 mai 1977.

(RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES.)

1° Page 3063, 2e colonne, rétablir ainsi le début de la question n° 37426 :

« 37426. — 21 avril 1977. — M. Paul Duraffour... » ;

2° Page 3065, 2e colonne, rétablir ainsi le début de la réponse faite par M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire à la question n° 37296 de M. Bégault :

« *Réponse* — Compatibilité de la circulaire AFU/STU n° 396... (le reste sans changement). »

ABONNEMENTS	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	VENTE au numéro. FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone : **Renseignements : 579-01-95.** **Administration : 578-61-39.**

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.